

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---

## **PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905**

---

### **COMITÉ**

Commissaire Sheila G. Purdy (présidente du comité)  
Commissaire Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire Alan C. Holman

---

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Carry the Kettle  
W. Allen Brabant  
Daniel J. Maddigan

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Julie McGregor

---

**Décembre 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE</b>	ix
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
<b>PARTIE II <u>LES FAITS</u></b>	7
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	9
<b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>	11
<b>QUESTION 1 <i>COMPÉTENCE DU GOUVERNEUR EN CONSEIL AUX TERMES DE L'ACTE DES SAUVAGES</i></b>	11
Contexte	11
Position de la Première Nation	16
Position du Canada	18
Conclusions	19
<b>QUESTION 2 <i>CONFORMITÉ À L'ACTE DES SAUVAGES</i></b>	24
Contexte	25
Position de la Première Nation	30
Position du Canada	30
Conclusions	31
Une assemblée de cession a-t-elle vraiment eu lieu?	32
Une assemblée a-t-elle été convoquée selon les règles de la bande?	33
Est-ce qu'une majorité des membres habilités à voter étaient présents à l'assemblée de cession?	34
La majorité des votants admissibles présents ont-ils voté en faveur de la cession?	35
<b>QUESTION 3 <i>OBLIGATION DE FIDUCIAIRE</i></b>	37
Contexte	37
Indemnisation pour améliorations	40
Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie	41
Position de la Première Nation	41
Position du Canada	42
Critère régissant l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession	42

Conclusions	44
Est-ce que la bande avait bien compris?	44
La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?	45
La cession constituait-elle un marché abusif?	46
La bande avait-elle renoncé à son pouvoir de décision?	47
<b>QUESTION 4 OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE</b>	48
<b>PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u></b>	49
<b>ANNEXES</b>	
A Contexte historique	51
B Première Nation de Carry the Kettle: Enquête sur la cession de 1905 - Chronologie	107

**SOMMAIRE**  
**PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905**  
**SASKATCHEWAN**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* (Ottawa, décembre 2008).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.*  
*Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : Sheila Purdy, commissaire; Jane Dickson-Gilmore, commissaire; Alan Holman, commissaire

**Traités** - Traité 4 (1874); **Réserve** - Cession - Produit de la vente; **Acte des Sauvages** - Compétence - Cession; **Obligation de fiduciaire** - Antérieure à la cession; **Saskatchewan**

**LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 16 décembre 1988, la Première Nation de Carry the Kettle présente, en vertu de la Politique des revendications particulières du gouvernement fédéral, une revendication particulière dans laquelle elle conteste la validité de la cession de quelque 5 760 acres de la réserve indienne n° 76 des Assiniboines en 1905. Le 24 mai 1994, le ministère des Affaires indiennes rejette cette revendication. La Première Nation demande par la suite à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur le rejet de sa revendication, ce que la CRI accepte de faire le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Après avoir été suspendue pendant une période prolongée à la demande de la Première Nation de Carry the Kettle, en attendant la conclusion d'une autre enquête relative à cette dernière, l'enquête reprend le 17 novembre 2004.

**CONTEXTE**

La Première Nation de Carry the Kettle descend des bandes assiniboines dirigées par les chefs The Man Who Took the Coat et Long Lodge, lesquelles fusionnent en 1885 et signent le Traité 4 en septembre 1877. Cinq ans plus tard, en mai 1882, une réserve est arpentée pour la bande de Carry the Kettle à Indian Head, puis un dernier arpentage est effectué en juin 1885. La réserve indienne 76 (RI 76) est confirmée par le décret C.P. 1511 le 17 mai 1889, et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* le 14 juin 1893.

En décembre 1904, la bande prend contact avec l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder les neuf sections les plus au sud de la RI 76. Aspdin transmet la demande de la bande au Ministère, en faisant observer que, si la cession a lieu, les terres restantes seront suffisantes pour répondre aux besoins de la bande. La demande de la bande fait suite à celle présentée par un colon trois ans plus tôt en vue d'obtenir une partie de la RI 76, demande qui avait été rejetée par Aspdin, selon lequel la bande était fermement opposée à toute cession.

L'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, se rend dans la réserve en mars 1905 pour discuter de cette demande avec la bande, qui, selon ses dires, est très impatiente de céder les terres. Lors de cette rencontre, la bande pose six conditions à Graham relativement à la cession, notamment : que le produit de la cession et de la vente soit utilisé pour rembourser les dettes de la bande au Ministère et que le reste serve à acheter, entre autres, du bois afin de construire un abri adéquat pour loger la batteuse, à acheter un nouveau moteur pour la batteuse et à indemniser les membres de la bande qui ont effectué des travaux sur les terres cédées. La bande demande que l'argent restant une fois ces dépenses effectuées soit géré par le Ministère comme il le jugera bon et qu'une partie du solde serve à soulager la misère des personnes âgées et vulnérables qui vivent dans la réserve. Bien qu'il n'intègre pas ce dernier point dans les conditions de la cession, Graham encourage le Ministère à étudier la demande de la bande.

Le Ministère accepte de procéder à la cession et, le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmet les formulaires de cession à Graham et autorise Aspdin à

consigner la cession conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Selon le compte rendu de l'assemblée de cession rédigé par Apsdin en date du 3 mai 1905, il y avait [T] « une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci ». Une cession aux fins de vente de 5 760 acres (sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11; sections 25, 26 et 27 du township 15, rang 12) est signée le 26 avril 1905. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan (également connu sous le nom de The Saulteaux ou David Saulteaux) signent le document de cession, qui contient les six conditions établies par la bande, en y apposant leur marque, et l'affidavit de cession est signé par l'agent des Indiens Apsdin et le chef Carry the Kettle le 3 mai 1905, devant un juge de paix. Le 23 mai 1905, le gouverneur en conseil approuve la cession. En septembre 1905, on procède à l'arpentage des terres cédées et, le 14 février 1906, 34 des 36 quarts de section arpentés sont vendus aux enchères à Sinaluta. Le produit de la vente est distribué conformément aux six conditions de cession énoncées par la bande.

#### QUESTIONS EN LITIGE

Compte tenu des conditions de la cession de 1905, le gouverneur en conseil a-t-il outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* lorsqu'il a : a) consenti à la cession; b) vendu les terres cédées; ou c) utilisé le produit de la vente à certaines des fins prévues dans la cession? La cession de 1905 a-t-elle été prise en conformité avec les exigences prescrites par l'*Acte des Sauvages*? Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession de 1905? Compte tenu de nos réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus, le Canada a-t-il à l'endroit de la Première Nation une obligation légale non respectée?

#### CONCLUSIONS

Le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* lorsqu'il a consenti à la cession de la partie sud de la réserve en 1905 et utilisé le produit de la vente aux fins prévues dans le document de cession, en particulier pour le remboursement d'une dette à la Couronne et pour l'achat d'équipement agricole. Les articles 70 et 139 de l'*Acte* ne contiennent pas de liste exhaustive, ce qui confère au gouvernement le pouvoir discrétionnaire général d'affecter les fonds à des fins qui ne sont pas précisées dans les articles en question, notamment l'achat d'équipement agricole. De plus, la dette de la bande concernant les achats antérieurs d'équipement agricole a été assumée par l'ensemble de la bande, et les dépenses avaient de la valeur pour toute la bande, et non seulement pour les personnes qui pratiquaient l'agriculture à l'époque.

La Couronne a respecté les exigences de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession lorsqu'elle a procédé à la cession de 1905. Selon le dossier, l'assemblée de cession a bien eu lieu; elle a été convoquée selon les règles de la bande; une majorité de votants admissibles ont assisté à l'assemblée de cession; et la majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession.

La Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande. La preuve indique que la bande comprenait les conditions de la cession et qu'elle n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne lorsqu'elle a décidé de procéder à la cession. C'est la bande qui a demandé la cession et qui en a proposé les conditions. Rien ne prouve que l'agent des Indiens Apsdin ait exercé des pressions ou une influence indue sur la bande. La cession de 1905 n'était pas abusive envers la bande; les terres cédées comprenaient une petite partie de la réserve, qui était largement inutilisée à l'époque. Du point de vue de la bande, il aurait été raisonnable de vendre cette portion de la réserve et d'utiliser une partie du produit pour améliorer l'équipement agricole, ce qui en retour aurait aidé la bande à devenir plus autonome.

#### Recommandation

Que la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

**Jurisprudence mentionnée**

*Cardinal et al c. La Reine* [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne Weywaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344.

**Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, juin 2007).

**Traités, lois et règlements mentionnés**

*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43; *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

**Sources secondaires mentionnées**

Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 2002, 4<sup>e</sup> éd.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

W.A. Brabant, D.J. Maddigan pour la Première Nation de Carry the Kettle; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J. McGregor pour la Commission des revendications des Indiens.





## PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

**Aspdin, Thomas**, responsable agricole, réserve des Assiniboines, 1898-1900; agent des Indiens, réserve des Assiniboines, 1901-1905.

**Bray, Samuel**, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, 1899-1903.

**Carry the Kettle**, chef et membre de la Première Nation de Carry the Kettle, 1891.

**Donnelly, Thomas A.**, agent des Indiens, Agence des Assiniboines, 1912-1916.

**Douglas, Dr J.**, député, Agence des Assiniboines, 1896-1906, sénateur, 1906-1920..

**Graham, W.M.**, inspecteur des agences indiennes, février 1904 à février 1918.

**Grant, W.S.**, agent des Indiens, réserve des Assiniboines, 1886-1897, 1906 jusque vers 1911.

**Jack, Joseph**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Kennedy, Daniel**, chef et membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Laird, David**, commissaire des Indiens, 1879-1888 et 1898-1914.

**Lake, R. S.**, député de Qu'Appelle (Saskatchewan), 1904-1911.

**Long Lodge**, chef et membre de la bande des Assiniboines, 1870-1885.

**McGibbon, Alex**, inspecteur des agences et des réserves indiennes, 1889-1896.

**McKenna, J.A.**, commissaire adjoint des Indiens, 1901-1908.

**Mackenzie, père E.**, mission de Hurricane Hills.

**McLean, J.D.**, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1897-1910; sous-ministre adjoint et secrétaire pour le même ministère, 1910-1916.

**McLean, J.K.**, arpenteur des terres fédérales, 1905-1910.

**Oliver, Frank**, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, avril 1905-octobre 1911.

**Orr, W.A.**, responsable, Direction générale des terres et du bois, ministère des Affaires indiennes, 1894-1921.

**Paget, F.H.**, comptable, ministère des Affaires indiennes, 1898-1913.

**Pedley, Frank**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1902-1913.

**Rider, Charles**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Rider, Tom**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Ross, William**, sénateur, Victoria (Nouvelle-Écosse), 1905-1912.

**Scott, D. C.**, comptable, ministère des Affaires indiennes, 1894-1913.

**Smart, James A.**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1897-1902.

**Smith, Peter**, encanteur, Sintaluta (Saskatchewan).

**The Man Who Took The Coat**, chef et membre de la bande des Assiniboines, 1885-1891.

**The Sauteaux**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Thomson, Levi**, député de Qu'Appelle (Saskatchewan), 1911-1921.

**Trémandan, A. H.**, colon, Montmartre (Saskatchewan).

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

#### **Contexte de l'enquête**

Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle sont des descendants des chefs assiniboines The Man Who Took the Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives habitent à l'origine leurs territoires traditionnels dans les collines du Cyprès du Sud de la Saskatchewan et fusionnent sous leur nom actuel en 1885. En 1877, ces bandes signent le Traité 4, puis des arpentages sont réalisés en mai 1882 et en juin 1885 pour délimiter et établir définitivement leur réserve à Indian Head. La réserve indienne 76 (RI 76) est confirmée par le décret C.P. 1511 le 17 mai 1889, et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* le 14 juin 1893.

En décembre 1904, la bande prend contact avec l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder les neuf sections les plus au sud de la RI 76. Aspdin transmet la demande de la bande au Ministère, en faisant observer que, si la cession a lieu, les terres restantes seront suffisantes pour répondre aux besoins de la bande. L'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, se rend dans la réserve en mars 1905 pour discuter de cette demande avec la bande, qui, selon ses dires, est très impatiente de céder les terres. Lors de cette rencontre, la bande pose six conditions à Graham relativement à la cession, notamment : que le produit de la cession et de la vente soit utilisé pour rembourser les dettes de la bande au Ministère et que le reste serve à acheter, entre autres, du bois afin de construire un abri adéquat pour loger la batteuse, à acheter un nouveau moteur pour la batteuse et à indemniser les membres de la bande qui ont effectué des travaux sur les terres cédées. La bande demande que l'argent restant une fois ces dépenses effectuées soit géré par le Ministère comme il le jugera bon et qu'une partie du solde serve à soulager la misère des personnes âgées et vulnérables qui vivent dans la réserve. Bien qu'il n'intègre pas ce dernier point dans les conditions de la cession, Graham encourage le Ministère à étudier la demande de la bande.

Le Ministère accepte de procéder à la cession et, le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmet les formulaires de cession à Graham et autorise Aspdin à consigner la cession conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Selon le compte rendu de l'assemblée de cession rédigé par Aspdin en date du 3 mai 1905, il y avait [T] « une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient

en faveur de celle-ci ». Une cession aux fins de vente de 5 760 acres (sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11; sections 25, 26 et 27 du township 15, rang 12) est signée le 26 avril 1905. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan (également connu sous le nom de The Saulteaux ou David Saulteaux) signent le document de cession, qui contient les six conditions établies par la bande, en y apposant leur marque, et l'affidavit de cession est signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle le 3 mai 1905, devant un juge de paix. Le 23 mai 1905, le gouverneur en conseil approuve la cession. En septembre 1905, on procède à l'arpentage des terres cédées et, le 14 février 1906, 34 des 36 quarts de section arpentés sont vendus aux enchères à Sintaluta. Le produit de la vente est distribué conformément aux six conditions de cession énoncées par la bande.

Le 16 décembre 1988, la Première Nation de Carry the Kettle présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes dans laquelle elle conteste la validité de la cession de quelque 5 760 acres des terres de la RI 76 en 1905. Le Ministère, par l'intermédiaire de la Direction générale des revendications particulières, rejette cette revendication dans une lettre datée du 24 mai 1994. La Première Nation demande par la suite à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur le rejet de sa revendication, ce que la Commission accepte de faire le 1<sup>er</sup> décembre 1994. À cette fin, une séance de planification est tenue à Regina le 12 avril 1995 et une audience publique a lieu dans la communauté de Carry the Kettle le 25 octobre 1995. Peu de temps après, à la demande de la bande, la Commission suspend son enquête sur la cession de 1905, pendant qu'elle termine son enquête sur une autre revendication présentée par la bande (collines du Cyprès). L'enquête sur la cession de 1905 reprend le 17 novembre 2004. Compte tenu de la période au cours de laquelle l'enquête a été mise en suspens, la Commission tient une deuxième séance de planification à Regina le 5 décembre 2005 ainsi qu'une deuxième audience publique dans la communauté de Carry the Kettle le 29 novembre 2006. Étant donné que l'ancien Percy Ryder n'est pas disponible à l'audience, son témoignage est recueilli par vidéoconférence à Regina le 24 mai 2007. La Commission reçoit les mémoires de la Première Nation le 24 août 2007, celui du Canada le 26 octobre 2007 et la réplique de la Première Nation au mémoire du Canada le 13 novembre 2007. La Commission entend les plaidoiries des parties à Regina le 20 novembre 2007.

L'Annexe B du rapport présente un résumé des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments formant le dossier de l'enquête.

## Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>2</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>3</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité;
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>4</sup>.

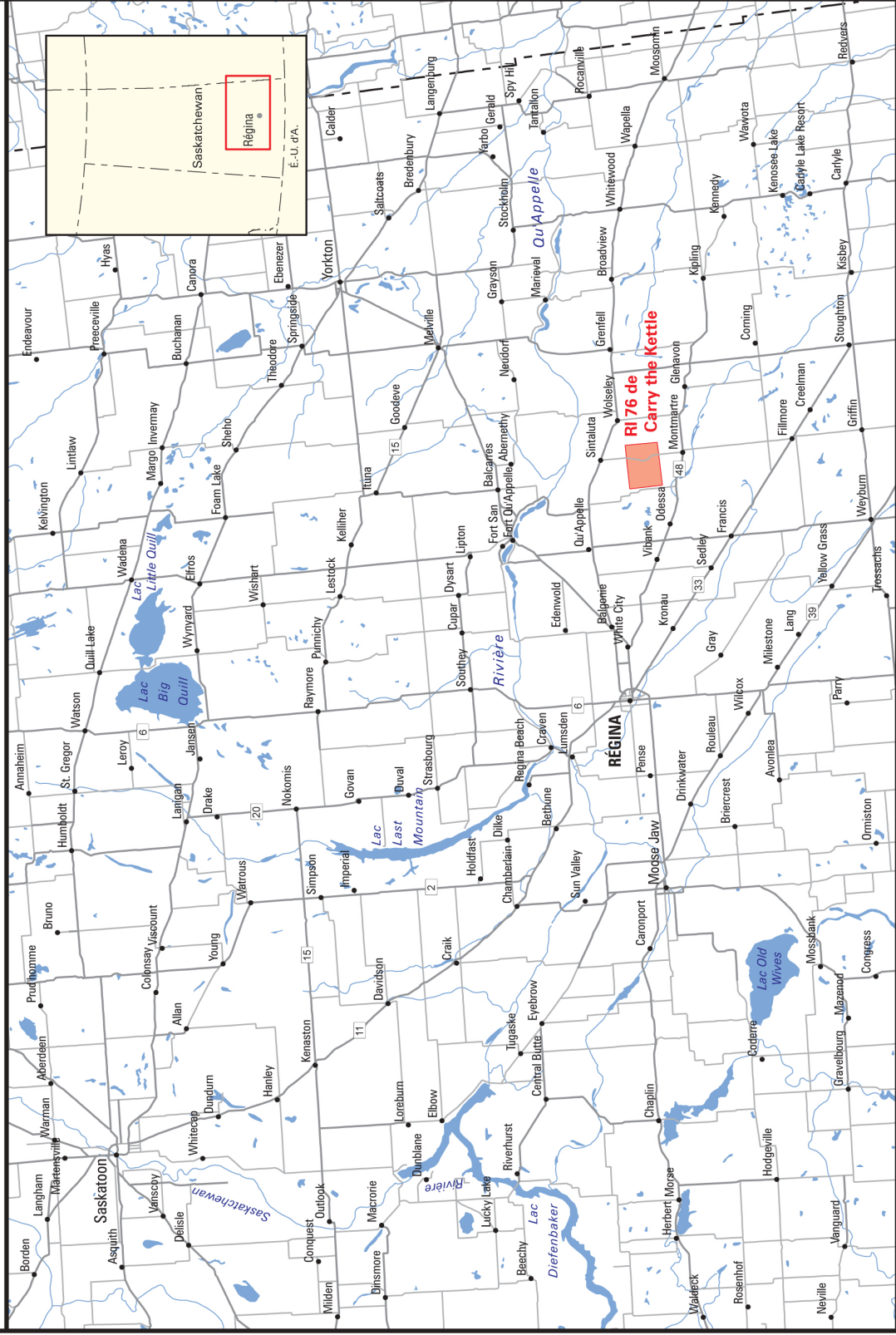
---

<sup>4</sup>

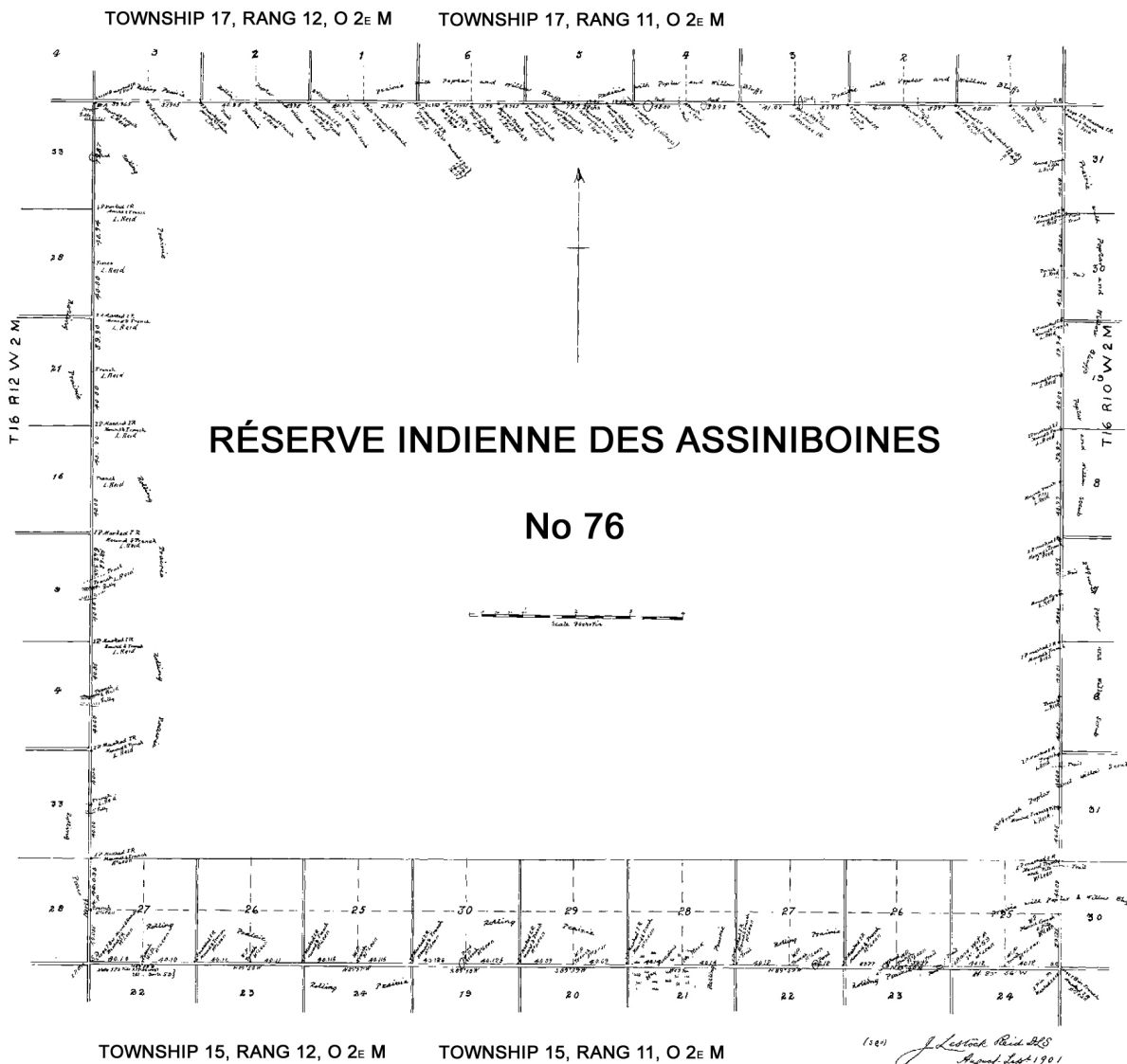
*Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



PLAN  
de la  
**RÉSERVE INDIENNE No 76 DES ASSINIBOINES**  
TRAITÉ No 4  
TOWNSHIPS 15 et 16, RANG S11 ET 12, OUEST 2E M



(1901) *J. Lovelock* *Revised 1901*  
*Approved Sept 1901*

Note: Recovery of part. - J.R. McCann, 1906



## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle sont des descendants des chefs assiniboines The Man Who Took the Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives habitent à l'origine leurs territoires traditionnels dans les collines du Cyprès du Sud de la Saskatchewan et fusionnent sous leur nom actuel en 1885. En 1877, ces bandes signent le Traité 4, puis des arpentages sont réalisés en mai 1882 et en juin 1885 pour délimiter et établir définitivement leur réserve à Indian Head. La réserve indienne 76 (RI 76) est confirmée par le décret C.P. 1511 le 17 mai 1889, et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* le 14 juin 1893.

De 1895 et 1905, la bande de Carry the Kettle serait bien établie dans la RI 76. Plusieurs membres de la bande pratiquent avec succès une agriculture variée, tandis que d'autres gagnent un bon revenu en vendant du bois et du foin aux colons qui habitent dans les environs de la réserve. La bande, que l'on dit plutôt prospère, n'a aucune dette en 1901. En 1903-1904, avec l'aide financière du Ministère, elle achète de l'équipement et des outils agricoles, notamment une batteuse d'une valeur de 820 \$ en 1903, pour laquelle elle rembourse 520 \$ au Ministère en 1904, ainsi que des matériaux pour clôture, qu'elle rembourse au Ministère en 1904.

En décembre 1904, la bande prend contact avec l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder les neuf sections les plus au sud de la RI 76. Aspdin transmet la demande de la bande au Ministère, en faisant observer que, si la cession a lieu, les terres restantes seront suffisantes pour répondre aux besoins de la bande. La demande de la bande fait suite à celle présentée par un colon trois ans plus tôt en vue d'obtenir une partie de la RI 76, demande qui avait été rejetée par Aspdin, selon lequel la bande était fermement opposée à toute cession.

L'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, se rend dans la réserve en mars 1905 pour discuter de cette demande avec la bande, qui, selon ses dires, est très impatiente de céder les terres. Lors de cette rencontre, la bande pose six conditions à Graham relativement à la cession, notamment : que le produit de la cession et de la vente soit utilisé pour rembourser les dettes de la bande au Ministère et que le reste serve à acheter, entre autres, du bois afin de construire un abri adéquat pour loger la batteuse, à acheter un nouveau moteur pour la batteuse et à indemniser les membres de la bande qui ont effectué des travaux sur les terres cédées. La bande demande que

l'argent restant une fois ces dépenses effectuées soit géré par le Ministère comme il le jugera bon et qu'une partie du solde serve à soulager la misère des personnes âgées et vulnérables qui vivent dans la réserve. Graham encourage le Ministère à étudier la demande de la bande.

Le Ministère accepte de procéder à la cession et, le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmet les formulaires de cession à Graham et autorise Aspdin à consigner la cession conformément aux dispositions de *l'Acte des Sauvages*. Selon le compte rendu de l'assemblée de cession rédigé par Aspdin en date du 3 mai 1905, il y avait [T] « une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci ». Une cession aux fins de vente de 5 760 acres (sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11; sections 25, 26 et 27 du township 15, rang 12) est signée le 26 avril 1905. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sicken (également connu comme The Saulteaux ou David Saulteaux) signent le document de cession, qui contient les six conditions établies par la bande, en y apposant leur marque, et l'affidavit de cession est signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle le 3 mai 1905, devant un juge de paix. Le 23 mai 1905, le gouverneur en conseil approuve la cession.

En septembre 1905, on procède à l'arpentage des terres cédées et, le 14 février 1906, 34 des 36 quarts de section arpentés sont vendus aux enchères à Sintaluta. Le produit de la vente est distribué conformément aux six conditions de cession énoncées par la bande.

Un peu plus d'un an après la cession, la bande adresse une pétition au Ministère, la première d'une série de six pétitions présentées entre 1906 et 1917, pour demander que lui soient versés les intérêts provenant de la vente des terres. Des paiements sont versés à chaque membre de la bande entre 1913 et 1920, puis un dernier paiement est effectué en 1923.

## **PARTIE III**

### **QUESTIONS EN LITIGE**

La Commission des revendications des Indiens enquête sur les quatre questions suivantes, dont ont convenu les parties :

- 1 Compte tenu des conditions de la cession de 1905, le gouverneur en conseil a-t-il outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* lorsqu'il a :
  - i) consenti à la cession;
  - ii) vendu les terres cédées; ou
  - iii) utilisé le produit de la vente à certaines des fins prévues dans l'acte de cession?
- 2 La cession de 1905 a-t-elle été prise en conformité avec les exigences prescrites par l'*Acte des Sauvages*?
- 3 Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession de 1905?
- 4 Compte tenu de nos réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus, le Canada a-t-il à l'endroit de la Première Nation une obligation légale non respectée?



## PARTIE IV

### ANALYSE

#### QUESTION 1 COMPÉTENCE DU GOUVERNEUR EN CONSEIL AUX TERMES DE L'ACTE DES SAUVAGES

#### 1 Le gouverneur en conseil a-t-il outrepassé la compétence que lui conférait l'Acte des Sauvages lorsqu'il a :

- i) consenti à la cession;
- ii) vendu les terres cédées; ou
- iii) utilisé le produit de la vente à certaines fins prévues dans l'acte de cession?

Le comité est appelé à se prononcer sur la question de savoir si le gouverneur en conseil a outrepassé la compétence que lui conférait l'Acte des Sauvages de 1886 lorsqu'il a consenti à la cession de 1905, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente pour rembourser une créance envers la Couronne. La Première Nation prétend que l'Acte des Sauvages de 1886 conférait au gouverneur en conseil des pouvoirs limités pour ce qui est de l'utilisation des sommes provenant de la vente des terres cédées et que ces pouvoirs ont été outrepassés. Le Canada soutient que le gouverneur en conseil a exercé ses pouvoirs raisonnablement et a agi dans les limites de l'Acte des Sauvages de 1886.

Selon la preuve documentaire dont il est saisi et après avoir examiné le droit applicable, le comité conclut que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé la compétence que lui conférait l'Acte des Sauvages lorsqu'il a consenti à la cession de la partie sud de la réserve en 1905, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins énoncées dans l'acte de cession.

#### **Contexte**

Les membres actuels de la Première Nation de Carry the Kettle se considèrent comme des descendants directs des chefs assiniboines The Man Who Took the Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives fusionnent en 1885 et sont dirigées par le chef The Man Who Took the Coat

jusqu'à son décès en 1891. C'est alors son frère, Carry the Kettle, qui lui succède<sup>5</sup>. Le premier arpentage d'une réserve à Indian Head pour les Assiniboines débute en mai 1882, alors que les bandes sont en route vers Indian Head après avoir quitté leurs terres traditionnelles dans les collines du Cyprès, où ils habitaient auparavant. John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales responsable des réserves indiennes, arpente 220 milles carrés pour les bandes de The Man Who Took the Coat, de Long Lodge et de Piapot.

En janvier 1885, à la suite du décès de Long Lodge, survenu un mois plus tôt, le commissaire des Indiens Dewdney communique avec le Ministère pour lui faire part de son désir de fusionner les deux bandes assiniboines sous la direction du chef The Man Who Took the Coat<sup>6</sup>. En mars, après avoir rencontré le chef The Man Who Took The Coat et les conseillers des deux bandes, l'agent des Indiens McDonald confirme que [T] « Little Mountain, le conseiller principal de la bande n° 77, affirme que lui-même et les partisans du défunt chef ont décidé de reconnaître The Man who Took the Coat comme chef »<sup>7</sup>. Le Ministère approuve la fusion des deux bandes le 28 mars 1885<sup>8</sup>.

Un deuxième arpentage de la réserve est réalisé le 16 juin 1885. La réserve indienne (RI) 76 fait neuf milles d'est en ouest et huit milles du nord au sud, et se trouve à sept milles au sud du village de Sintaluta et à 84 kilomètres à l'est de Regina.

L'agent des Indiens et, plus tard, l'instructeur agricole, encouragent la bande à se mettre à l'agriculture mixte. En plus de cultiver le blé, l'avoine, la pomme de terre, le navet, l'oignon et la carotte, la bande élève du bétail, des moutons, des cochons et des poulets. Selon les rapports, les membres de la bande ne commencent que lentement à élever du bétail, car il est difficile d'obtenir de l'eau et la vente de foin et de bois permet de gagner rapidement de l'argent.

---

<sup>5</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 209, p. 331 à 334.

<sup>6</sup> E. Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

<sup>7</sup> A. McDonald, agent des Indiens, commissaire des Indiens, 4 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 140-42).

<sup>8</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 143) et un auteur inconnu à Dewdney, 28 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

De 1896 et 1905, d'après les rapports, les membres de la bande achètent une variété d'instruments et se procurent, grâce aux prêts que leur a accordés le Ministère, divers accessoires à leur usage et dans le but d'apporter des améliorations à la réserve. En 1900, l'inspecteur McGibbon mentionne que la bande n'a plus de dette.

En octobre 1902, la bande présente une demande au Ministère en vue d'acheter une batteuse. En réponse à cette demande, le Ministère donne instruction à l'agent des Indiens d'acheter une batteuse au meilleur prix possible, en indiquant toutefois que celle-ci ne pourra pas être payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1903, faute de fonds immédiatement disponibles<sup>9</sup>. Le Ministère précise également que [T] « les Indiens devront rembourser au Ministère le coût de la batteuse de la manière que vous proposerez »<sup>10</sup>. L'agent des Indiens achète une batteuse de Massey Harris au coût de 820 \$<sup>11</sup>.

En janvier 1903, les membres de la bande versent de l'argent pour la batteuse<sup>12</sup>. Selon un rapport d'avril 1904, l'agent des Indiens craint que de mauvaises récoltes empêchent les Indiens de respecter les versements périodiques pour le moteur et demande s'il est possible de vendre du bétail afin de payer le moteur; rien dans le dossier n'indique si cette demande est acceptée. La même lettre mentionne que le Ministère a déboursé 220 \$ en 1903-1904 et 300 \$ en 1902-1903 pour la batteuse<sup>13</sup>.

En 1904, le Ministère avance 500 \$ à la bande pour clôturer un pâturage, afin de permettre au bétail de se déplacer et de se nourrir le jour et la nuit. L'agent des Indiens propose que le prêt soit remboursé à raison de 100 \$ par année. Toutefois, le Ministère désapprouve cet échéancier de

---

<sup>9</sup> S. Stewart, secrétaire adjoint, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 11 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 456-57).

<sup>10</sup> S. Stewart, secrétaire adjoint, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 11 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 456-57). Nous n'avons retracé aucun document faisant état de la méthode de remboursement proposée par l'agent Aspdin.

<sup>11</sup> [J.D. McLean], secrétaire, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 22 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 5004 (pièce 1a de la CRI, p. 475). Voir aussi : Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Massey Harris Co., 8 août 1903, BAC, RG 10, vol. 5034, p. 287 (pièce 1a de la CRI, p. 516).

<sup>12</sup> J.D. McLean, secrétaire, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 22 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 5008 (pièce 1a de la CRI, p. 477).

<sup>13</sup> J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 5057 (pièce 1a de la CRI, p. 564-65).

remboursement et demande que le prêt soit remboursé en deux ans, à un taux d'intérêt de 3 p. 100<sup>14</sup>. L'agent des Indiens mentionne dans son rapport annuel que la bande a pu rembourser une [T] « bonne partie de l'argent qui lui a été avancé » dès août de la même année<sup>15</sup>. En décembre 2004, le chef et les conseillers de la bande de Carry the Kettle s'adressent à l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder une partie de leurs terres :

[Traduction]

[...] que le Ministère vende pour eux les neuf sections les plus au sud et que, compte tenu de cela, le Ministère n'exerce pas sur eux de pressions concernant la somme due pour la batteuse, de même que pour le pâturage de l'été dernier, mais que ces éléments de passif soient payés à même la vente de ces terres et que le Ministère leur avance suffisamment, avec intérêts, pour payer la différence entre le moteur de la batteuse actuel et un moteur neuf moderne<sup>16</sup>.

Le dossier indique clairement que c'est la bande qui a fait la demande de cession, même si, trois ans plus tôt, l'agent Aspdin avait rejeté une demande d'un colon qui souhaitait acquérir des terres de la réserve, affirmant que la bande [T] « refuserait fermement » de céder la moindre partie de sa réserve<sup>17</sup>. Le dossier ne révèle pas les raisons exactes qui ont poussé la bande à demander une cession, mais la citation précédente semble indiquer que la bande était motivée en partie par le désir de s'acquitter de ses dettes et de remplacer la batteuse d'occasion qui s'avérait de plus en plus inadéquate.

---

<sup>14</sup> J.D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 17 février 1904, BAC, RG 10, vol. 5051, (pièce 1a de la CRI, p. 560-61).

<sup>15</sup> Thos W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1904, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, 125-27 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

<sup>16</sup> Thos W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-28).

<sup>17</sup> James A. Smart, surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 30 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 332).



La demande de la bande est communiquée à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, qui visite la réserve en mars 1905. Selon Graham, la majorité des membres de la bande semblent impatients de vendre les terres et sont prêts à les céder à six conditions :

[Traduction]

Que la dette actuelle concernant la batteuse, soit environ 1 200 \$, soit remboursée le plus tôt possible à même le produit de la vente.

Que le Ministère soit remboursé de l'avance consentie pour acheter du fil de fer pour clôturer le pâturage, à même le produit de la vente.

Que l'on achète du bois, etc., pour construire un abri adéquat pour loger la batteuse et le moteur, à même le produit de la vente de terres.

Que le moteur actuel, usagé lors de l'achat, soit échangé contre un moteur neuf et que la différence soit payée à même le produit de la vente des terres.

Que Daniel Kennedy et un ou deux autres Indiens soient indemnisés à l'égard de tous travaux de labour effectués sur la bande de terre dont la cession est envisagée, à même le produit de la vente.

Que le solde de l'argent soit financé et géré par le Ministère comme il le jugera bon<sup>18</sup>.

De plus, Graham donne son appui à une demande officieuse de l'[T] « un ou deux des aînés » qui « ont exprimé le désir qu'une partie de l'argent soit affectée, au début de chaque hiver, à l'achat de vêtements et de nourriture pour les personnes très âgées qui ne peuvent travailler pour personne et n'ont personne pour prendre soin d'elles »<sup>19</sup>. Il n'intègre pas cette demande dans les conditions de la cession, mais fait observer qu'[T] « elle pourrait être accordée, en ayant soin d'éviter tout abus »<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

<sup>19</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

<sup>20</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Regina, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

Le 26 avril 1905, on procède à la cession aux fins de vente de neuf sections de la RI 76, à savoir 5 760 acres comprenant les sections projetées 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11, et les sections projetées 25, 26 et 27 du township 15, rang 12, le tout à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien initial (y compris les réserves routières)<sup>21</sup>. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan, également connu sous le nom de The Saulteaux ou David Saulteaux, signent la cession en traçant une croix à côté de leurs noms. Le document de cession contient les six conditions exposées dans la lettre de Graham du 30 mars 1905<sup>22</sup>.

Dans une lettre du 28 juin 1905, le Ministère explique qu'il n'est pas possible d'acheter un nouveau moteur tant que les sections de terres cédées n'ont pas été vendues et payées. L'agent reçoit instruction d'obtenir des prix relativement aux moteurs<sup>23</sup>. Aucun autre renseignement n'est connu au sujet de cette transaction.

### **Position de la Première Nation**

La Première Nation conteste la compétence du gouverneur en conseil à accepter les conditions de la cession de 1905 et à les mettre en application, affirmant que le pouvoir délégué au gouverneur en conseil en vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886 n'était pas suffisant pour autoriser la cession à ces conditions<sup>24</sup>. Dans la mesure où le titre et le droit de la bande sur ses terres de réserve sont inaliénables, sauf si la vente a d'abord été autorisée légalement conformément à la loi applicable, la cession et la vente ne sont pas légales, à son avis<sup>25</sup>.

En particulier, la Première Nation soutient que la compétence qui était conférée au gouverneur en conseil en vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886 n'était pas suffisamment vaste pour

---

<sup>21</sup> Document de cession, 26 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 648).

<sup>22</sup> Document de cession, 26 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 648-50).

<sup>23</sup> J.D. McLean, secrétaire, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 28 juin 1905, BAC, RG 10, vol. 5100 (pièce 1a de la CRI, p. 666-67).

<sup>24</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 3.

<sup>25</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 4.

permettre l'exécution de toutes les conditions de la cession de 1905<sup>26</sup>. Les articles 70 et 139 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir et l'autorité nécessaires pour : « investir et administrer le produit de la vente des terres indiennes »; « indemniser les membres d'une bande pour les améliorations apportées aux terres indiennes »; et « construire des améliorations permanentes dans la réserve d'une bande »<sup>27</sup>. Au moment de la cession, et jusqu'à ce que la loi soit modifiée en 1924, l'*Acte des Sauvages* n'accordait pas à la Couronne l'autorité nécessaire pour utiliser le produit de la vente des terres indiennes afin d'acheter de l'équipement ou des instruments agricoles. De plus, l'*Acte* ne prévoyait pas le remboursement des dettes de la bande ou de ses membres à même le produit de la cession et de la vente des terres. Par conséquent, affirme la Première Nation, le gouverneur en conseil a outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte* lorsqu'il a consenti à la cession, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins énoncées dans le document de cession, en particulier pour l'achat d'équipement ou le remboursement de dettes à la Couronne<sup>28</sup>.

À l'appui de cet argument, la Première Nation soutient que la maxime « *expressio unius est exclusio alterius* » ou [T] « règle de l'exclusion implicite »<sup>29</sup> devrait être appliquée à l'interprétation du sens des articles 70 et 139 de l'*Acte*. Selon cette règle, si le législateur avait voulu inclure un élément particulier dans la loi, il l'aurait mentionné expressément, de sorte que l'exclusion de tout élément de la loi doit être réputée intentionnelle.

Le pouvoir du gouverneur en conseil en vertu de l'article 70 se limitait à prescrire l'utilisation des fonds aux fins suivantes : arpentages, indemnisation d'une bande pour les améliorations effectuées sur les terres prises ou pour tout intérêt qu'elle aurait eu dans les terres, construction et réparation de routes, de ponts, de fossés et de cours d'eau dans la réserve ou sur les terres et versement de contributions aux écoles fréquentées, tandis que l'article 139 accordait au gouverneur en conseil, avec le consentement de la bande, le pouvoir d'autoriser l'utilisation des fonds pour

---

<sup>26</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 8.

<sup>27</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 8.

<sup>28</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 9.

<sup>29</sup> Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (Toronto : Butterworths Canada Ltd., 2002), p. 187-189.

l'achat de terres devant servir de réserve ou être ajoutées à la réserve existante, l'achat de bétail, la construction d'améliorations permanentes dans la réserve ou la réalisation de tous travaux ayant une valeur permanente pour la bande. Dans la mesure où cette liste n'inclut pas l'équipement et les outils agricoles qui ont été achetés par l'agent des Indiens Aspdin avant la cession, ou ne prévoit pas expressément l'utilisation des fonds provenant de la cession ou de la vente des terres de réserve pour le remboursement des dettes d'une bande à la Couronne, ces dépenses ne font clairement pas partie de celles expressément prévues aux articles 70 et 139 de l'*Acte des Sauvages* de 1886.

### **Position du Canada**

Le Canada affirme que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* de 1886. Il soutient que le gouverneur en conseil a exercé son pouvoir discrétionnaire comme il se devait et qu'il était raisonnable de conclure que la demande de la Première Nation de Carry the Kettle visant à utiliser les fonds pour acheter l'équipement agricole et les clôtures dont elle avait besoin pouvait être acceptée au motif qu'elle [T] « se rapportait à l'administration de la réserve » ou qu'elle revêtait une « valeur permanente pour la bande »<sup>30</sup>. Selon le Canada, les dépenses ont aidé la bande à développer son autosuffisance et son autonomie<sup>31</sup>.

Pour interpréter les articles 70 et 139 de l'*Acte des Sauvages*, le Canada se fonde sur la [T] « règle du sens courant et ordinaire », selon laquelle le sens ordinaire d'un texte législatif correspond à l'intention du législateur<sup>32</sup>. Une règle d'interprétation reconnue veut que les termes généraux aient préséance sur les termes plus spécifiques qui ont pour but de donner des exemples précis tirés de la catégorie générale<sup>33</sup>. Le Canada soutient pour sa part que le libellé de l'article 70 est clair et sans équivoque et n'indique pas que le gouverneur en conseil ne peut pas utiliser les fonds pour acheter de l'équipement ou des clôtures. Le Canada avance que le libellé des articles 70 et 139 est suffisamment large pour accorder au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de décider

---

<sup>30</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 132.

<sup>31</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 132.

<sup>32</sup> Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 2002, 4<sup>e</sup> éd., p. 9.

<sup>33</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 131.

comment les sommes provenant de la vente des terres cédées peuvent être utilisées. Le fait que l'article 70 énumère des façons possibles d'utiliser les fonds ne limite pas le libellé général et inclusif de la disposition. En outre, l'article 139 ne limite pas le pouvoir du gouverneur en conseil; il autorise plutôt celui-ci à prescrire, avec le consentement de la bande, l'emploi de capitaux inscrits au compte de la bande pour la réalisation de travaux dans la réserve qui auront, selon lui, une valeur permanente pour la bande<sup>34</sup>. Le Canada soutient que les conditions de la cession s'inscrivaient entièrement dans les limites du libellé général de ces articles et que le gouverneur en conseil, en exerçant comme il se devait le pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré, pouvait accepter les conditions de cession énoncées par la bande.

## **Conclusions**

Afin de déterminer si le gouverneur en conseil a outrepassé sa compétence, il est nécessaire d'examiner les articles de l'*Acte des Sauvages* applicables à la cession de 1905. L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886<sup>35</sup> confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'accepter ou de refuser une cession à laquelle une bande a donné son consentement.

L'article 41 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'administrer, d'affermier et de vendre des terres indiennes, sous réserve des conditions de la cession et des dispositions de l'*Acte*. L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 est reproduit ci-dessous :

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et les dispositions du présent acte<sup>36</sup>.

L'article 70 autorise le gouverneur en conseil à investir, à administrer et à utiliser à des fins particulières les sommes provenant de l'aliénation des terres indiennes, sous réserve des dispositions

---

<sup>34</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 130.

<sup>35</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

<sup>36</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

de l'Acte. En particulier, l'article 70 de l'Acte des Sauvages de 1886, tel que modifié en 1898, dispose que :

70. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les prescriptions du présent acte, déterminer comment, de quelle manière, et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des sauvages les deniers provenant de la disposition des terres des sauvages ou de propriétés tenues actuellement ou qui seront tenues en fidéicomis (*in trust*) pour eux, ou de bois sur leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il aura été convenu de payer, lors de l'abandon de ces terres, aux membres de la bande intéressée, — et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les sauvages ont droit; il pourrait aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers, et fixer la quotité ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'emprise du présent acte; et il pourra autoriser et ordonner l'emploi de ces deniers pour les arpentages, l'indemnité à payer aux sauvages pour les améliorations ou tout intérêt qu'ils auront dans les terres dont ils seront dépossédés, pour la confection ou la réparation des chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur ces réserves ou terres, pour la construction de maisons d'école, et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages<sup>37</sup>.

L'article 139, tel que modifié en 1894, confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'utiliser les capitaux de la bande, avec le consentement de cette dernière, à des fins particulières :

139. Le Gouverneur en conseil pourra, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande, à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve qui, dans son opinion, devront avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représenteront un capital effectif<sup>38</sup>.

Les articles précités de l'Acte des Sauvages de 1886 constituent le fondement du pouvoir du gouverneur en conseil. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les parties ont proposé des interprétations différentes de ces dispositions.

---

<sup>37</sup> Acte des Sauvages, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70; modifié par S.C. 1898, ch. 34, art. 6.

<sup>38</sup> Acte des Sauvages, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 139; modifié par S.C. 1894, ch. 32, art. 11.

Les parties reconnaissent que le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'accepter des cessions et de vendre les terres cédées. Toutefois, la Première Nation avance que le gouverneur en conseil était contraint par les articles 70 et 139 de l'*Acte* et ne pouvait utiliser les sommes à des fins autres que celles énumérées dans ces articles, y compris aux fins prévues dans l'acte de cession. La Première Nation cite également les modifications adoptées par le Parlement en 1924 comme preuve que le législateur n'a jamais eu l'intention d'inclure les dépenses énumérées dans le document de cession de 1905. Elle affirme que les pouvoirs plus vastes conférés par la *Loi des sauvages*<sup>39</sup> de 1924 ne sont pas prévus dans l'*Acte des Sauvages* de 1886 et qu'étant donné que ces pouvoirs ne sont pas explicitement énoncés dans la loi antérieure, on doit présumer que le Parlement avait l'intention de les en exclure.

Le paragraphe 45(3) de la *Loi d'interprétation* dispose toutefois que « l'abrogation ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration sur l'état antérieur du droit »<sup>40</sup>. Par conséquent, nous ne pouvons rien présumer de l'*Acte* de 1886 en nous basant sur les modifications apportées à la *Loi* en 1924.

Le libellé de l'article 70 ne prévoit pas explicitement l'achat d'équipement ou d'instruments agricoles. Il ne permet pas non plus explicitement le remboursement de dettes à la Couronne. La Première Nation de Carry the Kettle, comme de nombreuses autres Premières Nations, a été poussée par le gouvernement à se lancer dans l'agriculture mixte et il est probable que l'achat d'équipement et d'instruments agricoles était nécessaire pour parvenir à l'autosuffisance.

Le libellé de l'article 70 est intentionnellement général. La question est donc de savoir à quel point on peut considérer que la portée de mesures prises sous le régime de cet article dépasse l'intention du Parlement. Pour trancher cette question, le comité a considéré l'article 70 comme étant composé de deux parties. La première partie de l'article confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de décider comment les sommes provenant de la vente des terres cédées doivent être utilisées, tandis que la deuxième partie de l'article permet au gouverneur en conseil de pourvoir à « l'administration générale de ces deniers » et, « de temps à autre, [...] couvrir les frais occasionnés

---

<sup>39</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, art. 90, modifié par S.C. 1924, ch. 47, art. 5.

<sup>40</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, par. 45(3).

par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'autorité du présent acte »<sup>41</sup>. Le comité estime que le terme « administration générale » confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire d'affecter les fonds à un certain nombre de fins qui peuvent vraisemblablement inclure l'achat d'équipement et d'instruments agricoles. Ainsi, les fonds consacrés à l'achat d'équipement agricole ne diffèrent en rien des sommes utilisées pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des terres et des propriétés. Bien que l'article 70 énumère les circonstances dans lesquelles des indemnités devraient être versées, notamment pour « la confection ou la réparation des chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur ces réserves ou terres, pour la construction de maisons d'école, et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages »<sup>42</sup>, le comité n'interprète pas ces éléments comme une liste exhaustive, mais plutôt comme des exemples précis de la catégorie générale de dépenses qui peuvent être prévues dans cet article.

De même, le comité estime que le libellé de l'article 139 est aussi intentionnellement général et ne constitue pas, comme l'avance la Première Nation, une liste exhaustive des dépenses qui pouvaient être effectuées au nom de la bande. Au cours de plaidoiries dans la présente enquête, le conseiller juridique de la Première Nation a fait observer que si, à l'époque, une demande était faite concernant l'achat de chevaux, le gouverneur en conseil ne pouvait pas approuver cette dépense parce que l'article 139 prévoyait uniquement l'achat de « bestiaux »<sup>43</sup>. Le conseiller juridique du Canada a toutefois souligné que dans des cas similaires de cessions de terres de réserve, le dossier indique que le produit de la vente des terres cédées a été utilisé pour l'achat de clôtures, de raboteuses, de bardeaux, de broyeurs, de chariots, de doubles harnais, de faucheuses, de râteliers et de charrues défonceuses – autrement dit, pour l'achat d'une grande variété d'articles nécessaires à l'agriculture et ayant une valeur permanente pour la bande<sup>44</sup>.

Nous ne pouvons pas accepter les arguments avancés par le conseiller juridique de la Première Nation, car il en résulterait une absurdité dans ces circonstances. Selon la décision rendue dans l'ouvrage *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, [T] « une interprétation

---

<sup>41</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70..

<sup>42</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70, comme modifiée par S.C. 1904, ch. 20, art. 1.

<sup>43</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2007.

<sup>44</sup> Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2007.



proposée est susceptible d'être qualifiée d'absurde si elle implique que des personnes ou des choses reçoivent un traitement différent pour des raisons inadéquates ou sans aucune raison. Il s'agit là de l'une des formes d'absurdité les plus souvent reconnues<sup>45</sup>. » Une interprétation voulant que l'article 139 autorise, entre autres, l'achat de bétail mais pas l'achat de chevaux serait, à tout le moins, excessivement contraignante et mènerait fort probablement au type d'absurdité dont il est question dans *Sullivan and Driedger*. En outre, si on réduisait la portée de l'article 139 jusqu'au point avancé par le conseiller juridique de la Première Nation, cela supposerait fort probablement que l'article ne pouvait pas répondre aux besoins agricoles de la bande en 1905.

Qui plus est, et comme nous l'avons mentionné précédemment, l'article 139, comme l'article 70, est libellé en termes généraux. En particulier, cet article prévoit que le gouverneur en conseil peut autoriser et prescrire l'utilisation de capitaux aux fins qui, à son avis « devront avoir une valeur permanente ». La Première Nation affirme que l'équipement et les instruments agricoles achetés pour la bande avaient de la valeur pour un nombre limité de personnes et ne profitaient pas à l'ensemble de la bande. Toutefois, cet argument n'est pas entièrement étayé par le dossier documentaire. Selon la correspondance de l'agent des Indiens de l'époque, la pratique de l'agriculture ne cessait d'augmenter dans la réserve, à un point tel que le rapport annuel de 1900 confirme que la bande n'avait plus de dette<sup>46</sup>. La correspondance de l'inspecteur McGibbon indique également que « toute la réserve était dans un état prospère »<sup>47</sup>. La Première Nation soutient toutefois que les rapports indiquant que la bande n'avait plus de dette ne reflétaient peut-être pas la réalité de la situation qui existait dans la réserve à l'époque. Selon la Première Nation, en 1903 la majorité des activités agricoles de la bande étaient réalisées par seulement six membres de la bande, à savoir Dan Kennedy, Charles Ryder, Oaksheppy, Medicine Rope, Frank Risingsun et Wesecan. La Première Nation affirme que le registre de production de l'époque, comparativement aux rapports du vérificateur général, indique que ces six hommes ont semé les deux tiers des cultures de blé et

---

<sup>45</sup> Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 2002, 4<sup>e</sup> éd., p. 244.

<sup>46</sup> Alex McGibbon au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 210-14, et 221 (pièce 1a de la CRI, p. 280).

<sup>47</sup> Alex McGibbon au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 194-96, et 205 (pièce 1a de la CRI, p. 258-61).

96 pour cent des cultures d'avoine dans la réserve. Par conséquent, bien que 20 familles auraient participé à certains aspects de l'agriculture, à l'exception des six membres susmentionnés, la plupart des familles n'y auraient pris part qu'occasionnellement.

Lors des plaidoiries, le conseiller juridique de la Première Nation a demandé à qui devait être attribuée la responsabilité de la dette contractée pour l'achat de l'équipement agricole : à l'ensemble de la bande ou aux quelques personnes qui ont bénéficié directement de l'achat de l'équipement. Il n'y a rien dans le dossier historique qui pourrait aider le comité à répondre à cette question; néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que la dette relative à l'équipement agricole a été assumée par l'ensemble de la bande. De plus, quel que soit le nombre de membres de la bande qui ont participé aux activités agricoles ou bénéficié du produit de la vente, il est probable que l'équipement acheté avait de la valeur pour la bande. L'achat de la batteuse, tout comme l'achat du moteur de remplacement, constituait essentiellement une amélioration qui avait pour but de faciliter l'agriculture et d'en accroître l'efficacité, ce qui à son tour devait profiter à la bande. Il était raisonnable pour l'agent des Indiens et l'instructeur agricole de présumer que la bande aurait besoin de cet équipement pour continuer à accroître ses activités agricoles. On pouvait donc dire à juste titre que ces dépenses avaient une « valeur permanente » pour la bande.

Le comité conclut donc que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé sa compétence lorsqu'il a consenti à la cession, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins prévues.

## **Question 2    Conformité à l'*Acte des Sauvages***

### **2        La cession de 1905 a-t-elle été prise en conformité avec les exigences prescrites par l'*Acte des Sauvages*?**

Le comité est appelé à déterminer si la cession de 1905 a été prise en conformité avec les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886. La Première Nation fait valoir qu'on n'a pas convoqué d'assemblée de cession comme le prévoyaient les règles de la bande et qu'une majorité des membres de la bande admissibles à voter n'étaient pas présents à l'assemblée de cession. Le Canada affirme que la preuve à la fois orale et documentaire montre qu'un avis d'assemblée a été donné

conformément à la pratique habituelle de la bande. Il fait en outre valoir que la preuve documentaire confirme qu'un interprète était présent à l'assemblée pour s'assurer que les membres comprennent ce qui était proposé; qu'une majorité des votants admissibles étaient probablement présents; et qu'une majorité d'entre eux ont clairement voté en faveur de la cession.

Le comité conclut que, d'après la preuve documentaire et orale dont il est saisi et après examen du droit applicable, un avis d'assemblée de cession a été donné selon les règles de la bande, une assemblée de cession a eu lieu, une majorité des hommes membres de la bande étaient présents et une majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession.

### **Contexte**

En décembre 1904, le chef et les conseillers de la bande de Carry the Kettle s'adressent à l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder une partie de leurs terres. La demande de cession de la bande est communiquée à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, qui visite la réserve en mars 1905. Selon Graham, la bande semble pressée de vendre les terres. Le dossier documentaire ne nous renseigne pas sur ce qui, en plus du remboursement de la dette et du désir de remplacer la batteuse, peut avoir motivé la bande à demander cette cession.

Le 12 avril 1905, suite à la demande de cession de la bande, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, fait parvenir des formulaires de cession à W.M. Graham et autorise l'agent des Indiens Aspdin à consigner la cession selon les dispositions de l'*Acte des Sauvages*<sup>48</sup>. Tel qu'indiqué à la question 1, une cession est consignée et l'affidavit de cession est signé par Aspdin et le chef Carry the Kettle, le 3 mai 1905, devant le juge de paix A. Ferguson<sup>49</sup>.

Le dossier ne montre pas si Aspdin a pris les présences à l'assemblée de cession; toutefois, dans son rapport à Graham, rédigé le jour de la signature de l'affidavit de cession, il indique que, [T] « à l'assemblée, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des

---

<sup>48</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 12 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 645).

<sup>49</sup> Affidavit de cession, 3 mai 1905, MAINC, dossier 675/30-12-76, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 651).

personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>50</sup>. Il écrit aussi qu'un nouveau point a été soulevé concernant l'indemnisation des membres de la bande de Carry the Kettle qui ne s'adonnent pas à l'agriculture et qui se plaignent de ne recevoir aucun avantage découlant de l'utilisation des pâturages ou de la batteuse. D'après les explications d'Aspdin [T] « ils gagnent leur vie et subviennent aux besoins de leurs familles sans la moindre aide du Ministère et on ne peut les considérer comme des miséreux. Ils demandent un versement proportionnel, soit en espèces, soit en articles utiles, pour compenser l'argent versé aux autres (à savoir le pâturage et la batteuse) »<sup>51</sup>. Aspdin recommande que l'on envisage sérieusement cette idée.

Même si l'inspecteur Graham est d'avis que l'on devrait donner de l'argent aux personnes très âgées, il n'est pas d'accord avec Aspdin sur la question de l'indemnisation de ceux qui ne faisaient pas d'agriculture. Graham transmet la cession et la lettre d'Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes le 6 mai 1905 et explique :

[Traduction]

Je ne peux concevoir que des Indiens qui ne cultivent pas la terre ou n'élèvent pas de bétail reçoivent une indemnisation spéciale. Ces personnes ont le choix d'utiliser les pâturages et la batteuse n'importe quand lorsqu'elles en ont l'occasion.

Les personnes très âgées pourraient recevoir une partie des fonds, à la discrétion du Ministère, conformément à l'article 6 de la cession<sup>52</sup>.

On ne trouve rien d'autre au dossier concernant l'indemnisation des membres ne pratiquant pas l'agriculture.

Une autre lettre expédiée par Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes donne plus de détails concernant la prise de la cession de 1905. Dans cette lettre du 15 mai 1905, on demande des paiements de 1 \$ chacun pour les membres de la bande de Carry the Kettle Daniel

---

<sup>50</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

<sup>51</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

<sup>52</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 653).

Kennedy et Archie Thomson. Aspdin mentionne qu'Archie Thomson a parcouru le territoire de la réserve, incitant les membres de la bande à aller à l'assemblée de cession, et que Daniel Kennedy a agi comme interprète à cette même assemblée<sup>53</sup>. Aspdin justifie ainsi la nécessité d'un interprète : [T] « J'ai cru qu'il valait mieux recourir à un bon interprète même si, ordinairement, je ne le fais pas. Il y avait beaucoup d'explications à donner pour être sûr que tous les Indiens avaient bien compris la question »<sup>54</sup>. La preuve orale des anciens de la bande de Carry the Kettle, même si elle est parfois conforme au dossier documentaire, offre des points de vue contradictoires sur certaines questions, comme le fait de savoir si la bande était endettée ou non, si une assemblée de cession a vraiment eu lieu, et si l'objet de la cession était la vente ou la location des terres. L'ancienne Kay Thomson parle des nombreuses histoires entourant les promesses de l'agent Aspdin et de l'inspecteur Graham. Elle explique :

[Traduction]

Par exemple, on a promis de rembourser la dette contractée en raison de l'achat de matériel agricole [...]. De plus, on a promis plus d'argent pour l'achat d'autre matériel, on a promis à la tribu qu'elle aurait de l'argent pour acheter de l'équipement, des charrues, des disques, une autre batteuse, du bétail, des chevaux, des chariots, des matériaux pour les habitations, et on a promis encore de l'argent pour la bande, ce qui constituait un autre incitatif<sup>55</sup>.

L'histoire orale transmise par les anciens de la bande de Carry the Kettle montre qu'il n'y a pas eu d'assemblée formelle pour discuter de la cession. L'ancien Percy Ryder explique :

---

<sup>53</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

<sup>54</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

<sup>55</sup> Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 35, Kay Thomson).

[Traduction]

Beaucoup d'entre eux ne savaient pas qu'ils allaient procéder à une cession. Par exemple – on a demandé une assemblée – pour discuter de ces terres, mais personne – personne n'y est allé. Personne ne s'est présenté, de sorte qu'il n'y a eu ni assemblée ni vote. C'était – M. Aspdin est passé de maison en maison pour prendre des noms. Je ne sais pas combien de noms il a recueillis, mais c'est ce qu'a dit mon grand-père, qu'il est allé de maison en maison pour en parler.

M<sup>me</sup> McGregor : Pourquoi les gens ne sont-ils pas allés à l'assemblée de cession? Le savez-vous?

Percy Ryder : Eh bien, beaucoup d'entre eux ne s'en souciaient pas. Ça ne leur faisait rien – ils ne pouvaient de toute façon pas très bien comprendre. Vous savez, ils – beaucoup d'entre eux parlaient l'assiniboine et rien d'autre.

[...]

Oui, ils – ont demandé une assemblée, mais personne ne s'est présenté – personne n'est venu à l'assemblée et il n'y a pas eu d'assemblée et... il n'y a pas eu de vote. On n'a voté sur rien. C'était – à propos de location à bail ou quelque chose d'autre. Il n'y a pas eu de vote<sup>56</sup>.

L'ancien Ryder poursuit :

[Traduction]

Le conseil [...] a tenu une assemblée. Ils étaient cinq ou six, mais c'était surtout le conseil avec – ce sont les seules personnes présentes à l'assemblée – mais il n'y a rien eu – cela a abouti – à presque rien.

[...]

L'endroit où ils se sont rencontrés, c'est au bureau de l'agent des Indiens<sup>57</sup>.

L'ancien Andrew Ryder se rappelle avoir entendu dire que Dan Kennedy a agi comme interprète pour l'agent des Indiens et qu'il [T] « a dit aux gens qu'elles allaient être louées – que les

---

<sup>56</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 25-28, Percy Ryder).

<sup>57</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 29-30, Percy Ryder).

terres allaient être louées par – je pourrais le dire dans ma langue, mais vous ne comprendriez pas »<sup>58</sup>.

M. Ryder ajoute l'explication suivante :

[Traduction]

Les gens de l'époque, d'après ce que j'ai entendu dire, lorsqu'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas ou n'aimaient pas, ils ne se présentaient pas. Si on convoquait une assemblée pour ces gens, il y a longtemps, la tribu et tous parlaient le nakoda, si vous n'aimez pas – si vous n'aimez pas – s'ils n'aiment pas ce qu'ils ont compris, ils n'iront pas<sup>59</sup>.

L'ancien Maurice Grey raconte :

[Traduction]

J'y étais d'habitude comme spectateur – j'étais alors tout jeune, dans certaines des assemblées qu'ils ont tenues et je les ai entendus parler de la cession, de ce dont nous parlons aujourd'hui. À l'époque, ils disaient qu'elles – que les terres seraient louées. L'agent des Indiens exerçait sur eux des pressions pour qu'elles soient louées. Il s'agissait – cela avait beaucoup à voir avec les rations à l'époque. On les menaçait de couper leurs rations<sup>60</sup>.

M. Grey se souvient aussi :

[Traduction]

Je ne les ai jamais entendus parler d'une assemblée. Par contre, mon grand-père, David Saulteaux, m'a parlé d'une assemblée. Ils ont essayé de tenir une assemblée, mais il n'y avait pas suffisamment de membres de la bande au bureau des Indiens pour tenir une assemblée. Il y avait là des gens et l'agent des Indiens les avait fait appeler et ils croyaient qu'ils obtiendraient des rations, mais ce n'était pas le cas, ça devait être une assemblée, et il n'y avait pas suffisamment de gens là<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

<sup>59</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

<sup>60</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 103-104, Maurice Grey).

<sup>61</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 107, Maurice Grey).

La cession de terres de la RI 76 de la bande de Carry the Kettle est présentée au gouverneur en conseil le 11 mai 1905<sup>62</sup>. La cession des neuf sections de terres, d'une superficie de 5 760 acres, est approuvée par le décret C.P. 940 le 23 mai 1905<sup>63</sup>.

### **Position de la Première Nation**

Le paragraphe 39(a) de l'*Acte des Sauvages* de 1886<sup>64</sup> fixe les modalités et conditions requises pour obtenir une cession valide. La Première Nation affirme que la cession de 1905 n'était pas conforme au paragraphe 39(a) de l'*Acte*<sup>65</sup>. La preuve orale des anciens montre qu'il n'y a pas eu d'assemblée de cession du tout. Subsidiairement, s'il y en a eu une, elle n'a pas été convoquée selon les règles de la bande, y compris avec un préavis suffisant. À l'assemblée, l'agent des Indiens n'a pas établi un registre détaillé des noms des membres de la bande présents, et même s'il y a des éléments de preuve contradictoires à savoir s'il y a eu vote, le cas échéant, l'agent a omis de consigner le résultat de ce vote. En conséquence, selon la Première Nation, ce vote ne lie pas les parties étant donné l'absence de quorum<sup>66</sup>.

### **Position du Canada**

Pour déterminer si les exigences de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* ont été respectées, il faut examiner les faits de la présente enquête<sup>67</sup>. Les éléments de preuve concernant le nombre de votants admissibles qui ont assisté à l'assemblée de cession sont contradictoires. Le témoignage des anciens varie de « personne n'y a assisté parce qu'il n'y a pas eu d'assemblée », à « seulement quelques

---

<sup>62</sup> Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 11 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

<sup>63</sup> Décret C.P. 940, 23 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

<sup>64</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39(a).

<sup>65</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 13-14.

<sup>66</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 17.

<sup>67</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par.148.



personnes étaient présentes »<sup>68</sup>. Même si l'*Acte* en vigueur n'exigeait pas que la Couronne tienne un registre des procédures de l'assemblée de cession, une liste des votants ou un état des résultats du vote, le dossier documentaire montre clairement qu'une majorité des hommes membres de la bande ont assisté à l'assemblée et ont voté en faveur de la cession<sup>69</sup>.

## Conclusions

Les paragraphes 39(a) et (b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886, tel que modifié, énoncent les exigences d'une cession valide :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :-

- (a.) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage, ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;
  
- (b.) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre

---

<sup>68</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 145.

<sup>69</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 148.

personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>70</sup>.

### ***Une assemblée de cession a-t-elle vraiment eu lieu?***

Les deux parties reconnaissent que la preuve orale concernant l'assemblée de cession est contradictoire. Certains anciens suggèrent qu'une assemblée a été convoquée mais qu'il y avait peu de participants, alors que d'autres affirment qu'aucune assemblée n'a jamais été convoquée. À la lumière de ces éléments de preuve contradictoires, on doit accorder une plus grande importance au dossier documentaire, qui contient des renseignements pertinents sur le processus de cession. Par exemple, une lettre datée du 30 mars 1905, écrite par l'inspecteur Graham au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, nous révèle qu'il a rencontré la bande des Assiniboines le 30 mars 1905 pour discuter de la cession de neuf sections situées au sud de la réserve<sup>71</sup>. Ce document montre que Graham a mené des discussions sur une cession avec des membres de la bande plusieurs semaines avant le vote de cession.

En outre, l'examen de la correspondance de l'agent des Indiens Aspdin montre qu'une assemblée a été convoquée expressément pour discuter de la cession. Dans une lettre datée du 15 mai 1905, Aspdin indique que la somme d'un dollar a été payée à Archie Thompson pour parcourir la réserve et inciter les Indiens à venir à une assemblée à l'Agence pour discuter de la vente des neuf sections de leurs terres et donner leur décision finale<sup>72</sup>. Dans cette même lettre, il dit qu'un dollar a aussi été payé à Daniel Kennedy pour les services d'interprétation qu'il a dispensés pendant l'assemblée de cession. Enfin, le 3 mai 1905, Aspdin signale à l'inspecteur Graham que, [T] « à l'assemblée, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des

---

<sup>70</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, modifié par S.C. 1898, ch. 34, art. 2-3.

<sup>71</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-640).

<sup>72</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>73</sup>. Rien dans la preuve ne laisse croire que ces explications d'Aspdin soient fausses ou trompeuses. Nous sommes convaincus, selon le dossier documentaire, qu'une assemblée de cession a bien eu lieu.

### ***Une assemblée a-t-elle été convoquée selon les règles de la bande?***

La Première Nation fait valoir que, même si certains éléments de preuve laissent croire qu'un effort a été fait pour convoquer une assemblée en vue d'examiner la cession, on n'a pas donné un préavis convenable à tous les votants admissibles. Selon la preuve orale entendue à l'audience publique dans la communauté, la bande avait pour pratique qu'un cavalier se rende à cheval à chaque maison pour donner avis d'une assemblée. L'ancien Ryder déclare : [T] « [...] lorsqu'ils tenaient une assemblée [...] à cette époque, il y avait un cavalier, qui allait à cheval d'une maison à l'autre pour communiquer, dire aux gens ce qui se passait [...] ce qui allait se passer »<sup>74</sup>. Même si la preuve sur cette question est limitée, le récit fait par l'ancien Ryder quant à la manière dont les membres étaient avisés est confirmé par la lettre envoyée en 1905 par l'agent des Indiens Aspdin. Dans la lettre, il signale avoir payé un dollar à Archie Thompson [T] « pour parcourir la réserve et inciter les Indiens à venir à une assemblée à l'Agence pour discuter de la vente des neuf sections de leurs terres et donner leur décision finale »<sup>75</sup>. La Première Nation fait valoir que même si l'agent a peut-être payé Archie Thompson pour inciter les gens à venir à l'assemblée, ce ne sont pas tous les ménages qui ont été avisés de l'assemblée. En particulier, la Première Nation prétend que des personnes vivant à l'extrémité nord de la réserve, qui ne pratiquaient pas l'agriculture, n'ont pas été dûment avisées de l'assemblée<sup>76</sup>; cependant, rien ne montre que M. Thompson, qui avait été embauché par Aspdin pour annoncer l'assemblée, a été sélectif en avisant les personnes habilitées à voter. En outre, Aspdin a retenu les services d'un interprète pour s'assurer que la cession serait bien comprise par les membres de la bande. Rien ne laisse croire qu'Aspdin, le cavalier ou l'interprète ont été négligents

---

<sup>73</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

<sup>74</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5d de la CRI, p. 29-30, Percy Ryder).

<sup>75</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

<sup>76</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 16.

dans l'exécution de leurs fonctions, ou que l'un d'entre eux tentait de dissimuler de l'information à certains membres de la bande.

En l'absence d'une preuve contraire convaincante, nous concluons qu'une assemblée de cession a été convoquée selon les règles de la bande.

***Est-ce qu'une majorité des membres habilités à voter étaient présents à l'assemblée de cession?***

Dans l'arrêt *Cardinal et al c. R.*<sup>77</sup>, la Cour suprême a examiné l'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906<sup>78</sup> qui est à toutes fins utiles identique à la version modifiée de l'article 39 de la loi de 1886. La Cour suprême a fait remarquer que la clause de cession exigeait ce qui est maintenant qualifié de « double majorité » : la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus doivent assister à l'assemblée et la majorité de ceux qui sont présents doivent voter en faveur de la cession.

Compte tenu de la population de la bande de Carry the Kettle au moment de la cession, le nombre requis de membres nécessaire pour former une majorité de votants admissibles aurait été d'environ 19 à 20 hommes admissibles. Encore une fois, les témoignages des anciens concernant la présence à l'assemblée de cession sont contradictoires et varient de quelques personnes ayant assisté à l'assemblée à personne n'y ayant participé du tout. En outre, la preuve documentaire ne confirme pas le nombre exact de membres présents. L'agent Aspdin, agissant en conformité avec l'*Acte des Sauvages* de 1886, qui n'exigeait pas que les agents des Indiens tiennent un registre écrit des assemblées de cession, n'a pas consigné les noms des personnes présentes.

Dans *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin*, le comité faisait remarquer qu'il n'est pas inhabituel que la documentation des premières cessions historiques ne permette pas de déterminer hors de tout doute si la majorité des membres de la bande habilités à voter ont assisté à une assemblée de cession et voté en faveur de la cession<sup>79</sup>. Le comité doit donc

---

<sup>77</sup> *Cardinal et al c. R.*, [1982] 1 R.C.S. 508, par. 23.

<sup>78</sup> *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81.

<sup>79</sup> CRI, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement de Kapasiwin* (Ottawa, juin 2007).

examiner l'ensemble de la preuve, y compris la preuve circonstancielle, afin de déterminer si un vote de cession valide a eu lieu<sup>80</sup>.

Le dossier montre qu'une assemblée a eu lieu en décembre 1904, à la demande de membres de la bande, afin de discuter d'une éventuelle cession, et à laquelle assistaient le chef, les conseillers et 25 autres hommes<sup>81</sup>. Même si nous ne possédons pas de registre détaillant les présences à l'assemblée de cession, le rapport d'Aspdin à ses supérieurs après la cession documente clairement que [ T ] « à l'assemblée, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>82</sup>. Ce document laisse croire qu'Aspdin savait qu'il était nécessaire qu'une majorité des votants admissibles soient présents et que c'était, en fait, le cas. En outre, l'affidavit de cession, fait sous serment par le chef Carry the Kettle devant un juge de paix, atteste que lui-même et la majorité des hommes membres de la bande présents à l'assemblée de cession avaient ratifié la cession. Ainsi, la prépondérance de la preuve, même limitée, appuie la conclusion qu'une majorité des votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession.

### ***La majorité des votants admissibles présents ont-ils voté en faveur de la cession?***

La décision *Cardinal* énonce clairement qu'une majorité des hommes admissibles et membres de la bande doivent avoir assisté à l'assemblée et que la majorité de ceux qui assistent à l'assemblée doivent voter en faveur de la cession. Tel qu'indiqué dans la section précédente, l'agent Aspdin n'a pas consigné les noms de ceux qui ont voté en faveur de la cession ou contre celle-ci. L'absence de registre des noms des votants admissibles présents à l'assemblée et du nombre de ceux qui ont voté en faveur de la cession est regrettable, mais cela correspond au droit et à la pratique au moment des toutes premières cessions. Puisqu'on n'exigeait pas la tenue de tels registres, leur absence constituait la règle et non pas l'exception à cette époque. À défaut d'une preuve que l'agent Aspdin se soit comporté de manière malhonnête ou négligente dans l'organisation de l'assemblée de cession, le

---

<sup>80</sup> CRI, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement de Kapasiwin* (Ottawa, juin 2007).

<sup>81</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-628).

<sup>82</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

comité n'interprète pas l'absence de ces registres comme douteuse ou laissant croire que le vote n'était pas valide.

L'examen de la correspondance qui précède la cession montre que plusieurs membres de la bande étaient en faveur d'une cession. La correspondance de Graham laisse croire que des assemblées antérieures ayant eu lieu pour discuter de la cession ont attiré une bonne partie des membres de la bande<sup>83</sup>. De plus, Aspdin écrit en décembre 1904 que le [T] « chef et les conseillers en compagnie d'environ 25 autres Indiens sont ceux qui m'ont demandé de rouvrir la question »<sup>84</sup>. Bien que ce document ne permet pas de savoir de manière concluante combien d'entre eux ont voté en faveur de la cession lors de l'assemblée, cela démontre qu'au moins 25 membres de la bande ont activement fait pression sur l'agent des Indiens en faveur d'une cession. Le comité conclut cependant que la preuve la plus convaincante qu'une majorité a voté en faveur de la cession demeure l'affidavit de cession.

La Première Nation fait valoir que le chef Carry the Kettle, qui a signé l'affidavit de cession, avait une connaissance limitée de la langue anglaise et que rien ne prouve qu'on ait interprété l'affidavit pour lui. Malheureusement, tant le dossier documentaire que les témoignages oraux des anciens ne réussissent pas à faire la lumière sur cette affirmation. Malgré cela, le dossier montre tout de même que l'agent des Indiens Aspdin a payé Dan Kennedy comme interprète pendant l'assemblée de cession pour s'assurer que les membres comprennent bien l'affaire<sup>85</sup>. À défaut d'une preuve contraire, nous devons présumer que le chef Carry the Kettle comprenait le contenu de l'affidavit de cession et qu'une majorité des hommes présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession.

---

<sup>83</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-640).

<sup>84</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-628).

<sup>85</sup> Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

**Question 3 OBLIGATION DE FIDUCIAIRE****3 Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession de 1905?**

Le comité était appelé à déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Carry the Kettle lorsqu'elle a consenti à la cession en 1905 des terres de la RI 76. La Première Nation fait valoir que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en outrepassant le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'*Acte des Sauvages*, en poussant la bande à céder ses terres, et en laissant ses propres intérêts et des intérêts économiques entrer en conflit avec son devoir envers la bande. Le Canada, fait-on valoir, ne s'est pas acquitté de son obligation envers la bande : loyauté, bonne foi, communication complète et prudence ordinaire par rapport à l'intérêt supérieur de la bande dans le déroulement de la cession et la disposition du produit de la cession<sup>86</sup>. Selon la Première Nation, le Canada a aussi omis de divulguer complètement les modalités et les conséquences de la cession<sup>87</sup>. Le Canada maintient qu'il s'est acquitté de ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation par rapport à tous les aspects de la cession de 1905.

Le comité, après avoir examiné le dossier documentaire, la preuve orale et le droit applicable, conclut que le Canada n'a pas manqué à l'obligation de fiduciaire qu'il avait envers la Première Nation relativement à la cession de 1905.

**Contexte**

La cession de terres de la RI 76 de la bande de Carry the Kettle est présentée au gouverneur en conseil le 11 mai 1905<sup>88</sup>. La cession des neuf sections de terres, d'une superficie de 5 760 acres, est approuvée par le décret C.P. 940 du 23 mai 1905<sup>89</sup>. J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales,

---

<sup>86</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 45.

<sup>87</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 53.

<sup>88</sup> Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 11 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

<sup>89</sup> Décret C.P. 940, 23 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

subdivise la partie cédée de la RI 76 en septembre 1905. Il évalue les terres de troisième catégorie à quatre à cinq dollars l'acre, celles de deuxième catégorie à cinq à six dollars et celles de première catégorie à sept à huit dollars<sup>90</sup>. Les terres en culture de la section 28, township 15, rang 11, à l'ouest du deuxième méridien (28-15-11) reçoivent les prix de départ les plus élevés, soit de sept à huit dollars<sup>91</sup>. Les prix de départ de l'arpenteur sont examinés et approuvés à la fois par Samuel Bray et par W.A. Orr. Ce dernier recommande que les terres soient vendues aux enchères à Indian Head le 2 novembre 1905<sup>92</sup>. L'avis d'enchères publiques est préparé en décembre 1905, et la vente est prévue pour le 14 février 1906<sup>93</sup>. Les conditions de vente exigent le paiement entier au comptant ou un versement d'un cinquième en espèces au moment de la vente et le paiement du solde en quatre versements annuels égaux à 5 p. 100 d'intérêts<sup>94</sup>.

La vente aux enchères a lieu le 14 février 1906 à Sintaluta. Conformément aux instructions du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'inspecteur Graham se charge de la vente et Peter Smith, de Wolseley en Saskatchewan, agit comme encanteur<sup>95</sup>.

Le 20 février 1906, Graham transmet à Ottawa le registre des comptes (dans lequel les détails de chaque vente sont consignés) et deux traites bancaires totalisant 7 069,09 \$ (soit le cinquième du prix d'achat), ainsi que son rapport sur la vente<sup>96</sup>. Six hommes ont acheté un total de 34 quarts de

---

<sup>90</sup> J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales (ATF), à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 693-699).

<sup>91</sup> J.K. McLean, ATF, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 697-698).

<sup>92</sup> S. Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 18 septembre 1905 (pièce 1a de la CRI, p. 705) et W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'œuvre, au sous-ministre, 25 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 706-707).

<sup>93</sup> J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-749).

<sup>94</sup> J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-749).

<sup>95</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 758).

<sup>96</sup> W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'œuvre, au sous-ministre, 10 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 775).



section sur les terres cédées de la RI 76 aux enchères de 1906. Selon les modalités de vente, la contrepartie exigible à l'égard de tous les achats devait être payée au complet avant le 14 février 1910. Toutefois, à cette date, seulement six ventes étaient complétées.

Immédiatement après la vente aux enchères de 1906, une somme de 6 680,34 \$ est déposée au compte de capital du fonds en fiducie de la bande de Carry the Kettle et 388,75 \$ au compte d'intérêts, le total de ces deux montants représentant le produit de la vente envoyé par l'inspecteur Graham<sup>97</sup>. En tout, le Ministère perçoit 47 965,16 \$ de la vente des terres cédées de la RI 76; toutefois, seulement 42 428,13 \$ sont crédités au compte en fiducie de la Première Nation. La différence de 5 537,03 \$ représente le paiement fait en janvier 1920 par Samuel Clarke, qui ne semble pas avoir été crédité au compte en fiducie de la Première Nation<sup>98</sup>.

Le produit de la vente des terres cédées de la RI 76 doit être utilisé selon les modalités de la cession de 1905. Une dette d'environ 1 200 \$ découlant de l'achat d'une batteuse doit être remboursée le plus tôt possible, ainsi que le solde d'une dette contractée par la bande pour du fil à clôture. Le document de cession prévoit aussi que l'argent reçu doit servir à acheter un nouveau moteur et des matériaux pour construire un abri. L'examen du livre du compte en fiducie 145 de la bande de Carry the Kettle pour 1905-1906 montre que, le 2 mars 1906, une somme de 1 632,03 \$ a été débitée du compte de capital pour l'achat d'un nouveau moteur et des matériaux pour l'abri<sup>99</sup>. Dans le rapport du vérificateur général pour la même année, on constate que 1 500 \$ ont été dépensés pour l'acquisition d'un moteur Sawyer-Massie, 76,73 \$ en matériaux pour construire un abri en appentis et 64 \$ ont été débités en frais de transport pour une batteuse<sup>100</sup>. On ne connaît aucun autre détail des créances de la Première Nation et rien n'indique si la dette concernant les clôtures a été acquittée.

---

<sup>97</sup> MAINC, « Carry the Kettle Trust Account #145 » (pièce 9c de la CRI, p. 2).

<sup>98</sup> Public History Inc., « Carry the Kettle First Nation Land Sale Claim, Historical Report », 30 avril 2006 (pièce 9a de la CRI, p. 54).

<sup>99</sup> MAINC, « Carry the Kettle Trust Account #145 » (pièce 9c de la CRI, p. 2).

<sup>100</sup> Auditeur général, 30 juin 1906, Canada, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 790-798), et MAINC, « Carry the Kettle Trust Account #145 » (pièce 9c de la CRI, p. 2).

***Indemnisation pour améliorations***

La dernière condition de la cession prévoit d'indemniser les trois membres de la bande qui ont apporté des améliorations. À l'époque de la cession de 1905, Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux exploitent la terre sur la section 28-15-11-02M. Quelques semaines après la cession, l'agent des Indiens Aspdin écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes au sujet de leur indemnisation. En particulier, Daniel Kennedy a demandé une avance afin de pouvoir acheter des céréales fourragères, ce qui l'aiderait à finir de labourer un autre endroit de la réserve<sup>101</sup>. Kennedy exploite de 40 à 50 acres de terres dans la section 28 et on lui a promis une indemnisation à cet égard. Le 25 mai 1905, le Ministère approuve une avance de 25 \$ à même le montant payable à Kennedy pour les améliorations qu'il a apportées<sup>102</sup>. La valeur des améliorations apportées dans la section 28-15-11-02M est établie par l'arpenteur J.K. McLean au moment de la subdivision et de l'évaluation des terres cédées en septembre 1905. McLean décrit les améliorations apportées par Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux dans son rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley. Il indique que les terres sont [T] « en bonne culture, en fait en aussi bon état que les terres de tout colon blanc »<sup>103</sup>. McLean explique que Daniel Kennedy a mis en culture 46,5 acres, que Joseph Jack cultive 16,25 acres et The Saulteaux, 14,5 acres. Il recommande qu'on leur verse une indemnisation de 5 \$ l'acre pour les améliorations apportées<sup>104</sup>. McLean joint à son rapport trois déclarations signées par Kennedy, Jack et The Saulteaux dans lesquelles ceux-ci acceptent qu'une indemnisation correspondant à 5 \$ l'acre leur soit accordée et demandent à être payés au plus tard le 15 décembre 1905<sup>105</sup>. Le Ministère transmet les chèques d'indemnité à W.M. Graham le 3 mars 1906 pour qu'il les remette aux destinataires. Joseph Jack reçoit un chèque

---

<sup>101</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 657).

<sup>102</sup> Secrétaire à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 25 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 659).

<sup>103</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

<sup>104</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

<sup>105</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 702-704).

de 82,10 \$; The Saulteaux, un chèque de 73,25 \$; et Daniel Kennedy, un chèque de 208,40 \$, soit les montants exigibles, plus des intérêts de 5 p. 100<sup>106</sup>. L'indemnité totale reçue par Kennedy pour ses améliorations s'élève à 233,40 \$<sup>107</sup>. Graham confirme la distribution des chèques et transmet les reçus au Ministère le 23 mars 1906<sup>108</sup>.

### ***Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie***

De 1907 à 1917, des membres de la bande de Carry the Kettle envoient cinq pétitions au Ministère pour demander des versements annuels individuels à même le compte en fiducie de la bande. Leurs demandes reposent sur ce qu'ils ont compris des conditions de la cession de 1905 et sur les conditions économiques qui existent dans la réserve.

### **Position de la Première Nation**

Tel qu'indiqué précédemment, la Première Nation a pour position que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en dépassant la portée de son pouvoir discrétionnaire<sup>109</sup>; en acceptant et en appliquant les modalités de cession qui prévoyait que le produit de la vente des terres cédées soit utilisé pour acheter de la machinerie et pour rembourser les dettes de la bande envers la Couronne. De plus, la Première Nation affirme que l'agent des Indiens a fait auprès des membres de la bande des représentations en vue de les inciter à céder leurs terres de réserve et le Canada a plus tard ignoré ces représentations. Enfin, elle fait valoir que le Canada ne s'est pas acquitté de ses obligations : loyauté, bonne foi, communication complète et prudence ordinaire compte tenu de l'intérêt supérieur de la bande relativement à la cession<sup>110</sup>.

---

<sup>106</sup> J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

<sup>107</sup> J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

<sup>108</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 776).

<sup>109</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 51.

<sup>110</sup> *Bande indienne Weywaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

### Position du Canada

Le Canada a pour position que la Couronne s'est acquittée de ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession envers la Première Nation relativement à la cession de 1905 et s'est entièrement conformée à ses obligations<sup>111</sup>. Selon le Canada, dans le contexte précédant la cession, l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers une bande se limite à prévenir un marché abusif<sup>112</sup>. L'examen des circonstances précédant, entourant et suivant la cession de 1905 appuie la conclusion selon laquelle le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire<sup>113</sup>. En particulier, le Canada maintient que la Couronne a entièrement respecté toutes les exigences de l'*Acte des Sauvages*, ainsi que les pratiques habituelles de la bande, afin de s'assurer qu'une assemblée de cession soit dûment convoquée et que le vote de cession se déroule comme il se doit<sup>114</sup>. Le Canada maintient aussi qu'aucun membre de la Couronne n'avait d'intérêt personnel dans les procédures avant, pendant et après la vente, qui pourrait donner à conclure qu'il y a eu influence indue ou exploitation<sup>115</sup>.

### Critère régissant l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession

Dans le contexte précédant la cession, la nature et la portée de l'obligation de fiduciaire du Canada envers les Premières Nations sont énoncées dans l'arrêt *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [ci-après *Apsassin*]<sup>116</sup>. Le critère dont il est question dans *Weywakum* et établissant comme seuil pour l'obligation de fiduciaire la loyauté, la bonne foi, la communication complète et la prudence s'applique dans le contexte antérieur à la création d'une réserve et, ainsi, ne peut s'appliquer à la situation d'une cession de terres de réserve. Dans *Apsassin*, le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité, a statué que l'on ne devrait pas donner effet au consentement à une cession si la bande n'avait pas bien saisi

---

<sup>111</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 181.

<sup>112</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 181.

<sup>113</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 153.

<sup>114</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 172.

<sup>115</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 176.

<sup>116</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (*sub nom. Apsassin*).

les conditions de la cession, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>117</sup>. Dans un jugement concordant, la juge McLachlin, mettant l'accent sur une situation où on peut affirmer qu'une partie vulnérable a cédé son pouvoir décisionnel au fiduciaire, elle fait observer que « en règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne “particulièrement vulnérable” »<sup>118</sup>. La juge McLachlin ajoute :

La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède [...] son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>119</sup>.

Dans une situation où la Première Nation possède le pouvoir décisionnel, comme au moment de consentir à une cession, la juge McLachlin confirme que la Couronne a « l'obligation de prévenir les marchés abusifs » en refusant d'approuver la cession si elle constitue de l'exploitation pour la bande :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet

---

<sup>117</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 14 (*sub nom. Apsassin*).

<sup>118</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 38 (*sub nom. Apsassin*).

<sup>119</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 91 (*sub nom. Apsassin*).

de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter.

[...]

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsiderée et équivalait à de l'exploitation la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>120</sup>.

Dans l'analyse de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession qu'elle fait dans *Apsassin*, le juge McLachlin reconnaît que les Indiens sont des acteurs autonomes, capables de prendre des décisions relativement aux droits qu'ils détiennent sur leur réserve et exige que soit respectée l'intention véritable de la Première Nation<sup>121</sup>. Toutefois, la décision d'une Première Nation de céder une partie de sa réserve peut être mise en question si la Première Nation n'avait pas compris les conditions ou si la Couronne avait « vicié les négociations » au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la Première Nation avait compris la situation.

## Conclusions

### *Est-ce que la bande avait bien compris?*

Plusieurs des anciens qui ont témoigné pendant l'audience publique dans la communauté ont indiqué que les membres de la bande à l'époque avaient compris que les terres seraient louées et non pas vendues. L'ancien Maurice Grey raconte :

---

<sup>120</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 35-36 (*sub nom. Apsassin*).

<sup>121</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 91 (*sub nom. Apsassin*).

[Traduction]

J'y étais d'habitude comme spectateur – j'étais alors tout jeune, dans certaines des assemblées qu'ils ont tenues et je les ai entendus parler de la cession, de ce dont nous parlons aujourd'hui. À l'époque, ils disaient qu'elle – que la terre serait louée. L'agent des Indiens exerçait sur eux des pressions pour qu'elle soit louée<sup>122</sup>.

L'ancien Grey a aussi indiqué que nombre des membres de la bande avaient été surpris d'apprendre que les terres avaient été vendues<sup>123</sup>. Toutefois, les documents historiques postérieurs à la cession ne contiennent pas de plaintes de la bande ou de déclarations selon lesquelles la bande a mal compris l'objet de la cession. Aucun élément de preuve n'indique que la bande ait jamais mis en cause la validité de la cession. En fait, en 1916, le chef et les conseillers de la bande de Carry the Kettle ont demandé au ministère des Affaires indiennes de verser des paiements annuels individuels à partir du compte en fiducie de la bande. Le chef et les conseillers écrivent : [T] « Nous connaissons bien l'entente conclue à l'époque où nous avons cédé cette partie de nos terres, qui a été vendue, mais nous estimons que l'entente en question n'a pas été conclue dans l'intérêt supérieur de la bande »<sup>124</sup>. D'après cet élément de preuve, nous devons conclure que la bande avait bien compris les modalités de la cession.

### ***La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?***

La Première Nation fait valoir que l'agent des Indiens Aspdin a exercé des pressions et une influence indue sur la bande pour qu'elle consente à la cession. Elle affirme que soit Aspdin manquait d'expérience, soit il a été négligent dans ses fonctions, tant à titre d'agent des Indiens qu'à titre d'instructeur agricole, et cite des dossiers qui, fait-elle valoir, illustrent l'incompétence d'Aspdin. En particulier, la Première Nation renvoie à une lettre de 1904 dans laquelle Graham reprocherait à Aspdin les mauvaises récoltes et proposerait qu'un [T] « instructeur versé en pratiques agricoles » lui soit envoyé pour gérer les tentatives agricoles de la bande. Ce plan, affirme la

---

<sup>122</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 103-104, Maurice Grey).

<sup>123</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 111, Maurice Grey).

<sup>124</sup> Chef et conseillers de la bande de Carry the Kettle au secrétaire des Affaires indiennes, février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1338-1339).

Première Nation, a été entravé par l'incapacité d'Aspdin d'acheter une batteuse convenable. Aspdin, affirme-t-on, était préoccupé par son propre bien-être et a exercé des pressions sur la bande pour qu'elle accepte des conditions de cession qui étaient favorables à la Couronne et à lui-même.

Respectueusement, nous ne pouvons accepter cet argument. La preuve au dossier ne montre pas qu'Aspdin était vraiment menacé de sanctions comme d'être destitué en tant qu'agent des Indiens, et rien ne prouve qu'il ait exercé des pressions ou une influence indue sur la bande pour qu'elle consente à la cession. Le dossier montre que c'est le chef et les conseillers qui ont contacté Aspdin pour parler de la cession et même qu'ils ont proposé eux-mêmes les conditions de la cession. Cela laisse croire que la décision de céder la partie sud de la réserve a été prise par la bande seule. Nous concluons que la Couronne ne s'est pas livrée à des tactiques de pression ou à des négociations viciées qui mettraient en doute la validité de la cession.

### ***La cession constituait-elle un marché abusif?***

Nous examinerons maintenant la question de savoir si la cession de 1905 constituait un marché abusif. Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour a statué que si la décision d'une bande de céder ses terres était réputée imprudente ou inconsidérée, ou équivalait à de l'exploitation, la Couronne pouvait refuser son consentement. Au moment d'évaluer si une cession est abusive, il faut examiner un certain nombre de facteurs. Ces facteurs peuvent inclure : la quantité et la qualité des terres restantes compte tenu des intérêts et des besoins perçus de la bande; le mode de vie actuel et futur de la bande; l'usage qu'elle faisait des terres avant la cession; les conditions de la cession; et les avantages potentiels associés à la cession. La Première Nation fait valoir que plutôt que de vendre les neuf sections de la réserve, qui servaient à faire pousser du foin, constituaient un pâturage d'été et où elle y cultivait des céréales, la bande avait d'autres choix qui s'offraient à elle<sup>125</sup>. Elle fait aussi valoir que les intérêts généraux de la bande à conserver ses terres dans sa réserve étaient importants en 1901, et même plus grands en 1904-1905<sup>126</sup>. La cession, affirme la Première Nation, a grandement servi les intérêts du gouvernement, de l'agent Aspdin et d'un petit groupe de cultivateurs, et la

---

<sup>125</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 49.

<sup>126</sup> Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 51.



Couronne s'est placée en conflit d'intérêts lorsqu'elle a approuvé les conditions de la cession, qui en grande partie visaient le remboursement d'une dette à l'égard du Canada.

Nous sommes d'accord avec le Canada lorsqu'il prend pour position que la cession de 1905 ne constituait pas un marché abusif. La partie de la réserve que la bande proposait de céder était relativement petite, soit 5 760 acres sur une réserve de 46 000 acres<sup>127</sup>. En outre, les terres cédées étaient, pour la plupart, inutilisées<sup>128</sup>. Il aurait été donc raisonnable pour l'agent des Indiens de conclure que la cession ne nuirait pas à la capacité d'autonomie de la bande. Celle-ci faisait un usage limité de la partie sud de la réserve. Le témoignage des anciens recueilli lors de l'audience publique montre que la majorité des membres de la bande vivaient et pratiquaient l'agriculture à l'extrémité nord de la réserve et que seules quelques personnes avaient des fermes à l'extrémité sud. À cette époque, il aurait été raisonnable que la bande vende cette partie de la réserve et utilise le produit de la vente pour améliorer l'équipement agricole, ce qui en retour l'aurait aidée à devenir plus autonome. Nous concluons donc que la cession de 1905 n'était pas imprudente, inconsidérée ou abusive, et qu'en conséquence la Couronne n'avait pas l'obligation de refuser son consentement.

### ***La bande avait-elle renoncé à son pouvoir de décision?***

La dernière partie de l'analyse de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession faite dans *Apsassin* nous oblige à déterminer si la Couronne a exercé une prudence additionnelle si la bande a renoncé à son pouvoir de décider de céder les terres ou si elle s'en est remise à la Couronne. Dans la présente affaire, cependant, il n'y a pas eu renonciation ou abandon par la bande de son pouvoir de décider si elle céda ses terres ou à quelles conditions. Il est clair que la bande a non seulement demandé la cession mais qu'elle en a aussi proposé les conditions. Il n'apparaît pas qu'une influence indue ait été exercée sur la bande, au point que la Couronne ait dans les faits pris la décision. Nous concluons donc que la bande n'a pas renoncé à son pouvoir de décision ou ne s'en est pas remise à la Couronne à cet égard.

---

<sup>127</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 165.

<sup>128</sup> Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 165.

Tout au long du processus de cession, la Couronne a agi comme un fiduciaire prudent et raisonnable. En conséquence, nous concluons que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession envers la Première Nation.

#### **QUESTION 4 OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE**

#### **4 Compte tenu de nos réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus, le Canada a-t-il à l'endroit de la Première Nation une obligation légale non respectée?**

Comme nous avons conclu que le Canada n'a pas outrepassé ses compétences ni manqué à ses obligations de fiduciaire ou en vertu de la loi envers la Première Nation de Carry the Kettle relativement à la cession de 1905, nous concluons que le Canada n'a pas à l'endroit de la Première Nation d'obligation légale non respectée.

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On a demandé à la Commission de faire enquête et rapport pour savoir si le gouvernement du Canada a, envers la Première Nation de Carry the Kettle, une obligation légale non respectée. Selon la preuve documentaire dont il est saisi et après avoir examiné le droit applicable, le comité de la présente enquête conclut que le gouvernement du Canada n'a pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation de Carry the Kettle.

Dans la première question en litige, le comité était appelé à déterminer si le gouverneur en conseil avait outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* de 1886 lorsqu'il a consenti à la cession de 1905, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente pour rembourser une créance envers la Couronne et autres pour l'agriculture. La Première Nation affirme que l'*Acte des Sauvages* de 1886 conférait au gouverneur en conseil des pouvoirs limités quant à l'utilisation des sommes tirées de la vente des terres cédées et que ces pouvoirs ont été outrepassés. Le Canada fait valoir que le gouverneur en conseil a exercé ses pouvoirs de manière raisonnable et a agi dans les limites de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Après avoir examiné les articles pertinents de l'*Acte des Sauvages* de 1886 touchant les cessions et l'utilisation appropriée du produit de leur vente, ainsi que le droit applicable, le comité conclut que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé sa compétence lorsqu'il a consenti à la cession, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins prévues dans l'acte de cession.

Le comité était aussi appelé à déterminer si la cession de 1905 avait respecté les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886, plus particulièrement les articles touchant la tenue d'une assemblée aux fins d'une cession, ainsi que la participation et le vote à cette assemblée. Le comité conclut que, à la lumière de la preuve documentaire et orale dont il est saisi et ayant examiné le droit applicable, un avis de l'assemblée de cession a été donné selon les règles de la bande, une assemblée de cession a été tenue, une majorité des hommes membres de la bande étaient présents, et une majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession.

Pour la troisième question en litige, le comité devait déterminer si le Canada avait manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation lorsqu'il a consenti à la cession de 1905. Après avoir examiné le dossier documentaire, la preuve orale et le droit applicable, le comité conclut

que le Canada a agi comme un fiduciaire prudent et raisonnable tout au long du processus de cession. En conséquence, il n'y a pas eu de manquement de la Couronne à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession, envers la Première Nation.

Compte tenu des réponses aux trois questions ci-dessus, le comité conclut que le Canada n'a pas outrepassé sa compétence ni manqué à ses obligations légales ou à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation de Carry the Kettle relativement à la cession de 1905, et qu'en conséquence, le Canada n'a pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative à la cession en 1905 d'une partie de la réserve indienne 76 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Sheila G. Purdy  
Commissaire (présidente du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait ce 1<sup>er</sup> jour de décembre, 2008.

**ANNEXE A**

**CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE**

**ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905**



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	55
Origines de la Première Nation de Carry the Kettle	55
Adhésion au Traité 4, 1877	56
Les Assiniboines et les collines du Cyprès, 1874-1883	59
Premier arpentage de la réserve d'Indian Head, 1882	62
Fusion des bandes et deuxième arpentage d'une réserve, 1885	63
Établissement de Canadiens d'origine européenne dans le district d'Indian Head	65
Développement agricole de la RI 76, 1895-1905	66
Demandes de terres de la RI 76	73
Demande de terres de 1901	73
Demande de cession de 1904	78
Cession de 1905	81
Arpentage et vente des terres cédées, 1905-1906	87
Subdivision et évaluation des terres	87
Vente aux enchères de 1906	88
Indemnisation pour améliorations	91
Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie	94
Première pétition, 1907	94
Deuxième pétition, 1909	97
Troisième pétition, 1914	100
Quatrième pétition, 1916	103
Cinquième pétition, 1916	104





## INTRODUCTION

En 1905, la Première Nation de Carry the Kettle a cédé environ 5 760 acres de terres situées le long de la partie sud de sa réserve de 46 854 acres, la réserve indienne (RI) Assiniboine 76. La réserve se trouve près d'Indian Head, à 80 kilomètre à l'est de Regina, dans le sud de la Saskatchewan. La Première Nation a depuis cette époque, contesté la validité de la cession de 1905 par l'entremise du processus fédéral d'examen des revendications particulières. Toutefois, le gouvernement du Canada affirme que la cession a été obtenue comme il se doit et qu'en conséquence, il n'a pas d'obligation légale en souffrance envers la Première Nation.

### **Origines de la Première Nation de Carry the Kettle**

Dans les années 1870, la Première Nation de Carry the Kettle était l'une des bandes d'Assiniboines qui habitaient dans les collines du Cyprès dans le sud des Prairies. Avant 1885, les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes (MAI) appelaient le groupe les « bandes d'Assiniboines ». Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle se considèrent comme les descendants directs des deux chefs assiniboines, The Man Who Took The Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives ont été fusionnées en 1885 sous la direction du chef The Man Who Took The Coat<sup>129</sup>. Après cette fusion, les fonctionnaires du MAI utilisaient la désignation « bande assiniboine ». La bande de Carry the Kettle était sous la direction du chef The Man Who Took The Coat jusqu'à son décès en 1891. C'est alors son frère, Carry the Kettle, qui lui succède<sup>130</sup>. La désignation bande de Carry the Kettle apparaît pour la première fois dans la correspondance au tournant du siècle et était utilisée par les fonctionnaires du MAI de manière interchangeable avec bande assiniboine. Toutefois, les comptes en capital et en intérêt de la bande sont identifiés sous le nom bande assiniboine n° 145. Les membres de la bande de Carry the Kettle utilisent le terme bande assiniboine au moins jusqu'en

---

<sup>129</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publiée (2000) 13 ACRI 233, p. 245-246.

<sup>130</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publiée (2000) 13 ACRI 233, p. 246.

1916 lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes<sup>131</sup>. Aux fins du présent rapport, la Première Nation de Carry the Kettle sera identifiée comme la bande de Carry the Kettle, sauf dans les citations directes.

### **Adhésion au Traité 4, 1877**

En plus de fixer les conditions de l'Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'art. 146, prévoyait l'admission subséquente au sein de l'Union de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest.

Des adresses de la Chambre des communes et du Sénat du Canada, en date des 16 et 17 décembre 1867 respectivement, demandaient à la Reine d'unir « la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs<sup>132</sup> ». Les adresses prévoyaient en outre que :

lors du transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, les réclamations des tribus indiennes en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les aborigènes<sup>133</sup>.

En réponse, le gouvernement britannique adopte l'*Acte de la terre de Rupert, 1868*, qui autorise la Compagnie de la Baie d'Hudson, (à l'époque propriétaire de la terre de Rupert), à faire cession à la Reine de « toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorités, quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder [...] aux

---

<sup>131</sup> Chef et conseillers, bande assiniboine, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes (MAI), 23 mars 1916, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1343).

<sup>132</sup> Adresse du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à Sa Majesté la Reine, 17 et 16 décembre 1867, cédula (A) au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, repris dans LRC 1985, Appendice II, N° 9.

<sup>133</sup> Adresse du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à Sa Majesté la Reine, 17 et 16 décembre 1867, cédula (A) au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, repris dans LRC 1985, Appendice II, N° 9.

dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert »<sup>134</sup>. Pour faciliter la construction d'un chemin de fer transcontinental et la colonisation (deux piliers de la Politique nationale du Parti conservateur alors au pouvoir), le gouvernement fédéral cherche à obtenir le titre des Territoires du Nord-Ouest en signant des traités avec les habitants autochtones de la région. Les Premières Nations cherchent elles aussi à négocier des traités parce qu'elles veulent préserver leur mode de vie face à la colonisation par les Euro-canadiens de leurs territoires traditionnels. En retour de certains droits, privilèges et conditions promises dans ces traités, dont des annuités et des réserves, les bandes signataires cèdent leur titre aborigène sur les terres visées.

En 1874, le gouvernement fédéral, représenté par Alexander Morris, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, signe le Traité 4 avec les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice. Les bandes d'Assiniboines habitant dans cette région n'étaient toutefois pas présentes à ces négociations. Ce n'est qu'en septembre 1877 que la tribu assiniboine dirigée par le chef Long Lodge, le chef The One that Fetched the Coat<sup>135</sup>, le chef Poor Man et Wich-A-Wos-Taka rencontre J.M. Walsh, commandant de la Police à cheval du Nord-Ouest à Fort Walsh dans les collines du Cyprès, et signe l'adhésion au Traité 4<sup>136</sup>.

Le Traité 4 prévoit des réserves de « un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses »<sup>137</sup>. Il prévoit en outre,

que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le

---

<sup>134</sup> *Acte de la Terre de Rupert, 1868*, 31-32 Vict., ch. 105 (R.-U.), art. 3, repris dans LRC 1985, Appendice II, N° 6.

<sup>135</sup> Le chef « the One that Fetched the Coat » est aussi connu sous les noms de « Jack », « The One who Took The Coat », et « The One who Stole the Coat » [ou l'une des versions francisées]. Aux fins du présent document, lorsque nous parlerons du chef, nous utiliserons le vocable « The One Who Took The Coat », à moins que le nom apparaisse dans une citation directe.

<sup>136</sup> Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-14)

<sup>137</sup> Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-146).

dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres accordées comme réserves<sup>138</sup>.

Le texte prévoit aussi une annuité, des écoles dans les réserves, des habits aux trois ans pour les chefs et les conseillers, des munitions et de la ficelle. Il y est aussi promis aux signataires que

les articles suivants seront fournis à toute bande d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire – deux houes, une pelle, une faux, et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemercer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de famille cultivant comme susdit; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches, une boîte d'outils ordinaires de charpentier, cinq égohines, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires, et une meule; tous les articles susdits pour être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages<sup>139</sup>.

---

<sup>138</sup> Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-14).

<sup>139</sup> Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-14 ).

## **Les Assiniboines et les collines du Cyprès, 1874-1883**

Historiquement, la tribu des Assiniboines se composait de quelque 33 bandes<sup>140</sup>. Traditionnellement, ces bandes habitaient autour des sources du Mississippi et « à l'apogée de leur puissance, leur territoire s'étend des vallées des rivières Saskatchewan et Assiniboine, au Canada, jusqu'à la région située au nord des rivières Milk et Missouri aux États-Unis<sup>141</sup> ». Au moment de leur adhésion au Traité 4, les Assiniboines sont l'un des nombreux occupant les collines du Cyprès, d'une superficie d'environ 2 500 kilomètres carrés de la région qui constitue maintenant le sud-est de l'Alberta et le sud-ouest de la Saskatchewan<sup>142</sup>. Au cours des négociations de traité, les Assiniboines font savoir clairement au commissaire J.M. Walsh que les collines du Cyprès font partie de leur territoire traditionnel :

Le pays, que les Assiniboines, que j'ai admis dans le traité cette année, réclamaient comme celui de leurs ancêtres, s'étend de l'extrémité ouest de la Montagne du Cyprès jusqu'à la Montagne des Bois à l'est, au nord jusqu'à la Saskatchewan Sud, et au sud jusqu'à la rivière du Lait.

Depuis mon arrivée dans ce pays, ils ne se sont pas rendus à plus de quarante (40) milles à l'est de l'extrémité est de la Montagne du Cyprès; ceci est dû au grand nombre de Sioux qui habitent cet endroit et avec lesquels les Assiniboines ne tiennent pas à s'associer. Ils ont occupé depuis deux ans les autres parties du pays plus haut mentionné; une moitié des Sauvages a passé l'hiver sur le côté canadien de la rivière du Lait, et l'autre moitié sur l'extrémité ouest de la Montagne<sup>143</sup>.

Les bandes d'Assiniboines ne choisissent leurs réserves qu'en 1879. Dans son rapport annuel pour cette année, le commissaire des Indiens Edgar Dewdney informe le surintendant général des Affaires indiennes dans son rapport annuel que les « Assiniboines ne se sont pas encore établis sur

---

<sup>140</sup> M. Kenneth E. Ryan, « Assiniboine policy - Traditional Assiniboine Government » vers octobre 1995, p. 8 (pièce 5a de la CRI, p. 45).

<sup>141</sup> Ian A.L. Getty, « Assiniboines » *L'Encyclopédie canadienne*. La Fondation Historica du Canada, 2008 en ligne : [www.thecanadianencyclopedia.com](http://www.thecanadianencyclopedia.com) (consultée en février 2006) (pièce 8f de la CRI, p. 1)

<sup>142</sup> Ian A. Campbell, « Les collines de Cyprès » *L'Encyclopédie canadienne*. La Fondation Historica du Canada, 2008 en ligne : [www.thecanadianencyclopedia.com](http://www.thecanadianencyclopedia.com) (consultée en février 2006) (pièce 8e de la CRI, p. 1)

<sup>143</sup> J.M. Walsh, inspecteur, député au ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Canada, Parlement, Documents de la session, 1878, N° 10 (pièce 1a de la CRI, p. 15-18).

leur réserve. Une bande dont le chef se nomme « l'Homme-qui-a-volé l'Habit », exprima le désir de s'établir le printemps dernier, et choisit des terres pour sa réserve à l'ouest de la montagne du Cyprès<sup>144</sup> ». Dewdney visite les lieux en octobre 1879 et décrit la région ainsi :

[...] Située à l'extrémité nord-ouest des Buttes du Cyprès, elle est bien adaptée à l'agriculture, pourvu que les gelées précoces de l'été n'y fassent pas leur apparition.

Comme on n'a jamais ensemencé la terre dans cette localité, il est difficile de dire ce qu'il en résulterait.

Cette localité a été pendant plusieurs années la place d'hivernage favorite, et l'on y voit un grand nombre de maisons abandonnées, dont l'instructeur des Sauvages qui y sera envoyé se servira, aussi bien que les Sauvages eux-mêmes<sup>145</sup>.

Au printemps 1880, Allan P. Patrick arpente pour les Assiniboines une zone située au nord des collines du Cyprès, pour une superficie de 340 milles carrés<sup>146</sup>.

Les Assiniboines ne demeurent pas longtemps dans les collines du Cyprès. Entre 1880 et 1882, les conditions de vie des Indiens habitant dans le sud des Prairies se détériorent rapidement. En décembre 1882, le surintendant à Fort Walsh signale que le bison a complètement disparu et que les Indiens de la région sont affamés et ont besoin de rations<sup>147</sup>. Le chef Dan Kennedy se rappelle plus tard que [T] « le bison a été éliminé en 1879 et, en conséquence, nous avons dû manger nos chevaux pendant l'hiver 1880-1881 dans les collines du Cyprès<sup>148</sup> ». Dès le mois de décembre 1880, les représentants du ministère des Affaires indiennes (MAI) recommandent le déplacement des

---

<sup>144</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880. Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'exercice terminé le 30 juin 1879* (pièce 1a de la CRI, p. 40).

<sup>145</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des affaires des sauvages, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880* (pièce 1a de la CRI, p. 38).

<sup>146</sup> Allan Patrick, arpenteur fédéral, à E. Dewdney, commissaire, 16 décembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (pièce 1a de la CRI, p. 48).

<sup>147</sup> J.N. McIlree, surintendant, Fort Calgary, au commissaire des Affaires indiennes, 2 décembre 1882, BAC, RG10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 83).

<sup>148</sup> Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, Toronto : McClelland and Stewart Ltd., 1972, 66 (pièce 8h de la CRI, p. 3).

bandes des collines du Cyprès, considérant qu'il serait prudent de les déménager au nord de la voie ferrée de la Canadian Pacific Railway près de Qu'Appelle<sup>149</sup>. Toutefois, les Assiniboines hésitent à partir. Le colonel A.G. Irvine, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO), rencontre les bandes d'Assiniboines au printemps 1882 et les incite à déménager dans la région de Qu'Appelle. Irvine signale ce qui suit : « L'homme-qui-a-pris-l'habit, ou Jack, fut le premier des chefs assiniboines qui ait consenti à se rendre sur la réserve qui lui avait été assignée par le gouvernement<sup>150</sup> ». Le chef Dan Kennedy explique ce qui motive les Assiniboines à déménager :

[Traduction]

La destruction du bison a porté un coup mortel. Nous n'avions d'autres choix que d'obéir aux conditions de notre réserve, où nous recevions des rations de farine, de bacon et de thé.

En conséquence, au printemps 1882, nous avons quitté les collines du Cyprès, notre territoire de chasse préféré – la terre des conifères, des vents du chinook et des ruisseaux limpides – et avons déménagé à notre réserve, aux Skull Mountainettes – la terre des morts – où deux épidémies de variole ont décimé deux grandes tribus de Cris dans les années quarante au siècle dernier<sup>151</sup>.

Les loges que dirigent les chefs Long Lodge et The Man Who Took the Coat arrivent à Qu'Appelle le 1<sup>er</sup> juin<sup>152</sup>.

---

<sup>149</sup> E. Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 94 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

<sup>150</sup> A.G.Irvine, commissaire PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 120).

<sup>151</sup> Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens, Toronto : McClelland and Stewart Ltd, 1972, p. 66 (pièce 8h de la CRI, p. 3).

<sup>152</sup> A.G.Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 118-30).

**Premier arpentage de la réserve d'Indian Head, 1882**

L'arpentage d'une réserve à Indian Head pour les Assiniboines commence en mai 1882, alors que les bandes sont en route en provenance du sud<sup>153</sup>. À l'époque, John C. Nelson arpente 220 milles carrés pour les bandes de The Man Who Took The Coat, Long Lodge et Piapot, indiquant que les terres présentent « de grands avantages aux sauvages des plaines qui ne sont pas encore établis. Le sol est de la meilleure qualité; il s'y trouve une bonne étendue de prairies, du bois et de l'eau en abondance, et le chemin de fer du Pacifique canadien passe à quelques milles au nord<sup>154</sup> ».

Lorsque les loges de The Man Who Took The Coat et Long Lodge arrivent à Indian Head en juin 1882, elles s'établissent dans leurs réserves respectives et commencent brièvement à pratiquer l'agriculture. Deux mois plus tard, le chef Long Lodge et ses partisans, insatisfaits de leur situation, partent en direction du mont Wood et éventuellement des États-Unis. Le chef The Man Who Took The Coat et ses partisans partent peu de temps après. L'agent McDonald fait rapport :

On décida les Assiniboines à prendre une réserve à Indian Head. Ils se montrèrent d'abord parfaitement satisfaits, mais vers l'époque de la paie ils devinrent irrésolus et bruyants; ils prétendirent qu'ils ne pouvaient pas vivre de lard séché, vu qu'ils avaient toujours eu l'habitude de se nourrir de bœuf frais. Afin de leur ôter tout prétexte de se plaindre, je leur fis donner du bœuf trois fois par semaine; cela les satisfit pour quelque temps mais après les paiements, ils remirent tout ce qu'ils avaient reçu du gouvernement sous forme d'outils, etc., et dirent qu'il leur fallait s'en aller dans le sud. Leur chef, L'homme-qui-a-pris-l'habit, vint me trouver avec ses gens et me dit qu'il ne voulait pas partir ainsi que l'avait fait son collègue chef, Longue-Loge, sans me dire pourquoi il n'aimait pas à rester dans le nord; il se déclara satisfait de la manière dont il avait été traité, mais il me dit que ses gens n'aimaient pas l'endroit; que leurs amis vivaient tous dans le sud, et que les anciens étant enterrés là; ils demandaient qu'on leur assignât une réserve<sup>155</sup>.

---

<sup>153</sup> John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 214-24 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

<sup>154</sup> John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 214-24 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

<sup>155</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 193-200 (pièce 1a de la CRI, p. 98).



Les Assiniboines ne reviennent à Indian Head qu'au printemps 1883, après avoir passé l'automne et l'hiver 1882-1883 aux environs de Fort Walsh<sup>156</sup>. Après avoir déplacé les bandes à Qu'Appelle pendant l'été 1882, le ministère retire son représentant de Fort Walsh, n'y laissant qu'un détachement de la Police à cheval du Nord-Ouest, mal équipé pour faire face aux exigences du grand nombre d'Indiens qui reviennent au fort<sup>157</sup>. Après un hiver difficile, les bandes d'Assiniboines retournent à Indian Head et, en juillet 1883, les exploitations agricoles reprennent<sup>158</sup>.

### **Fusion des bandes et deuxième arpentage d'une réserve, 1885**

En janvier 1885, le commissaire des Indiens Dewdney signale que le chef Long Lodge est décédé la veille de Noël 1884. Dans la même lettre, Dewdney exprime le souhait de fusionner les deux bandes assiniboines sous la direction du chef The Man Who Took the Coat<sup>159</sup>. L'agent des Indiens McDonald signale au début de mars 1885 qu'il a rencontré le chef The Man Who Took The Coat et les conseillers des deux bandes et que [T] « Little Mountain, le conseiller principal de la bande n° 77, affirme que lui-même et les partisans du défunt chef ont décidé de reconnaître 'The Man who Took the Coat' comme chef<sup>160</sup> ». La fusion des deux bandes est approuvée par le Ministère le 28

---

<sup>156</sup> A. McDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 69-75 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

<sup>157</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 décembre 1882, BAC, RG 10, Vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 96) et Frederick White, contrôleur, ministère de l'Intérieur, Direction générale de la PCNO, à un destinataire inconnu, 19 décembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 105-106).

<sup>158</sup> McDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 69-75 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

<sup>159</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

<sup>160</sup> A. McDonald, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 140-142).

mars 1885<sup>161</sup>. La bande est dirigée par le chef The Man Who Took The Coat jusqu'à son décès en 1891 et c'est alors son frère, Carry the Kettle, qui lui succède<sup>162</sup>.

L'arpentage final de la réserve à Indian Head a lieu en juin 1885. L'arpenteur John C. Nelson signale que le chef The One Who Took The Coat « avait examiné avec soin le morceau de terre mis en réserve pour les Assiniboines et qu'il aimerait à avoir la partie de cette réserve que Pie-a-Pot [puisqu'il est retourné dans la vallée de la Qu'Appelle] avait abandonné, parce qu'il trouvait la terre et le bois qui s'y trouvait d'une bonne qualité, et qu'il la préférerait à tout autre située plus à l'ouest<sup>163</sup> ». L'arpentage de la réserve prend fin le 16 juin 1885. La réserve fait neuf milles d'est en ouest et huit milles du nord au sud, et se trouve à sept milles au sud du village de Sintaluta<sup>164</sup>. L'arpenteur Nelson décrit ainsi les caractéristiques physiques de la réserve :

[Traduction]

La moitié nord-est de la réserve est partiellement boisée de peuplier et de saule, dont une bonne partie cependant a été détruite par le feu. Le sol est composé de limon sableux noir, d'un peu de gravier et quelques pierres en surface. La moitié sud-ouest est principalement composée d'une prairie onduoyante ouverte, de quelques étangs de faible profondeur et d'un sol de limon argileux et sablonneux, mêlé de passablement de gravier dans le coin sud-ouest. Le pâturage sur l'ensemble du territoire est excellent<sup>165</sup>.

---

<sup>161</sup> Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 143) et auteur inconnu à Dewdney, 28 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

<sup>162</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), p. 13 ACRI 233, p. 7.

<sup>163</sup> John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 15 décembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1885*, p. 146-151 (pièce 1a de la CRI, p. 145).

<sup>164</sup> John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 15 décembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1885* (pièce 1a de la CRI, p. 145); et Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1901, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 30 juin 1901*, p. 116-18 (pièce 1a de la CRI, p. 364).

<sup>165</sup> Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, BAC, RG 2, vol. 419, (pièce 1a de la CRI, p. 181).

Le 17 mai 1889, le décret 1151 confirme l'arpentage fait par Nelson de la RI 76, qui comprend 73,2 milles carrés (46 854 acres) et la décrit ainsi :

[Traduction]

bordé par une ligne débutant au poteau et monticule de la cinquième base géodésique, au coin nord-est de la section trente-six, township seize, rang onze, ouest du deuxième méridien initial, et en direction ouest le long de la dite base géodésique, sept cents vingt-huit chaînes, plus ou moins, jusqu'au coin nord-ouest de la section trente-quatre, township seize, rang douze; de là, en direction sud, six cents quarante-trois chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et monticule; de là, vers l'est sept cents vingt-huit chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et monticule à la limite est de la section vingt-cinq, township quinze, rang onze, et ensuite vers le nord six cents quarante-trois chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ; pour une superficie de soixante-treize milles carrés et deux dixièmes, plus ou moins<sup>166</sup>.

Les terres de la RI 76 sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* par le décret 1694, daté du 12 juin 1893<sup>167</sup>.

### **Établissement de Canadiens d'origine européenne dans le district d'Indian Head**

La colonisation de la région entourant la RI 76 a coïncidé avec les premiers levés de la réserve en 1882. Les terres fédérales du district d'Indian Head ont été arpentées par le département de l'Intérieur en 1882 et, plus tard cette année-là, le Canadien Pacifique terminait la construction de la ligne principale traversant la région<sup>168</sup>. La même année était créée la municipalité d'Indian Head, intégrant les cantons 14, 15, 16, 17, 18, 19A et 19 des rangs 11, 12 et 13, à l'Ouest du 2<sup>e</sup> méridien

---

<sup>166</sup> Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, BAC, RG 2, vol. 419, (pièce 1a de la CRI, p. 181).

<sup>167</sup> Order in Council P.C. 1694, June 12, 1893, BAC, RG 2-1, vol. 373 (pièce 1a de la CRI, p. 241-243).

<sup>168</sup> Bob Hart, « Indian Head History and Agricultural Background » dans *Indian Head: History of Indian Head and District*. (Indian Saskatchewan, 1984), p. 1-2 (pièce 8g de la CRI, p. 3).

(O2M)<sup>169</sup>. Indian Head est devenue le site d'une ferme expérimentale et du centre du transport du grain pour les agriculteurs dans un rayon de 20 miles<sup>170</sup>.

Même si Indian Head, située au nord de la RI 76, était le centre économique de la région immédiate, les membres de la bande de Carry the Kettle avaient des contacts plus fréquents avec le petit établissement de Montmartre. Cet établissement a été fondé par la Société Foncière du Canada, compagnie de colonisation établie à Paris<sup>171</sup>. La société a obtenu des terres au Sud et à l'Ouest de la RI 76 près de Wolseley, où s'étaient établis des Canadiens-français<sup>172</sup>. Les premiers colons sont arrivés à Montmartre en mai 1893, mais ce n'est qu'au tournant du siècle que la colonie est devenue fermement implantée<sup>173</sup>. L'arrivée, en 1907, du tronçon Brandon-Regina du Chemin de fer Canadien du Nord a stimulé le développement de la localité, car les fermiers locaux n'avaient plus à transporter leurs marchandises à Indian Head<sup>174</sup>.

### Développement agricole de la RI 76, 1895-1905

Entre 1895 et 1905, les rapports de l'agent des Indiens et de l'inspecteur des agences indiennes applaudissaient aux progrès de la bande de Carry the Kettle. En août 1895, l'agent des Indiens, W. S. Grant, écrivait au surintendant général des Affaires indiennes, déclarant :

---

<sup>169</sup> Bob Hart, « Indian Head History and Agricultural Background » dans *Indian Head: History of Indian Head and District*. (Indian Saskatchewan, 1984), p. 8 (pièce 8g de la CRI, p. 5).

<sup>170</sup> Bob Hart, « Indian Head History and Agricultural Background » dans *Indian Head: History of Indian Head and District*. (Indian Saskatchewan, 1984), p. 8 (pièce 8g de la CRI, p. 4).

<sup>171</sup> Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 2 (pièce 8c de la CRI, p. 3).

<sup>172</sup> Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 2 (pièce 8c de la CRI, p. 3).

<sup>173</sup> Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 6 (pièce 8c de la CRI, p. 4).

<sup>174</sup> Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 52-3 (pièce 8c de la CRI, p. 6-7).

J'éprouve beaucoup de plaisir à pouvoir dire que les sauvages de cette agence font de rapides progrès en civilisation, ayant abandonné quelques-unes de leurs anciennes coutumes. ...

Ces sauvages ont beaucoup travaillé l'automne dernier. Ils ont ameulonné six cent cinquante tonnes de foin pour leur bétail, et coupé, lié et mis en meules cent quarante et une acres de blé.

Tout le liage a été fait à la main. Une partie du grain a été coupée avec des faucilles et l'autre avec des faux. Ce genre de travail pénible indique ce que peuvent faire les sauvages lorsqu'on sait les encourager - en leur montrant les avantages que leur offrira pendant l'hiver un bon approvisionnement de viande et de farine qu'ils auront produit eux-mêmes<sup>175</sup>.

L'agent des Indiens Grant et le directeur agriculteur, Thomas Aspdin, ont incité la bande à adopter l'agriculture mixte. En plus de cultiver le blé, l'avoine, la pomme de terre, le navet, l'oignon et la carotte, la Première Nation élevait du bétail, des moutons, des cochons et des poulets<sup>176</sup>. Selon les rapports, les membres de la bande n'ont commencé que lentement à élever du bétail : il était difficile d'obtenir de l'eau et la vente de foin et de bois était de l'argent gagné rapidement<sup>177</sup>. Par contre, dès 1903, Aspdin, devenu agent des Indiens, signalait que la taille du cheptel de bétail avait doublé, passant à 200 têtes en quelques années<sup>178</sup>. En juin 1905, Aspdin mentionnait que les hommes jeunes et ambitieux aimaient faire de l'exploitation mixte, tandis que les plus âgés préféraient vendre du

---

<sup>175</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 67-8 (pièce 1a de la CRI, p.244).

<sup>176</sup> W.S. Grant, agent des Indien, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 64-5 (pièce 1a de la CRI, p. 245); W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin, 1896*, p. 140-41 (pièce 1a de la CRI, p. 248-50).

<sup>177</sup> Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1898, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 111-13 (pièce 1a de la CRI, p. 256).

<sup>178</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1903 Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 134-38 (pièce 1a de la CRI, p. 517).

foin<sup>179</sup>. Le bois et le foin sont devenus une grande source de revenus pour les membres de la bande au fil de l'arrivée des colons et de l'épuisement des réserves naturelles de foin et de bois.

À diverses reprises, d'après les rapports, la bande a pu subvenir à la totalité de ses besoins en viande, grain et foin. L'excédent a été vendu aux colons du voisinage, offrant ainsi à certains membres de la bande une source de revenus. Les centres ferroviaires voisins de Wolseley et d'Indian Head, ainsi que les établissements de plus petite taille comme Montmartre et Sintaluta, constituaient un marché immédiat pour le foin et le bois de la réserve<sup>180</sup>. De plus, les membres de la bande travaillaient pour des colons locaux<sup>181</sup>. D'après les rapports, les membres de la bande ont gagné 788,82 \$ en 1895 et 1 139,06 \$ en 1896 grâce à diverses activités<sup>182</sup>.

Les agriculteurs qui réussissaient le mieux sur la réserve étaient souvent mentionnés dans les rapports des représentants du ministère. En 1895, W. S. Grant, agent des Indiens, nommait 22 familles qui avaient pu répondre à leurs propres besoins en matière de farine et huit d'entre elles avaient également pu produire leur propre viande de bœuf<sup>183</sup>. Dans les rapports subséquents, on trouve des observations sur les achats et améliorations de certains membres de la bande et qu'ils ont payés personnellement. À titre d'exemple, Charles Rider a pu acheter un chariot et un cheval de trait en 1901. L'inspecteur des agences indiennes a également fait des observations sur l'état de la maison

---

<sup>179</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 30 juin 1905, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 101-2 (pièce 1a de la CRI), p. 668).

<sup>180</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895* (pièce 1a de la CRI p. 240-47); Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1898, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 112 à 114 (pièce 1a de la CRI, p. 256).

<sup>181</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896* (pièce 1a de la CRI, p. 250).

<sup>182</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 81 (pièce 1a de la CRI, p. 247); W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin, 1896*, p. 140-141 (pièce 1a de la CRI, p. 248-50).

<sup>183</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 81 (pièce 1a de la CRI, p. 245).

et de la ferme des Rider, notamment<sup>184</sup>. Dans un rapport de 1903, Aspdin, l'agent des Indiens, faisait des observations favorables sur certaines personnes comme Daniel Kennedy et Charles Rider :

Les progrès des sauvages sur cette réserve ont été très marqués, principalement dans le cas de plusieurs des jeunes gens. Je citerai les noms de ceux qui méritent une mention spéciale à cet égard: Daniel Kennedy a 56 acres de blé et 8 d'avoine ainsi que 10 têtes de bétail; Chas Rider a 37 acres de blé et 18 d'avoine; Oaksheppy a 20 acres de blé et 5 d'avoine; Medicine-Hat a 27 acres de blé et 3 d'avoine; Frank Risingsun a 24 acres de blé; Wesecan a 23 acres de blé<sup>185</sup>.

Les rapports de l'agent des Indiens et de l'inspecteur des agences indiennes contenaient souvent une liste d'accessoires acquis par les membres de la bande l'année précédente. En 1896, W. S. Grant, agent des Indiens, mentionnait :

Leur aisance grandit peu à peu chaque année, et il en est de même de leurs progrès en agriculture, en ce qu'ils agrandissent leurs champs et augmentent leurs troupeaux d'animaux; certains des plus industriels ont acheté des instruments aratoires, tels que des faucheuses, des râteliers à foin, des chariots et des traîneaux de travail<sup>186</sup>.

---

<sup>184</sup> Alex McGibbon, inspecteur des agences et réserves indiennes, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902* (pièce 1a de la CRI, p. 448).

<sup>185</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903* (pièce 1a de la CRI, p. 518).

<sup>186</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896* (pièce 1a de la CRI, p. 249).

Entre 1896 et 1905, d'après les rapports, les membres de la bande avaient acheté du bois, des bardeaux, des châlits, des chariots, du fil de fer, des semoirs, des harnais, des pompes, des faucheuses, des outils et des vêtements<sup>187</sup>.

La bande, en tant qu'entité, a également acquis divers accessoires à l'usage des membres et dans le but d'apporter des améliorations à la réserve. En 1899, Alex McGibbon, inspecteur des agences indiennes, mentionnait que la bande avait acheté des accessoires agricoles et que sa situation financière était bonne.

La bande a acheté une lieuse neuve, dont la moitié a été payée cette année et l'autre le sera l'année prochaine, au prix du comptant et sans intérêt. Ces sauvages n'ont en somme pas de dettes.

...

Toute la réserve était dans un état prospère, et M. Asplin ne négligeait rien pour aider les sauvages dans leurs travaux<sup>188</sup>.

À son retour en 1900, l'inspecteur McGibbon mentionnait que la bande n'avait plus de dette<sup>189</sup>.

---

<sup>187</sup> W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 140-41 (pièce 1a de la CRI, p. 249); Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1898, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 112-14 (pièce 1a de la CRI, p. 256); Alex McGibbon, inspecteur des Agences des Indiens au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1899, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 191-94, 202 (pièce 1a de la CRI, p. 258-59). Thos. W. Aspdin au surintendant général des Affaires indiennes, 4 août 1902, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 113-14 (pièce 1a de la CRI, p. 443); David Laird, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 185-92 (pièce 1a de la CRI, p. 459); Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 134-35 (pièce 1a de la CRI, p. 517-18); Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant des Affaires indiennes, 15 août 1904, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 128-30 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

<sup>188</sup> Alex McGibbon, inspecteur des agences Indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1899. Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 191-94, 202 (pièce 1a de la CRI, p. 258-61).

<sup>189</sup> Alex McGibbon, inspecteur des agences Indiennes, au surintendant des Affaires indiennes, 7 août 1900, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 205-210, 216 (pièce 1a de la CRI, p. 280).



De plus, le ministère des Affaires indiennes a apporté son aide à la bande dans ses entreprises agricoles par des prêts en argent facilitant l'achat d'accessoires aratoires et de fournitures. En 1903, la bande, [T] « grâce à la libéralité du département », a pu acheter sa propre machine de battage ce qui, selon l'agent des Indiens, constituait [T] « un puissant encouragement pour redoubler d'efforts. Par le passé, le battage se faisait très tard vu qu'il nous fallait attendre que tous les autres eussent fini »<sup>190</sup>.

La demande relative à la batteuse avait été présentée au ministère à l'automne de 1902<sup>191</sup>. Dans une lettre du 11 octobre 1902 du ministère à l'agent des Indiens, on demandait à celui-ci d'acheter une batteuse, au meilleur prix possible, étant entendu qu'elle ne pouvait être payée que le 1<sup>er</sup> juillet 1903. De plus, le ministère demandait que la bande rembourse le coût de la batteuse de la manière proposée par l'agent des Indiens dans une lettre précédente<sup>192</sup>. [Remarque : Cette lettre n'a pas été retrouvée.] L'agent des Indiens a acheté le matériel de Massey Harris pour un montant de 820 \$<sup>193</sup>.

Dès janvier 1903, les membres de la bande avaient déjà fourni l'argent pour le séparateur et le moteur. De plus, il semble qu'environ à la même époque, l'agent des Indiens avait par erreur transmis un paiement de 15,70 \$ à Massey Harris Company. Le ministère a demandé que l'argent ne soit pas déposé dans ce compte et a donné instruction à l'agent des Indiens que, si l'argent était retourné par l'entreprise, il devait être acheminé au ministère<sup>194</sup>.

---

<sup>190</sup> Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires des Indiens, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 134-35 (pièce 1a de la CRI, p. 518).

<sup>191</sup> J. D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 2 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 444).

<sup>192</sup> S. Stewart, sous-secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 11 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 456-457).

<sup>193</sup> [J. D. McLean], secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 22 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 5004, (pièce 1a de la CRI, p. 475). Voir aussi : Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Massey Harris Co., 8 août 1903, BAC, RG 10, vol. 5034, p. 287 (pièce 1a de la CRI, p. 516).

<sup>194</sup> J. D. McLean, secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 22 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 5008 (pièce 1a de la CRI, p. 477).

Dès octobre 1903, un rapport informait le surintendant général adjoint des Affaires indiennes que le moteur acheté de Massey Harris n'était pas satisfaisant. Pedley écrivait à Aspdin, lui rappelant

[Traduction]

que l'autorisation d'achat ... avait été accordée sous réserve que l'entreprise garantisse que le moteur donne satisfaction. Il faut présumer que vous avez agi en fonction des instructions reçues et par conséquent l'entreprise doit donner suite à sa garantie. Vous devez donc insister auprès de la Massey Harris Company pour qu'elle remplace le moteur défectueux par un moteur donnant pleine satisfaction. Permettez-moi de vous informer que le ministère n'a pas de fonds permettant d'acheter un autre moteur<sup>195</sup>.

Le secrétaire du ministère, J. D. McLean, mentionnait en avril 1904 que l'agent des Indiens avait fait réparer le moteur, mais qu'il fallait un moteur et un séparateur [T] « puissant et plus moderne avec tous les perfectionnements »<sup>196</sup>. On ne sait pas si l'agent des Indiens avait acheté une garantie sur le moteur ou s'il a utilisé ces fonds pour faire réparer le moteur.

Dans un rapport d'avril 1904, l'agent des Indiens avait dit craindre que de mauvaises récoltes empêchent les Indiens de respecter les versements périodiques pour le moteur et avait demandé s'il était possible de vendre du bétail afin de payer le moteur, même si, d'après le dossier de la présente enquête, rien n'indique si la demande a été acceptée. Dans la même lettre, l'auteur indique que le ministère avait payé 220 \$ en 1903-1904 et 300 \$ en 1902-1903 concernant le moteur et le séparateur<sup>197</sup>.

En avril 1905, le ministère a approuvé la vente du moteur, le produit étant appliqué à l'achat d'un nouveau moteur. Dans une lettre du 28 juin 1905, le ministère expliquait qu'il n'était pas possible d'acheter un nouveau moteur tant que les lopins de terre cédés n'ont pas été vendus et

---

<sup>195</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 29 octobre 1903, BAC, RG 10, vol. 5040, rouleau C-8577 (pièce 1a de la CRI, p. 530).

<sup>196</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 5057, rouleau C-8583 (pièce 1a de la CRI, p. 564-65).

<sup>197</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 5057 (pièce 1a de la CRI, p. 564-65).

payés. L'agent avait comme directive d'obtenir des prix concernant les moteurs<sup>198</sup>. Aucun autre renseignement n'est connu concernant cette transaction.

En 1904, le ministère prêtait de l'argent à la bande pour le clôturage d'un pâturage, permettant au bétail de se déplacer et de se nourrir le jour et la nuit. Le ministère a donné une avance de 500 \$ et l'agent des Indiens a proposé que le montant soit remboursé à raison de 100 \$ par an. Le ministère n'était pas d'accord avec cet échéancier de remboursement, soutenant que le prêt devait être remboursé en deux ans, avec un intérêt de 3 p. 100<sup>199</sup>. L'agent des Indiens a mentionné dans son rapport annuel que la bande avait pu rembourser une [T] « bonne partie de l'argent qui leur a été avancé » dès août 1904<sup>200</sup>.

## **DEMANDES DE TERRES DE LA RI 76**

### **Demande de terres de 1901**

La première demande documentée de terres de la RI 76 provenait de A. H. Trémandan, résidant de Montmartre (Saskatchewan), en janvier 1901. Dans une lettre au D<sup>f</sup> J. Douglas, député, M. de Trém Andan demandait à l'État d'envisager une cession de terres de la réserve des Assiniboines, précisant ceci :

[Traduction]

Il nous semble que le gouvernement devrait être davantage disposé à aider les colons blancs avant les Indiens, surtout parce que, à notre avis, tout ce que les Indiens trouveront de pratique dans cette réserve en particulier, c'est le bois<sup>201</sup>.

---

<sup>198</sup> J. D. McLean, secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 28 juin 1905, BAC, RG 10, vol. 5100 (pièce 1a de la CRI, p. 666-67).

<sup>199</sup> J. D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 17 février 1904, BAC, RG 10, vol. 5051 (pièce 1a de la CRI, p. 560-561).

<sup>200</sup> Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1904, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 125-27 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

<sup>201</sup> A. H. de Trém Andan, au D<sup>f</sup> J. Douglas, député, ca, 1<sup>er</sup> janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce de la CRI, p. 322-325).

Le fait qu'il y ait du foin et du bois dans les quarts de sections sud de la RI 76 était particulièrement intéressant pour les colons. Selon de Trém Andan, les fermiers de la région avaient l'habitude de couper du saule sur un lopin de terre qui, croyaient-ils, appartenait à l'État, mais avaient appris que c'était une réserve parce qu'une plainte pour intrusion illicite avait été déposée par la bande de Carry the Kettle. Il se plaignait que les colons devaient dès lors parcourir huit miles pour trouver du bois. De Trém Aadan formulait également des critiques concernant la quantité de foin gaspillé chaque année parce que le coût d'un permis de fauchage (50 cents la tonne) était trop élevé<sup>202</sup>. De Trém Andan et d'autres avaient été reconnus coupables d'intrusion illicite sur les terres de la réserve et condamnés à verser une amende en décembre 1900<sup>203</sup>.

Douglas a transmis la lettre de de Trém Andan au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, James A. Smart<sup>204</sup>. Smart était d'avis que la bande [T] « refuserait fermement » de céder la moindre partie de sa réserve<sup>205</sup>. Dans une lettre à Douglas du 5 février 1901, Smart mentionnait que les récentes intrusions risquaient d'inciter la bande à rejeter toute demande de privilège de coupe de bois, mais promettait d'envoyer un agent approfondir la question<sup>206</sup>. Une semaine plus tard, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J. D. McLean, demandait au fermier responsable de l'agence, Thomas Apsdin, de lui faire rapport sur la disponibilité de bois et sur la question de savoir si la bande était disposée à vendre le bois ou une partie de sa réserve. McLean concluait sa lettre ainsi :

---

<sup>202</sup> A. H. de Trém Andan, au D<sup>r</sup> J. Douglas, député, ca, 1<sup>er</sup> janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce de la CRI, p. 322-325).

<sup>203</sup> Thos. Apsdin [déclaration] 2 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 7060, dossier 675/20-7-12-76 partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 326).

<sup>204</sup> James M. Douglas, député, à Jas. A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 29 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 331).

<sup>205</sup> James A. Smart, surintendant général adjoint, à McLean, 30 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 332).

<sup>206</sup> [James Smart] à James M. Douglas, MP, 5 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 334).

[Traduction]

Le ministère ne souhaite absolument pas presser les Indiens de vendre l'un ou l'autre [le bois ou une partie de la réserve] et il serait bon d'obtenir en douceur l'opinion du chef et des membres les plus intelligents de la bande sur cette question, avant de répondre à la présente communication<sup>207</sup>.

Après avoir consulté la bande, Aspdin a répondu :

[Traduction]

J'ai réuni le chef et son représentant et nombre d'autres Indiens et leur ai présenté pour étude cette proposition concernant la vente d'une partie de leur réserve. La question a été débattue dans l'ensemble très intelligemment et l'opinion unanime était qu'il n'était pas question de vendre, ne serait-ce qu'un acre, et ils souhaitent que je transmette respectueusement leur résolution au Ministère et demandent la protection du gouvernement contre les colons blancs qui essaient d'accaparer leurs terres<sup>208</sup>.

Ayant eu la possibilité d'examiner la lettre de de Trém Andan, Aspdin a contesté plusieurs observations de celui-ci. Plus particulièrement, il a nié l'allégation que les colons étaient trop pauvres pour payer les permis de coupe de foin. Aspdin a mentionné avoir été submergé de demandes et a dû éloigner des gens parce qu'ils faisaient de la coupe de bois là où les Indiens cultivaient du foin<sup>209</sup>. Il a également réfuté l'allégation de de Trém Andan selon laquelle personne ne vivait dans la partie Sud de la réserve, expliquant que les Indiens préféraient construire leurs maisons à l'abri des escarpements, mais que les terres en question servaient pour la culture du foin et le pâturage d'été du bétail. Il a ajouté que les exploitations agricoles et de bétail de la bande étaient

---

<sup>207</sup> J. D. McLean, secrétaire, à Thomas Aspdin, directeur agriculteur, 12 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 336-37).

<sup>208</sup> Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 340).

<sup>209</sup> Thos. Aspdin, directeur agriculteur, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 340-343).

en pleine croissance et que la prairie ouverte serait nécessaire à l'avenir<sup>210</sup>. La recommandation d'Aspdin était de ne pas céder de terres de la RI 76.

Tel que l'avait prévu Aspdin, l'établissement et les opérations agricoles de la bande ont pris de l'expansion vers les secteurs sud de la réserve. Le 8 septembre 1903, dans un rapport à l'agence des Assiniboines, l'inspecteur des agences indiennes, L. J. Arthur Leveque, mentionnait que [T] « 110 ont été défrichées par de jeunes mariés, au nombre de quatre, qui ont commencé à se créer une colonie à eux dans la partie sud de la réserve »<sup>211</sup>.

Au cours des séances communautaires de novembre 2006 et de mai 2007 menées par la Commission des revendications des Indiens, les anciens de la Première Nation de Carry the Kettle ont parlé de l'emplacement des établissements sur la réserve. L'ancien Maurice Grey avait entendu dire par son grand-père et d'autres anciens que [T] « en majorité, les gens vivaient à l'extrémité nord »<sup>212</sup>. Il se souvenait également avoir entendu dire que Dan Kennedy vivait à l'extrémité sud<sup>213</sup>. L'ancienne Nancy Eashappie a entendu dire par son grand-père, Medicine Rope, et ses oncles qu'à l'époque de la cession, il y avait [T] « environ... bien 16 à 18 maisons » du côté nord<sup>214</sup>. L'ancien Percy Ryder a également raconté que, pour la plupart, les gens vivaient dans la partie nord. Il expliquait :

[Traduction]

La plupart d'entre eux vivaient - - il y en avait quelques-uns qui vivaient dans la partie nord à cause des boisés, n'est-ce pas? Ils préfèrent être protégés du vent et de la neige, et - - mais il y avait - - comme mon père, il - - nous vivions directement dans la prairie.

---

<sup>210</sup> Thomas Aspdin, directeur agriculteur, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (CRI pièce 1a, p. 340-343).

<sup>211</sup> L.J. Arthur Leveque, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 8 septembre 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 225 (pièce 1a de la CRI, p.520).

<sup>212</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p 119, Maurice Grey).

<sup>213</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5 de la CRI, p. 120, Maurice Grey).

<sup>214</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 80, Nancy Eashappie).

...

... ils n'étaient que quelques-uns, je suppose, qui vivaient dans la partie sud-ouest de la réserve. En majorité, les gens vivaient dans la partie nord, où ils pouvaient s'abriter et où il y avait beaucoup de bois et de foin et tout ce qu'il fallait<sup>215</sup>.

M. Ryder a également entendu les anciens dire les noms des familles qui vivaient du côté sud. Il a expliqué que son père, Charles Ryder Jr., a biloqué des terres pour les agriculteurs du Sud :

M<sup>me</sup> McGregor : [T] Où vivaient certaines des personnes pour lesquelles il est allé biloquer?

L'ancien Percy Ryder : [T] Eh bien, il y avait les Haywahe, il y avait Hugh et John Haywahe et d'autres, vous savez, des gens, comme Frank Walking Sun et - -

...

Eux - - et certaines des personnes de là-bas - - les Eashappie, Donald Medicine Rope, ils ont biloqué pour eux également.

M<sup>me</sup> McGregor : [T] Très bien, où étaient situées leurs fermes, était-ce dans la partie nord de la réserve ou dans la partie sud?

L'ancien Percy Ryder : [T] Pour la plupart, ils étaient dans le Sud, mais il y en avait quelques-uns dans le Nord. Par exemple, mon grand-père cultivait la terre dans le Nord, Donald Rope - - Donald Medicine Rope, il est du Nord. Il n'y en avait pas beaucoup, mais pour la plupart - - comme, dans le - - dans la partie sud, l'angle sud-ouest, c'était de la prairie libre. Il n'y avait pas de boisé et là, - - c'est là qu'ils - - avaient des terres, pour la plupart et pendant - - ils exploitaient la ferme communautaire, pour ainsi dire à l'Ouest - - du côté ouest de la réserve. Ils ont beaucoup biloqué là-bas<sup>216</sup>.

---

<sup>215</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 17, Percy Ryder).

<sup>216</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 15-16, Percy Ryder).

**Demande de cession de 1904**

Selon le dossier documentaire, le chef Carry the Kettle et le représentant du chef de la bande se sont adressés à l'agent des Indiens, Aspdin, en décembre 1904, pour s'informer concernant la cession d'une partie de leurs terres. Aspdin écrivait ceci au secrétaire du ministère des Affaires indiennes :

[Traduction]

Ils demandent que le ministère vende pour eux les neuf sections les plus méridionales et que, compte tenu de cela, le ministère n'exerce pas sur eux de pressions concernant la somme due pour le matériel de battage, de même que pour le pâturage de l'été dernier, mais que ces éléments de passif soient payés à même la vente de ces terres et que le ministère leur avance suffisamment, avec intérêts, pour payer la différence entre le moteur de la batteuse actuel et un moteur neuf moderne<sup>217</sup>.

Voici quel était l'avis de l'agent Aspdin :

[Traduction]

Je pense que cette terre se vendrait à au moins 5 \$ l'acre. À mon sens, c'est une évaluation plutôt faible, plus particulièrement compte tenu du fait qu'une voie ferrée est prévue en provenance de quelque part au Manitoba à destination de Regina. Ce tronçon est considéré comme certain pour le proche avenir et approchera jusqu'à 2 ou 3 miles de ces terres, augmentant encore leur valeur<sup>218</sup>.

Il a également calculé que les terres résiduelles de la réserve suffisaient aux besoins de la bande.

Les anciens Maurice Grey, Percy Ryder et Bertha O'Watch ont raconté ce qui s'est passé lorsque la bande a voulu louer ses terres pour obtenir de l'argent pour payer l'équipement et subvenir à ses besoins. L'ancien Maurice Grey se souvenait de ceci :

---

<sup>217</sup> Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-28).

<sup>218</sup> Thomas Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-28).



[Traduction]

Les histoires que j'ai entendues à ces réunions, l'agent des Indiens voulait louer la terre ou le - - je ne me souviens pas si c'était l'agent des Indiens, mais j'ai supposé que celui qu'ils appelaient camarade était l'agent des Indiens, voulait obtenir de l'argent pour acheter du matériel agricole. Et, en fait, davantage de rations. Et aider les fermiers à fonctionner avec la machinerie, le bétail, etc.<sup>219</sup>

L'ancienne Bertha O'Watch a rappelé ce qu'elle avait entendu parler de ses oncles Ted Kennedy et Joe Jack qui ne pouvaient rembourser une dette. Elle a expliqué : [T] « Ces deux-là avaient beaucoup de - - (en nakoda) charrues, diverses choses, chevaux (en nakoda) et ne pouvaient rembourser. C'est pour cette raison qu'ils ont vendu cette terre (en nakoda) »<sup>220</sup>.

L'ancien Percy Ryder se souvenait également d'avoir entendu parler de la dette de la bande et a expliqué :

[Traduction]

Je suppose... l'agent des Indiens était notre instructeur agricole. L'un d'entre eux les harcelait - - ils devaient de l'argent et... ils avaient un pâturage communautaire et voulaient des fournitures pour le pâturage communautaire. Et de plus, ils - - l'agent et eux, ils - - le conseil, je pense - - il faisait partie du conseil à l'époque. Ils ont convenu de... louer cette terre et d'en obtenir de l'argent pour payer une partie des fournitures, parce qu'ils ne - - par exemple, nombre d'entre eux ne connaissaient pas vraiment bien les traités et se disaient que, si - - si nous devons payer pour cela, nos fournitures, et ils voulaient un peu d'argent - - des fonds pour aider les plus âgés qui étaient - - pour ainsi dire dans la misère. Ils avaient besoin d'aide. Alors... ils ont discuté lorsque l'agent a mentionné qu'ils pouvaient louer cette terre et... en tirer de l'argent<sup>221</sup>.

La demande de cession de la bande a été transmise à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, qui a visité la réserve en mars 1905. Selon lui, la bande semblait avoir hâte de vendre cette terre. La bande a posé, à propos de la cession, six conditions que Graham devait étudier :

---

<sup>219</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 105-106, Maurice Grey).

<sup>220</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 141, Bertha O'Watch).

<sup>221</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 13-14, Percy Ryder).

[Traduction]

Que la dette actuelle concernant la machine de battage, soit environ 1 200 \$, soit remboursée le plus tôt possible à même le produit de la vente.

Que le Ministère soit remboursé de l'avance consentie pour acheter du fil de fer pour le clôturage du pâturage, à même le produit de la vente.

Que l'on achète du bois, etc., pour construire un abri adéquat pour loger la batteuse et le moteur, à même le produit de la vente de terres.

Que le moteur actuel, usagé lors de l'achat, soit échangé contre un moteur neuf et que la différence soit payée à même le produit de la vente des terres.

Que Daniel Kennedy et un ou deux autres Indiens soient indemnisés à l'égard de tous travaux de labour qui auraient lieu sur la bande de terres dont la cession est envisagée, à même le produit de la vente.

Que le solde de l'argent soit financé et géré par le ministère comme il le jugera bon<sup>222</sup>.

De plus, Graham a donné son appui à une demande officieuse d'un ou deux des aînés [T] « exprimant le désir qu'une partie de l'argent soit affectée, au début de chaque hiver, à l'achat de vêtements et de nourriture pour les personnes très âgées qui ne peuvent travailler pour personne et n'ont personne pour prendre soin d'elles »<sup>223</sup>. À son sens, cette demande ne faisait pas partie des conditions de la cession<sup>224</sup>. La réponse de Graham aux membres de la bande à l'époque n'est pas connue; toutefois, il a vivement invité le ministère à étudier la demande. Le ministère a donné son accord aux conditions et, sur l'avis de W. A. Orr, de la Direction générale des terres et du bois des Indiens, a décidé de procéder à la cession<sup>225</sup>.

---

<sup>222</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

<sup>223</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

<sup>224</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

<sup>225</sup> W. A. Orr au sous-ministre, 11 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 644 ).

**CESSION DE 1905**

Le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmettait les formulaires de cession à W. M. Graham et autorisait l'agent des Indiens, Aspdin, à accepter la cession conformément aux dispositions de la *Loi sur les indiens*<sup>226</sup>. Était signée le 26 avril 1905 une cession pour fins de vente de 5 760 acres, comprenant les sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du canton 15, rang 11, et les sections projetées 25, 26 et 27 du canton 15, rang 12, le tout à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (y compris les réserves routières). Le chef Carry the Kettle et ses adjoints Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan, également connu comme The Saulteaux ou David Saulteaux, ont signé la cession en traçant une croix à côté de leurs noms. Le document de cession comprend les six conditions exposées dans la lettre de Graham du 30 mars 1905<sup>227</sup>. L'affidavit de cession a été signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle (encore en traçant une croix) le 3 mai 1905, devant le juge de paix A. [J.] Ferguson<sup>228</sup>. Jusqu'à maintenant, aucune liste d'électeurs n'a été localisée.

La seule preuve documentaire de la réunion de cession est une lettre du 3 mai 1905 de l'agent des Indiens Aspdin à l'inspecteur Graham. Aspdin y mentionnait [T] qu'« à cette réunion, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>229</sup>. Il écrivait également qu'un nouveau point avait été soulevé concernant l'indemnisation des membres de la bande de Carry the Kettle qui ne s'adonnaient pas à l'agriculture et qui se plaignaient de ne recevoir aucun avantage de la cession. D'après les explications d'Aspdin [T] « ils gagnent leur vie et subviennent aux besoins de leurs familles sans la moindre aide du ministère et on ne peut les considérer comme des miséreux. Ils demandent un versement proportionnel, soit en espèces, soit en articles utiles, pour compenser l'argent versé aux autres (à

---

<sup>226</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 12 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 645).

<sup>227</sup> Cession pour vente, 26 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 648-650).

<sup>228</sup> Affidavit de cession, 3 mai 1905, MAINC, dossier 675/30-12-76, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 651).

<sup>229</sup> Thomas Aspdin, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

savoir le pâturage et le système de battage) »<sup>230</sup>. Aspdin a recommandé que l'on tienne sérieusement compte de cette idée.

L'inspecteur Graham n'était pas d'accord avec Aspdin sur la question de l'indemnisation de ceux qui ne faisaient pas d'agriculture. Graham a transmis la cession et la lettre d'Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes le 6 mai 1905 et expliquait :

[Traduction]

Je ne peux concevoir que des Indiens qui ne cultivent pas ou n'élèvent pas de bétail reçoivent une indemnisation spéciale. Ces personnes ont le choix d'utiliser les pâturages et la batteuse n'importe quand lorsqu'elles ont l'occasion de le faire.

Les personnes très âgées pourraient recevoir une partie des fonds, à la discrétion du ministère, conformément à l'article 6 de la cession »<sup>231</sup>.

Il n'y a pas eu d'autre discussion concernant l'indemnisation des membres de la bande ne s'adonnant pas à l'agriculture.

Au cours d'une séance communautaire de la CRI le 25 octobre 1995, l'ancienne Kay Thomson a évoqué les pressions exercées sur les membres de la bande de Carry the Kettle pour qu'ils cèdent et mettent en vente des terres. Voici ce qu'elle expliquait :

[Traduction]

On nous a dit il y a 95 ans que les colons européens voulaient neuf sections dans la partie sud de la réserve. Lorsque l'agent des Indiens Aspdin... a abordé les membres de la bande, il leur a dit qu'ils devaient vendre leurs terres. À l'époque, les membres de la bande ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas vendre leurs terres<sup>232</sup>.

---

<sup>230</sup> Thomas Aspdin, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

<sup>231</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208,590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 653).

<sup>232</sup> Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 30, Kay Thomson).

L'ancienne Thomson a également raconté ceci :

[Traduction]

L'agent a demandé plusieurs fois aux gens, par l'entremise de l'interprète Dan Kennedy, s'ils voulaient vendre leurs terres. Lorsque les gens ont fait savoir par l'entremise de l'interprète qu'ils n'étaient pas intéressés, l'agent a changé de tactique, leur disant qu'ils vendaient - - qu'ils ne vendaient pas la terre, mais qu'ils louaient ou prêtaient la terre aux colons<sup>233</sup>.

Les anciens de la bande de Carry the Kettle se rappelaient également que l'agent des Indiens Aspdin et l'inspecteur Graham ont dit à la bande [T] « qu'une dette avait été contractée par les fermiers de la bande pour des accessoires agricoles et du matériel pour le clôturage » et « que cette dette devait être remboursée et que les rations seraient coupées - - que lorsque la dette serait remboursée, les rations coupées seraient à nouveau accordées<sup>234</sup>. L'ancienne Thomson a également fait état des diverses occasions où l'agent Aspdin et l'inspecteur Graham ont fait des promesses, notamment :

[Traduction]

Par exemple, on a promis de rembourser la dette contractée en raison de l'achat de matériel agricole...

De plus, on a promis plus d'argent pour l'achat d'autres matériels, on a promis à la tribu qu'elle aurait de l'argent pour acheter de l'équipement, des charrues, des disques, une autre batteuse, du bétail, des chevaux, des chariots, du matériel pour les habitations, et on a promis encore de l'argent pour la bande, ce qui constituait un autre incitatif<sup>235</sup>.

Une autre lettre expédiée par Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes comporte deux autres renseignements concernant la prise de la cession de 1905. Dans cette lettre du 15 mai 1905, on demandait des paiements de 1 \$ chacun pour les membres de la bande de Carry the Kettle Daniel Kennedy et Archie Thomson. Aspdin mentionnait qu'Archie Thomson avait parcouru le territoire de la réserve, pressant les membres de la bande d'aller à la réunion relative à la cession

---

<sup>233</sup> Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 31, Kay Thomson).

<sup>234</sup> Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 32, Kay Thomson).

<sup>235</sup> Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 35, Kay Thomson).

et que Daniel Kennedy avait agi comme interprète à cette même réunion<sup>236</sup>. Aspdin a justifié ainsi la nécessité d'un interprète : [T] « J'ai cru qu'il valait mieux recourir à un bon interprète même si, ordinairement, je n'y ai pas recours. Il y avait beaucoup d'explications à donner pour pour [dans le texte] être sûr que tous les Indiens avaient bien compris la question »<sup>237</sup>.

Un supplément d'histoire orale des anciens de la bande de Carry the Kettle recueilli en novembre 2006 et en mai 2007 laisse constater qu'il n'y a pas eu de réunion officielle pour discuter de la cession. L'ancien Percy Ryder donnait l'explication suivante :

[Traduction]

Beaucoup d'entre eux ne savaient pas qu'ils allaient procéder à une cession. Par exemple - - on a demandé une réunion - - pour discuter de cette terre, mais personne - - personne n'y est allé. Personne ne s'est présenté, de sorte qu'il n'y a eu ni réunion ni vote. C'était - - M. Aspdin est passé de maison en maison pour prendre des noms. Je ne sais pas combien de noms il a recueillis, mais c'est ce qu'a dit mon grand-père, qu'il est allé de maison en maison parlant de cela.

M<sup>me</sup> McGregor : Pourquoi les gens ne sont-ils pas allés à la réunion concernant la cession? Le savez-vous?

Percy Ryder : Eh bien, beaucoup d'entre eux ne s'en souciaient pas. Ça ne leur faisait rien - - ils ne pouvaient de toute façon pas très bien comprendre. Vous savez, ils - - beaucoup d'entre eux parlaient l'assiniboine et rien d'autre.

...

Oui, ils - - ont demandé une réunion, mais personne ne s'est présenté - - personne n'est venu à la réunion et il n'y a pas eu de réunion et... il n'y a pas eu de vote. On n'a voté sur rien. C'était - - à propos de location à bail ou quelque chose d'autre. Il n'y a pas eu de vote<sup>238</sup>.

---

<sup>236</sup> Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

<sup>237</sup> Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

<sup>238</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 25-28, Percy Ryder).

L'ancien Percy Ryder continuait ainsi :

[Traduction]

Le conseil... a tenu une réunion. Ils étaient cinq ou six en plus, mais c'était surtout le conseil avec - - ce sont les seules personnes présentes à la réunion - - mais il n'y a rien eu - - cela a abouti - - à presque rien.

...

L'endroit où ils se sont rencontrés, c'est au bureau de l'agent des Indiens<sup>239</sup>.

L'ancien Andrew Ryder se souvenait avoir entendu dire que Dan Kennedy avait agi comme interprète pour l'agent des Indiens et [T] « qu'il a dit aux gens que la terre allait être louée à bail par - - je pourrais le dire dans ma langue, mais vous ne comprendriez pas<sup>240</sup>. M. Ryder a ajouté l'explication suivante :

[Traduction]

Les gens de l'époque, d'après ce que j'ai entendu dire, lorsqu'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas ou n'aimaient pas, ils ne se présentaient pas. Si on convoquait une réunion pour ces gens, il y a longtemps, la tribu et tous parlaient le nakoda, si vous n'aimez pas - - si vous n'aimez pas - - si ce qu'ils ont compris ne leur plaît pas, ils n'iront pas<sup>241</sup>.

L'ancien Maurice Grey racontait ceci :

[Traduction]

J'y étais d'habitude comme spectateur - - j'étais alors tout jeune, dans certaines des réunions qu'ils ont tenues et je les ai entendus parler de la cession, de ce dont nous parlons aujourd'hui. À l'époque, ils disaient qu'elle - - que la terre serait louée. L'agent des Indiens exerçait sur eux des pressions pour qu'elle soit louée. Il s'agissait

---

<sup>239</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 29-30, Percy Ryder).

<sup>240</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

<sup>241</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

- - cela avait beaucoup à voir avec les rations à l'époque. On les menaçait de couper leurs rations<sup>242</sup>.

M. Grey se souvenait également de ceci :

[Traduction]

Je ne les ai jamais entendus parler de réunion. Par contre, mon grand-père, David Saulteaux, m'a parlé d'une réunion. Ils ont essayé de tenir une réunion, mais il n'y avait pas suffisamment de membres de la bande au bureau des Indiens pour tenir une réunion. Il y avait là des gens et l'agent des Indiens les avait fait appeler et ils croyaient qu'ils obtiendraient des rations, mais ce ne devait pas être une réunion, et il n'y avait pas suffisamment [de gens] là<sup>243</sup>.

L'ancienne Nancy Eashappie se souvenait avoir entendu ceci :

[Traduction]

Dan Kennedy et ses hommes devaient passer de maison en maison et recueillir des noms, recueillir des noms et demander - - leur demander s'ils étaient favorables à une location à bail de la terre, mais il n'a jamais abordé ces autres personnes, du côté nord. Ainsi, ceux-là ne savaient pas du tout ce qui se passait à propos de la location - - la location à bail des terres en 1905<sup>244</sup>.

La cession de terres de la RI 76 de la bande de Carry the Kettle a été présentée au gouverneur en conseil le 11 mai 1905<sup>245</sup>. La cession de neuf sections de terres, d'une superficie de 5 760 acres, a été approuvée par le décret C.P. 940 du 23 mai 1905<sup>246</sup>.

Il semble que la cession d'avril ait eu lieu à l'insu des responsables clés du ministère des Affaires indiennes. Le 27 juillet 1905, le commissaire adjoint des Indiens, J. A. J. McKenna, écrivait

---

<sup>242</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 103-104, Maurice Grey).

<sup>243</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 107, Maurice Grey).

<sup>244</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 79, Nancy Eashappie).

<sup>245</sup> Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 11 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

<sup>246</sup> Décret C.P. 940, 23 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 658).



au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, se plaignant que personne n'avait informé le commissaire des indiens qu'une demande concernant des terres de la RI 76 avait été reçue, non plus que la bande avait été priée de céder des terres. M. McKenna écrivait n'avoir eu connaissance de la cession que lors d'une visite à l'agence des Assiniboines, déclarant :

[Traduction]

Il me semble que le commissaire devrait au moins être mis au courant de ces cessions, car cela place le commissaire adjoint dans une position plutôt délicate lorsqu'il visite une agence et apprend pour la première fois des choses aussi importantes et qu'on lui fait comprendre qu'un inspecteur est devenu administrateur de fait d'un district<sup>247</sup>.

Dans sa lettre, M. McKenna laissait également entendre que la bande n'avait pas été tenue au courant des événements après la cession qui a eu lieu en avril 1905, précisant [T] « l'agent m'a informé que les Indiens souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises à cet égard »<sup>248</sup>.

## **ARPENTAGE ET VENTE DES TERRES CÉDÉES, 1905-1906**

### **Subdivision et évaluation des terres**

J. K. McLean, arpenteur fédéral, a fait la subdivision de la partie cédée de la RI 76 en septembre 1905. Il a évalué les terres à quatre à cinq dollars [l'acre] pour les terres de troisième catégorie, cinq à six dollars pour celles de deuxième catégorie et sept à huit dollars pour celles de première catégorie<sup>249</sup>. Les terres en culture de la section 28, canton 15, rang 11 à l'ouest du deuxième

---

<sup>247</sup> J. A. J. McKenna, commissaire adjoint des indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 691).

<sup>248</sup> J. A. J. McKenna, commissaire adjoint des indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 691).

<sup>249</sup> J. K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 693-699).

méridien (28-15-11) ont reçu les prix de départ les plus élevés, soit de sept à huit dollars<sup>250</sup>. Il a proposé que les terres soient vendues aux enchères en novembre, écrivant :

[Traduction]

Les agriculteurs ont une bonne récolte cette saison. Nombre d'entre eux veulent davantage de terres et je pense qu'au moins certains d'entre eux seraient quelque peu hésitants à faire une offre en assistant à une vente<sup>251</sup>.

Les prix de départ de l'arpenteur ont été examinés et approuvés à la fois par Samuel Bray et par W. A. Orr et ce dernier a recommandé que les terres soient vendues aux enchères à Indian Head le 2 novembre 1905<sup>252</sup>.

### **Vente aux enchères de 1906**

Malgré les recommandations de M. Orr, l'avis d'encan public n'a été préparé qu'à la fin de décembre 1905 et la vente, fixée au 14 février 1906<sup>253</sup>. L'histoire orale transmise par les anciens Maurice Grey et Percy Ryder laissait constater que les membres de la bande ont été étonnés de cette vente. L'ancien Maurice Grey se souvenait de ce qui suit :

---

<sup>250</sup> J. K. McLean, arpenteur, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 697-698).

<sup>251</sup> J. K. McLean, arpenteur, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 694.).

<sup>252</sup> S. Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 18 septembre 1905, BAC, RG 20, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 705) et W. A. Orr, responsable, direction générale des Terres et Bois, au sous-ministre, 25 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 706-07).

<sup>253</sup> J. D. McLean, 30 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-49).

[Traduction]

Tous étaient surpris par cette vente. Et je les ai entendus mentionner que la vente a eu lieu à Sintaluta, et non ici sur la réserve. Les Indiens ne savaient même pas qu'il y avait une vente à Sintaluta »<sup>254</sup>.

L'ancien Percy Ryder a entendu dire que les gens étaient bouleversés :

[Traduction]

Eh bien,... il est paru un avis qu'il y aurait une vente aux enchères à Sintaluta ... pour vendre ces terrains et tout le monde était pour ainsi dire bouleversé à ce propos. Les gens ne croyaient pas - - ne savaient pas que les terrains allaient être vendus<sup>255</sup>.

L'Imprimeur du Roi a reçu comme instruction de publier les avis de vente dans le Manitoba Free Press, The Leader (Regina, SK), The News (Wolseley, SK) et The Prairie Witness (Indian Head, SK)<sup>256</sup>. Les conditions de vente exigeaient un versement en espèces ou un versement d'un cinquième en espèces au moment de la vente et le solde en quatre versements annuels égaux à 5 p. 100 d'intérêts<sup>257</sup>.

La vente aux enchères a eu lieu le 14 février 1906 à Sintaluta, SK. Conformément aux instructions du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'inspecteur Graham a pris la responsabilité de la vente et Peter Smith, de Wolseley, Saskatchewan, a agi comme encanteur<sup>258</sup>.

---

<sup>254</sup> Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 112, Maurice Grey).

<sup>255</sup> Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 39, Percy Ryder).

<sup>256</sup> J. D. McLean à l'Imprimeur du Roi, 30 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 751).

<sup>257</sup> J. D. McLean, secrétaire, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-49).

<sup>258</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 758).

Le 20 février 1906, Graham transmettait à Ottawa le registre des comptes (où les détails de chaque vente sont consignés) et deux traites bancaires totalisant 7 069,09 \$ (soit le cinquième du prix d'achat), ainsi que son rapport sur la vente, dans lequel il déclarait :

[Traduction]

Il y avait en fait très peu de monde. Presque toutes les terres ont été achetées par des étrangers, le quart acquis par un homme de l'endroit.

Deux quarts de sections, soit le quart N.-E. du lot 27 et le quart N.-O. du lot 27 n'ont pas obtenu le prix de départ et, évidemment, n'ont pas été vendus<sup>259</sup>.

W. A. Orr informait le sous-ministre des résultats de la vente de mars et écrivait :

[Traduction]

Il s'est vendu 34 quarts de sections, pour un produit de 35 345,45 \$, dont le cinquième a été acquitté en espèces au moment de la vente, pour un total de 7 069,09 \$.

Des 34 quarts de sections vendus, 25 ont été achetés au prix de départ fixé et neuf, au-dessus du prix de départ fixé.

Le prix de départ fixé moyen est de 6,59 \$ et le prix moyen obtenu est de 6,74 \$.

....

Les deux quarts de sections non vendus avaient été évalués à un prix de départ de 7 \$ l'acre et l'inspecteur Graham a présenté une offre de 4 \$ l'acre à cet égard, mais je recommanderais de ne pas accepter quoi que ce soit d'inférieur au prix de départ fixé<sup>260</sup>.

Le produit de la vente des terres cédées de la RI 76 devait être utilisé selon les conditions de la cession de 1905. Une créance d'environ 1 200 \$ découlant de l'achat d'une batteuse devait être acquittée dès que possible, de même que le reste de la dette contractée par la bande pour le fil de fer des clôtures. Il était également stipulé que l'argent reçu devait servir à l'achat d'un nouveau moteur

---

<sup>259</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 760).

<sup>260</sup> W. A. Orr, responsable, direction générale des Terres et du Bois, au sous-ministre, 10 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 775).

et de matériaux pour construire un abri. Un examen du compte en fiducie n° 145 de la bande de Carry the Kettle pour 1905-1906 révèle que, le 2 mars 1906, un montant de 1 623,03 \$ a été débité du compte de capital pour l'achat d'un moteur neuf et de matériaux pour l'abri<sup>261</sup>. Dans le rapport du vérificateur général pour cette même année, on constate que 1 500,00 \$ ont été dépensés pour l'acquisition d'un moteur Sawyer-Massie, 76,73 \$ en matériaux pour construire un abri en appentis et 64,00 \$ ont été débités en frais de transport pour une batteuse<sup>262</sup>. On ne connaît aucun autre détail des dettes de la Première Nation et rien n'indique si la dette concernant le clôturage a été acquittée.

### **Indemnisation pour améliorations**

La dernière condition de la cession était d'indemniser les trois membres de la bande qui avaient apporté des améliorations. À l'époque de la cession de 1905, Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux exploitaient la terre sur la section 28-15-11 à l'ouest du deuxième méridien. Quelques semaines après la cession, l'agent des Indiens, M. Aspdin, écrivait au secrétaire du ministère des Affaires indiennes concernant leur indemnisation. Plus particulièrement, Daniel Kennedy avait demandé une avance afin de pouvoir acheter des céréales fourragères, ce qui l'aiderait à finir de biloquer à un autre endroit de la réserve<sup>263</sup>. Kennedy exploitait entre 40 et 50 acres de terres dans la section 28 et on lui avait promis une indemnisation à cet égard. Le département a approuvé une avance de 25,00 \$ à même le montant payable à Kennedy pour les améliorations qu'il avait apportées, le 25 mai 1905<sup>264</sup>.

La valeur des améliorations apportées dans la section 28-15-11 à l'ouest du deuxième méridien a été établie par l'arpenteur J. K. McLean au moment de la subdivision et de l'évaluation des terres cédées en septembre 1905. McLean a réuni les documents sur les améliorations apportées

---

<sup>261</sup> MAINC, compte en fiducie de la bande de Carry the Kettle, n° 145 (pièce 9c de la CRI, p. 2).

<sup>262</sup> Auditeur général, 30 juin 1906, Canada, parlement, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 790-798) et MAINC, compte en fiducie de la bande de Carry the Kettle, n° 145 (pièce 9c de la CRI, p. 2).

<sup>263</sup> Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 657).

<sup>264</sup> Secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 25 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 659).

par Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux, dans son rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley. L'arpenteur McLean écrivait que les terres étaient [T] « en bonne culture, en fait en aussi bon état que les terres de tout colon blanc »<sup>265</sup>. McLean expliquait que Daniel Kennedy avait mis en culture 46,5 acres, que Joseph Jack cultivait 16,25 acres et The Saulteaux, 14,5 acres. Il a recommandé à leur égard une indemnisation de 5,00 \$ l'acre pour les améliorations apportées<sup>266</sup>. McLean fondait sa recommandation sur le coût actuel du défonçage (premier labour profond). McLean a joint à son rapport trois déclarations signées par Kennedy, Jack et The Saulteaux précisant leur accord concernant une indemnisation à raison de 5,00 \$ l'acre et demandant le paiement le 15 décembre 1905 au plus tard<sup>267</sup>.

En novembre 1905, l'inspecteur W. M. Graham demandait une avance afin de pouvoir verser l'indemnisation concernant les terres de la section 28<sup>268</sup>. Deux semaines plus tard, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J. D. McLean, informait Graham que [T] « le département ne peut, pour le moment, consentir des avances à des Indiens à l'égard de travaux effectués sur la partie cédée de la réserve des Assiniboines, puisqu'il n'y a pas de fonds disponibles à cette fin tant que la terre n'est pas vendue »<sup>269</sup>.

Daniel Kennedy est intervenu à nouveau dans la question de l'indemnisation en janvier 1906. Dans une lettre au département il confirmait réception d'un télégramme du 30 décembre 1905 l'informant que le département ne serait pas à même de verser l'indemnité jusqu'au 14 février, date de la vente aux enchères. Kennedy a de plus rappelé au département que celui-ci avait promis de reconnaître sa dette envers les trois membres de la bande, s'il n'était pas capable de payer dans les délais. Kennedy terminait sa lettre ainsi :

---

<sup>265</sup> J. K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

<sup>266</sup> J. K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

<sup>267</sup> J. K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 702-704).

<sup>268</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 725).

<sup>269</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 11 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 747).

[Traduction]

... des intérêts de 7 p. 100 à 8 p. 100 devaient également nous être accordés après le 15 décembre.

Nous avons cru de bonne foi aux promesses de votre représentant et, en nous appuyant sur l'accord qui précède, nous avons contracté des obligations qui devaient être respectées le 15 décembre. Elles sont en souffrance et c'est la raison de mon télégramme.

Je vous ai exposé honnêtement toute l'affaire et j'ajoute que nous ne sommes pas dans une position nous permettant d'attendre un autre échange de lettres, sauf votre réponse à celle-ci.

Nous souhaitons obtenir de vous une décision finale car nos crédeurs n'attendent pas plus longtemps<sup>270</sup>.

Les livres du compte en fiducie et les dossiers de l'auditeur général indiquent qu'un montant de 388,75 \$ a été crédité au compte d'intérêts en 1906 pour verser l'indemnisation relative aux améliorations et que ce montant a été réparti entre les trois hommes<sup>271</sup>. Le département a transmis les chèques d'indemnité à W. M. Graham le 3 mars 1906 pour qu'il les remette aux destinataires. Joseph Jack a reçu un chèque de 82,10 \$, The Saulteaux, un chèque de 73,25 \$ et Daniel Kennedy, un chèque de 208,40 \$, soit le montant exigible, plus un intérêt de 5 p. 100<sup>272</sup>. Dans une lettre accompagnant les chèques, McLean expliquait que [T] « dans le cas de Kennedy, le montant versé représente la valeur de ses améliorations, moins 25,00 \$, montant retenu pour payer le grain qui lui a été fourni »<sup>273</sup>. L'indemnité totale reçue par Kennedy pour ses améliorations était de 233,40 \$<sup>274</sup>.

---

<sup>270</sup> Dan Kennedy à [destinataire non identifié], 8 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 753). Remarque : le télégramme du 30 décembre 1905 mentionné dans cette lettre n'est pas au dossier.

<sup>271</sup> MAINC, compte en fiducie n° 145 de la bande de Carry the Kettle (pièce 9c de la CRI, p. 2); rapport de l'auditeur général, 30 juin 1906, Canada, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 798).

<sup>272</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

<sup>273</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

<sup>274</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

Graham a confirmé la distribution des chèques et transmis les reçus au département le 23 mars 1906<sup>275</sup>.

### **Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie**

Entre 1907 et 1917, les membres de la bande de Carry the Kettle ont envoyé cinq pétitions au département, demandant des versements annuels per capita à même le compte en fiducie de la bande. Leurs demandes reposaient sur ce qu'ils avaient compris des conditions de la cession de 1905 et sur les conditions économiques prévalant sur la réserve.

#### ***Première pétition***

Le 8 avril 1907, une pétition portant la signature de 26 membres de la Première Nation de Carry the Kettle a été envoyée au ministère des Affaires indiennes. Les membres y demandaient à quel moment ils pourraient recevoir les intérêts provenant de la vente des terres cédées. Les membres de la bande affirmaient : [T] « Selon l'entente déposée au département au moment de la cession des terres, nous avons compris que le gouvernement nous accorderait un taux annuel d'intérêts de 3 p. 100 sur le capital, qui serait annuellement à notre disposition et à utiliser selon notre bon vouloir »<sup>276</sup>. Ils demandaient en outre [T] « une distribution égale en espèces chaque année, selon les mêmes bases que l'argent de notre traité »<sup>277</sup>. La pétition a été transmise au secrétaire du département par le commissaire des Indiens, David Laird, qui, ne connaissant pas les conditions de la cession, n'a pu répondre à la bande. Le secrétaire, J. D. McLean, a précisé les conditions de la cession dans une lettre du 23 avril 1907 adressée à Laird. Il écrivait ceci :

---

<sup>275</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 776).

<sup>276</sup> Bande des Assiniboines à [destinataire non identifié], 8 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 866).

<sup>277</sup> Bande des Assiniboines à [destinataire non identifié], 8 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 866).



[Traduction]

Permettez-moi de dire que les conditions de la cession ne précisait pas qu'il devait y avoir versement d'intérêts aux Indiens. La disposition prévoyait que le solde de l'argent soit conservé dans un fonds au bénéfice de la bande et géré par le département selon ce qu'il jugerait comme servant leur meilleur intérêt<sup>278</sup>.

De plus, l'inspecteur W. M. Graham, qui était présent à la réunion de mars 1905 où il avait été question des conditions de la cession, a confirmé dans une lettre adressée à Laird le 30 avril 1907 qu'il n'y avait [T] « pas eu de condition selon laquelle il devait y avoir distribution de l'argent provenant des intérêts, mais il avait été entendu qu'une partie du principal pouvait être retirée de temps à autre avec l'approbation du surintendant général pour secourir certaines personnes dans la misère »<sup>279</sup>. Graham a recommandé de laisser les intérêts s'accumuler jusqu'à l'automne; à ce moment, l'argent ainsi constitué pourrait servir à acheter des vêtements et des rations pour les personnes âgées et les miséreux. Graham estimait que les membres les plus âgés de la bande qui ne faisaient pas d'agriculture devaient retirer un certain avantage de la vente des terres<sup>280</sup>. Le département, d'accord avec Graham, en a informé l'agent des Indiens<sup>281</sup>.

Un an plus tard, l'agent des Indiens, W. S. Grant, informait le département qu'il ne pouvait répondre aux questions posées par les membres de la bande concernant leurs comptes de capital et d'intérêts<sup>282</sup>. Le 28 avril 1908, Grant mentionnait que les membres de la bande s'étaient réunis afin de se renseigner à propos de l'argent tiré de la vente des terres. D'après Grant, les membres croyaient qu'ils étaient traités injustement et ont demandé qu'il obtienne en leur nom les renseignements suivants :

---

<sup>278</sup> J. D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 23 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 873).

<sup>279</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 30 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 874).

<sup>280</sup> W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 30 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 874).

<sup>281</sup> J. D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 10 mai 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 882).

<sup>282</sup> W. S. Grant, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 944).

[Traduction]

- 1) Un relevé du compte des fonds en fiducie, particulièrement en ce qui a trait aux terres.
- 2) Si le 10 p. 100 prévu pour la dette a été totalement consacré à l'achat de la batteuse et aux frais concernant le pâturage.
- 3) La manière dont, jusqu'à présent, l'intérêt sur les terres a été dépensé.
- 4) Quel était le montant brut des ventes de terres?
- 5) Serait-il possible d'obtenir des intérêts sur les notes et autres billets déposés par les acheteurs de ces terres et non encore rachetés<sup>283</sup>?

J. D. McLean a répondu à Grant le 26 mai 1908, précisant que les recettes brutes de la vente des terres totalisaient 35 345,26 \$ et que [T] « l'intérêt sur les soldes impayés est versé au crédit du compte de capital et ne peut être utilisé que pour des améliorations permanentes »<sup>284</sup>. Il a également transmis un exemplaire du rapport du vérificateur général (à l'époque, l'auditeur général) pour 1906-1907 indiquant les opérations au compte de capital et d'intérêt.

Neuf mois plus tard, le député fédéral R. S. Lake demandait des renseignements sur le compte en fiducie de la bande de Carry the Kettle. Dans sa réponse du 19 février 1909, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, expliquait que la cession n'a pas permis de distribuer d'argent liquide<sup>285</sup>. Lake s'est adressé une deuxième fois au département afin de savoir [T] « si le gouvernement versera aux Indiens de la réserve les intérêts annuels de 3 p. 100 qui, je crois, constituent la règle générale dans le cas des autres réserves, même si cet intérêt n'a pas été expressément mentionné dans ce cas en particulier »<sup>286</sup>. Pedley a répondu à Lake que le

---

<sup>283</sup> W. S. Grant, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

<sup>284</sup> J. D. McLean, secrétaire, à W. S. Grant, agent des Indiens, 26 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 951).

<sup>285</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à R. S. Lake, député fédéral, 19 février 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1021).

<sup>286</sup> R. S. Lake, député, à Frank Pedley, sous-ministre des Affaires indiennes, 22 février 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1022).

département comptait administrer le fonds d'intérêt selon les meilleurs intérêts de la bande, mais qu'il n'était pas coutume de distribuer l'intérêt sur le capital en versements en espèces<sup>287</sup>.

### ***Deuxième pétition***

Une deuxième pétition a été envoyée à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur (et surintendant général d'office des Affaires indiennes) en mars 1909. La bande y répétait avoir compris qu'elle devait recevoir annuellement un versement à même les intérêts<sup>288</sup>. Les signataires de la pétition écrivaient :

[Traduction]

Avant de céder nos terres, nous avons été amenés à croire que nous en tirerions non seulement un bénéfice immédiat, mais également qu'en totalité, les intérêts pour février 1906 à février 1907 seraient répartis entre nous et qu'il en serait de même chaque année à compter de ce moment. Nous n'avons rien reçu de tel.

S'il y a eu quelque avantage immédiat, c'était pour une minorité, tel que précisé à l'accord. Environ trois mille (3 000) dollars ont été remis pour environ 20 de nos agriculteurs à titre d'indemnité à l'égard de champs cultivés dans une partie des terres cédées et pour la machine de battage et le fil de fer de clôture...<sup>289</sup>

La pétition a été transmise par le père E. Mackenzie de la mission Hurricane Hills au sénateur William Ross. Dans la lettre qui l'accompagnait, le père Mackenzie décrivait la déception que ressentaient les membres de la bande. Il écrivait [T] « tous, sur la réserve, s'attendaient et s'attendent encore à une part directe et équitable de l'argent découlant de la vente des terres »<sup>290</sup>. Il faisait également allusion aux conditions de vie dans la réserve, expliquant, par exemple :

---

<sup>287</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à R. S. Lake, député fédéral, 19 février 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1024).

<sup>288</sup> Chef et représentants du chef, bande des Assiniboines, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, [16 mars 1909], BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

<sup>289</sup> Chef et représentants du chef, bande des Assiniboines à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, [16 mars 1909], BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

<sup>290</sup> R. Mackenzie à William Ross, sénateur, 16 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1027).

[Traduction]

Ils affirment que, au cours des 27 dernières années, plus de la moitié de leurs membres sont morts et, si leur nombre diminue à ce rythme, à quoi sert donc de l'argent pour les générations futures? Ils veulent dire par là que s'ils tirent de l'argent des terres cédées, ils seront plus à même de se procurer une meilleure nourriture et de meilleures maisons. Il y a certainement un vif désir, pour nombre d'entre eux, de construire des logements plus salubres.

... certains des jeunes hommes ont bravement essayé de faire de l'agriculture, mais les cuisants échecs des deux dernières années, au niveau des récoltes, ont pour eux une dure épreuve<sup>291</sup>.

Ross a transmis la lettre du père Mackenzie à Frank Oliver le 22 mars 1909<sup>292</sup>.

J. D. McLean a répondu au sénateur Ross le 3 avril 1909, expliquant la position du département concernant les versements en espèces et la gestion des fonds. McLean écrivait ceci :

[Traduction]

Il n'est pas précisé dans le document de cession que les intérêts doivent être distribués aux Indiens en espèces, non plus qu'il n'est envisagé qu'il serait dans l'intérêt des Indiens de procéder ainsi. Au lieu de cela, les fournitures qui leur sont nécessaires sont achetées à leur intention et leur agent et l'inspecteur ont convenu que, de cette façon, ils retireraient davantage de cet argent que s'il leur était remis en espèces.

Ces Indiens ont un médecin qui s'occupe de leurs besoins médicaux et l'agent est l'un des nos représentants les plus anciens et les plus dignes et il est toujours attentif aux besoins de ces Indiens et veille à ce qu'aucun d'entre eux ne manque de nourriture et de vêtements appropriés. Les malades reçoivent les secours médicaux et sont envoyés à l'hôpital au besoin et l'on considère que, de cette façon, on répond mieux à leurs besoins que si on leur remettait de l'argent comptant<sup>293</sup>.

---

<sup>291</sup> R. Mackenzie à William Ross, sénateur, 16 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1026-1027).

<sup>292</sup> W. Ross à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 22 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1028).

<sup>293</sup> J. D. McLean, secrétaire, à William Ross, sénateur, 3 avril 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1055-1056).

Malgré leur expérience de la cession de 1905, certains membres de la bande semblent avoir envisagé de céder en outre sept ou huit sections des terres de la RI 76. En 1910, Charles et Tom Rider écrivaient au département pour demander des renseignements sur les procédures de cession et se renseignaient sur la possibilité d'obtenir un versement comptant à partir du produit d'une vente de terrains. Les Rider écrivaient :

[Traduction]

En raison de la diminution rapide de notre population, sur la réserve, et de la grande quantité de terres non labourées, actuellement à l'abandon et ne nous rapportant rien, nous avons sérieusement envisagé de négocier une autre cession et de vendre de sept à huit sections de notre réserve. Il y a cinq ans, nous avons cédé une partie de notre réserve au département, mais le mécontentement qui a suivi la transaction en raison de notre incompréhension, nous a rendus plus prudents et, par conséquent, nous souhaitons connaître auparavant la totalité des règles et des dispositions législatives régissant ces transactions, avant l'étape finale<sup>294</sup>.

Rien d'autre ne figure aux dossiers concernant cette demande.

La demande de distribution de l'argent provenant des intérêts a encore une fois été portée à l'attention du département en mars 1913, lorsque le père Mackenzie écrivait à Levi Thomson, député de Qu'Appelle, pour obtenir des renseignements sur le produit de la vente de terres de 1906. En réponse à cela, Thomson a écrit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, demandant des renseignements sur le compte<sup>295</sup>. Pour préparer sa réponse à Thomson, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a demandé un supplément de renseignements au comptable du département, F. H. Paget, qui lui a fait savoir que la bande avait 2 000,00 \$ dans son compte d'intérêts, ajoutant qu'il était possible de verser 5,00 \$ par habitant. Dans sa note, Paget indiquait

---

<sup>294</sup> Chas. et Tom Rider, bande des Assiniboines, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1076-1078).

<sup>295</sup> Levi Thomson, député, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 31 mars 1913, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1200-1201).

que la population de la bande était de 160 personnes. Sur cette base, Paget a calculé que la distribution totaliserait 800,00 \$, ce qui laisserait 1 200,00 \$ pour répondre à d'autres besoins<sup>296</sup>.

Le 14 avril 1913, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, F. Pedley, écrivait à Thomson et convenait d'envoyer les renseignements financiers au père Mackenzie. Malgré la proposition de Paget, Pedley a fait savoir à Thomson qu'il n'y aurait pas de distribution d'argent :

[Traduction]

Lorsque les Indiens disposent de fonds provenant de la vente de leurs terres, il n'est que juste que ces fonds soient utilisés pour leur soutien et, dans une certaine mesure, pour éviter au gouvernement de budgéter de l'argent à leur avantage. Les fonds du compte de capital ne peuvent être dépensés que sur une résolution de la bande et avec l'autorisation du gouverneur en conseil et alors, uniquement pour des améliorations permanentes ou l'achat de bétail<sup>297</sup>.

Contrairement aux observations formulées par Pedley le 4 avril, par contre, le département a finalement décidé de distribuer une partie de l'argent accumulée en intérêts. Les livres du compte en fiducie et les listes de paye pour la distribution des intérêts à la bande de Carry the Kettle indiquent qu'il y a eu des paiements de distribution d'intérêts par habitant de 1913 à 1920 et une distribution finale en 1923<sup>298</sup>. Les dossiers ne contiennent aucun autre renseignement concernant la décision de distribuer de l'argent à même les intérêts.

### ***Troisième pétition***

Le département a reçu en octobre 1914 une autre pétition, dans laquelle la Première Nation demandait une distribution égale des fonds du compte de capital. Dans cette pétition, les membres

---

<sup>296</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au comptable, 3 avril 1913, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1226).

<sup>297</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Levi Thomson, député fédéral, 4 avril 1913, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1228).

<sup>298</sup> Auditeur général du Canada, 31 mars 1914, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 1244-51).

faisaient également ressortir une division économique croissante entre les membres de la bande qui étaient prospères et ceux qui étaient pauvres. Voici ce qu'ils écrivaient :

[Traduction]

Nous aimerions que le fonds soit divisé équitablement comme ceci : laisser chaque famille vivant ici au moment de la cession des terres obtenir sa part selon le nombre de personnes de la famille, chaque personne obtenant une part égale. Ensuite, si quelqu'un est décédé depuis, veiller à ce que ses héritiers reçoivent leur part. Ce plan mettrait fin aux inégalités et à toute tentative de s'accaparer plus que sa part. Tout ce qu'une famille obtient de ce fonds sera pris de son propre compte. Ainsi, il y a trois ans, du blé à semer a été reçu pour distribution, certains fermiers en ont reçu davantage, d'autres moins. Un homme a obtenu quelque chose comme deux cents boisseaux. Cela, dans le cadre de notre proposition, serait prélevé de son propre compte. Par contre, même s'il est considéré comme un fermier prospère, il n'a pas versé le moindre sou. Au cours des 30 dernières années, la formation donnée par le gouvernement et toutes les autres séances de formation nous ont appris à penser comme nos voisins blancs, dans une large mesure, chaque homme travaillant pour lui-même pour devenir prospère personnellement. Ce programme [illisible] que nous proposons constitue une manifestation de justice pour tous et éliminerait tout grief que l'un ou l'autre des anciens pourrait avoir. Ceux-ci estiment que les allocations de rations du gouvernement sont très insuffisantes, un homme ou une femme âgés ne recevant que ce qui lui suffit pour deux jours... Nous vous remercions de l'argent des intérêts que nous avons reçu ces deux dernières années, mais nous croyons que notre programme ne nuirait pas à cela<sup>299</sup>.

Le même jour, le chef Carry the Kettle, dans une lettre adressée au département, écrivait ceci :

[Traduction]

J'ai réfléchi encore et encore aux idées que nous proposons, soit diviser l'argent provenant de la vente des terres, et je m'en suis fait une image claire.

Je suis un vieillard de 86 ans, qui n'a pas besoin de beaucoup d'aide pour sa subsistance, et je suis intéressé par la question de l'argent provenant de la vente des terres....

---

<sup>299</sup> Chef et représentants du chef, bande de Carry the Kettle, au ministère des Affaires indiennes, 12 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1278-1279).

C'est avec regret que je dois dire que tant de gens de ma bande n'ont que peu de moyens pour prendre soin d'eux-mêmes<sup>300</sup>.

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a répondu à cette lettre et à la pétition le 27 octobre 1914, refusant de distribuer les fonds du compte de capital<sup>301</sup>.

Le 28 octobre 1914, le comptable, F. H. Paget, écrivait, à propos des exigences de la bande de Carry the Kettle [T] « Il semble que les Indiens ne comprennent pas que s'ils utilisent les fonds de leur compte de capital, ils recevront chaque année moins d'argent en intérêts »<sup>302</sup>. Il a proposé que l'agent des Indiens explique à la bande le fonctionnement des comptes d'intérêts et de capital.

Dans une lettre adressée au département en décembre 1914, l'agent des Indiens, Thomas Donnelly, mentionnait qu'il avait convoqué une réunion des membres de la bande de Carry the Kettle afin de leur expliquer la lettre du 27 octobre du surintendant général adjoint des Affaires indiennes. Il a été étonné de découvrir qu'en majorité, les membres de la bande n'étaient pas au courant de l'existence d'une pétition demandant une distribution égale des fonds de leur compte de capital et que certains de ceux qui sont réputés avoir signé la pétition n'en connaissaient pas la teneur<sup>303</sup>. Il a attribué la pétition [T] « aux agissements et aux réflexions de certaines personnes résidant sur la réserve, mais ne travaillant pas pour le département. Ils interfèrent continuellement avec le travail de l'agent et du personnel, provoquant de l'agitation presque tout le temps dans l'ensemble de la bande »<sup>304</sup>.

---

<sup>300</sup> Chef Carry the Kettle, réserve des Assiniboines, à [destinataire non identifié], 12 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1280-1281).

<sup>301</sup> Surintendant adjoint des Affaires indiennes, au chef Carry the Kettle, 27 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1282-1284).

<sup>302</sup> F. A. Paget, comptable, à M. Scott, 28 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1285-86).

<sup>303</sup> Thos. A. Donnelly, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 2 décembre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1287).

<sup>304</sup> Thos. A. Donnelly, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 2 décembre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1288).



### ***Quatrième pétition***

Presque deux ans plus tard, en février 1916, une quatrième pétition était envoyée au département, dans laquelle le chef et 25 membres de la bande écrivaient :

[Traduction]

Après avoir discuté de la question en long et en large, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la bande, et plus particulièrement des membres les plus âgés, si une partie des fonds de la bande conservés en fiducie pouvait nous être remise annuellement, par exemple pendant environ cinq ans, avec les intérêts. Nous connaissons bien l'accord passé à l'époque où nous avons cédé la partie de nos terres qui a été vendue, mais nous estimons maintenant que cet accord n'a pas été conclu dans le sens du meilleur intérêt immédiat de la bande<sup>305</sup>.

L'agent des Indiens, Donnelly, expliquait dans une lettre d'accompagnement que les membres de la bande [T] « me harcelaient constamment à propos des fonds de leur bande. Les plus âgés sont ceux qui ont le plus hâte, affirmant avoir compris, au moment de la passation de l'entente de cession de leurs terres qu'ils allaient recevoir une allocation annuelle, avec les intérêts »<sup>306</sup>. J. D. McLean, suppléant adjoint et secrétaire du département, a répondu à l'agent Donnelly le 26 février 1916, attirant son attention sur la lettre du 27 octobre 1914 et rappelant les points qui y étaient formulés :

[Traduction]

Permettez-moi de rappeler qu'il n'était pas question, dans les conditions de la cession, d'une allocation annuelle à verser à ces Indiens à même le compte de capital... Nous rappelions que les conditions mentionnées dans les clauses 1, 2, 3, 4 et 5 ont été respectées et que, dans le cadre des dispositions de la clause 6, le solde de l'argent devait être conservé dans un fonds à l'avantage des Indiens et géré par le département selon ce qu'il jugera être leurs meilleurs intérêts. Cela a été fait et de l'argent provenant des intérêts a été versé aux Indiens en espèces et leur sera versé à l'avenir.

---

<sup>305</sup> Chef et conseillers, bande de Carry the Kettle, au secrétaire des Affaires indiennes, février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1338).

<sup>306</sup> T. E. Donnelly, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1340).

Dans la lettre en question, nous mentionnions également au chef que s'il y avait sur la réserve des personnes âgées dans le besoin et sans amis ou parents pour prendre soin d'eux, l'agent des Indiens veillera à répondre à leurs besoins et s'assurera qu'elles ne souffrent pas. Le département a également déclaré qu'il ne pouvait accéder à la demande du chef de diviser les fonds du capital et de verser à chaque famille le montant auquel elle aurait droit car, en plus d'être contraire à la loi, pareille conduite n'apporterait aucun avantage aux Indiens. Il était également rappelé que le fonds appartenait à la bande dans son ensemble et devait être administré de manière à ce que cet argent profite non seulement à la génération actuelle, mais aussi aux générations futures. L'objet principal et de maintenir intact le capital, de sorte qu'il y aura toujours des intérêts disponibles à l'usage de la bande et, si chacun des Indiens obtient sa part des intérêts conformément aux dispositions établies, il ne pourra y avoir d'inégalité<sup>307</sup>.

### *Cinquième pétition*

Peu après cet échange de correspondance, une cinquième pétition a été préparée par les membres de la bande de Carry the Kettle, demandant des versements individuels en espèces à partir du compte en fiducie. Les requérants faisaient état des conditions de vie difficiles des membres de la bande.

[Traduction]

L'hiver s'est attardé et a épuisé nos réserves de foin et de grain pour le bétail, de sorte que 45 à 50 de nos animaux, déjà, sont morts de faim et de froid... Nombre des Indiens de cette réserve visés par le traité en sont désormais réduits à se nourrir de carcasses d'animaux morts de faim, de froid ou autres causes du genre<sup>308</sup>.

Les requérants se plaignaient également du manque de revenu provenant de la vente de bois de feu, d'un embargo placé par le gouvernement sur la vente de foin et de la retenue des paiements d'intérêts dus aux membres de la bande qui s'étaient endettés pour acheter des semences en 1912. La pétition se terminait par la demande suivante :

---

<sup>307</sup> J. D. McLean, suppléant adjoint et secrétaire, à T. E. Donnelly, agent des Indiens, 26 février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1341-1342).

<sup>308</sup> Chef et conseillers, bande des Assiniboines, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 23 mars 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1343).

[Traduction]

Puisque l'*Acte relatif aux Sauvages* comporte une disposition permettant la prise d'un vote concernant le versement d'un montant déterminé à même le fonds en fiducie des Indiens pour soulager les Indiens nécessiteux, nous demandons humblement la tenue d'un tel vote le plus tôt possible et souhaitons que le paiement soit effectué sans retard si le vote est favorable. Le fait que seuls quelques Indiens ont suffisamment pour nourrir leurs animaux et eux-mêmes montre à quel point nos souffrances actuelles sont généralisées<sup>309</sup>.

Un mois plus tard, l'agent des Indiens, Donnelly, transmettait à l'inspecteur W. M. Graham plus de précisions sur la pétition envoyée au département plus tôt au cours de l'année. Il attribuait la situation à la visite de quatre Indiens de la réserve de Blackfoot, en janvier, affirmant ceci :

[Traduction]

Au cours de leur passage ici, ils ont créé de l'agitation chez nos gens, en leur disant que leur bande dans son ensemble obtenait des rations de l'entrepôt de l'agence, que les chariots, les chevaux et la machinerie leur étaient fournis lorsqu'ils commençaient à exploiter une ferme et qu'ils recevaient une allocation annuelle à même le fonds de leur bande, ainsi que l'argent des intérêts<sup>310</sup>.

Selon Donnelly, agent des Indiens, la déception générée par la réponse du département en février 1916 a incité certains membres de la bande de Carry the Kettle qu'il décrivait comme d'anciens élèves en même temps qu'agitateurs, à préparer cette pétition. Il a mentionné avoir entendu dire que Dan Kennedy avait préparé la pétition et que le chef et les autres n'avaient pas assisté à la réunion et n'avaient pas signé cette pétition. L'agent poursuivait en donnant des détails sur le niveau de vie de certains de ceux qui avaient signé la pétition, y mentionnant même que huit hommes étaient des fermiers prospères ou avaient par ailleurs un emploi. L'agent terminait sa lettre en résumant les plaintes des membres de la bande de Carry the Kettle :

---

<sup>309</sup> Chef et conseillers, bande des Assiniboines, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 23 mars 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1343).

<sup>310</sup> Thos. E. Donnelly, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 10 avril 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1377-80).

[Traduction]

Les Indiens d'ici ressentent énormément de mécontentement pour diverses raisons – 1) ils ne peuvent plus danser; 2) ils ont été forcés à payer pour les grains de semence et à rembourser leur dette; 3) le département a refusé de leur accorder un paiement annuel à même les fonds de leur bande, avec intérêts<sup>311</sup>.

---

<sup>311</sup> Thos. E. Donnelly, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 10 avril 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1377-80).

## ANNEXE B

### CHRONOLOGIE

#### PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905

- 1 **Séances de planification** Regina, 12 avril 1995  
Regina, 5 décembre 2005

2 **Audiences publiques dans la communauté**

La Commission a entendu un exposé présenté par Kay Thomson au nom des anciens de la Première Nation de Carry the Kettle Carry the Kettle, 25 octobre 1995

La Commission a entendu les témoignages d'Andrew Ryder, de Nancy Eashappie, de Maurice Grey et de Bertha O'Watch Carry the Kettle, 29 novembre 2006

La Commission a entendu Percy Ryder Vidéoconférence, Regina, 24 mai 2007

3 **Mémoires**

- Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007
- Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007
- Réplique de la Première Nation de Carry the Kettle, 13 novembre 2007

- 4 **Plaidoiries** Regina, 20 novembre 2007

5 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* contient les documents suivants :

- les pièces 1 à 9 déposées au cours de l'enquête;
- la transcription des audiences publiques (3 volumes) (pièces 5a, c et d)
- la transcription des plaidoiries (1 volume).

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.